

PLU

Commune de Le Barp

**DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**B – NOTICE EXPLICATIVE / EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**



Juin 2020

**Version actualisée suite à la réunion d'examen conjoint des PPA en
date du 5 février 2020**

(Les corrections/amendements sont portés en police « vert »)

SOMMAIRE

Préambule : LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU BARP	5
CADRE DE LA PROCEDURE	5
LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	6
LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE	8
LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
CONTEXTE DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON INTERET GENERAL.....	9
Le contexte géographique	9
L'intérêt général du projet	13
Le contexte	13
Description du projet.....	14
Justifications du choix du site	21
Etat initial de l'environnement	22
Mise en compatibilité du PLU du Barp.....	48
EXPOSE DES MOTIFS	48
ADDITIF AU RAPORT DE PRESENTATION	48
MISE EN COMPATIBILITE DU PADD	55
MISE EN COMPATIBILITE DU REGEMENT GRAPHIQUE	62
MISE EN COMPATIBILITE DU REGEMENT ECRIT	65
MISE EN COMPATIBILITE des ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	76
Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et présentation des mesures envisagées permettant d'éviter, réduire, et si possible, compenser ses conséquences dommageables sur l'environnement	84
Les critères, indicateurs et modalités de suivi des effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement ..	88
L'articulation du projet avec les plans, schémas et programmes ou documents de planification supra- communaux	89

PREAMBULE : LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU BARP**CADRE DE LA PROCEDURE**

La commune du Barp possède actuellement un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 février 2005 et modifié les 12/12/2005, 30/03/2006, 06/11/2006 et 29/11/2007.

Les plans locaux d'urbanisme sont régis par les articles L151-1 à L153-60 du Code de l'Urbanisme.

Ils peuvent faire l'objet :

- D'une révision allégée en application de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- D'une modification de droit commun en application de l'article L153-41 et suivant du Code de l'Urbanisme ;
- D'une modification simplifiée en application de l'article L153-45 et suivant du Code de l'Urbanisme ;
- **D'une mise en compatibilité en application de l'article L153-54 et suivant du Code de l'Urbanisme.**

La loi du 1^{er} août 2003 a entendu permettre *"aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération"*.

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc **la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme**.

Il y a là une différence fondamentale avec la déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L. 126-1 du code de l'environnement qui prévoit que *"lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée"*.

La déclaration de projet du code de l'environnement constitue une obligation renforcée de motivation pesant sur les maîtres d'ouvrage public, avant toute autorisation de travaux publics soumis à enquête publique. Elle répond ainsi à un souci de démocratie et de transparence : les décideurs publics prennent leurs responsabilités publiquement et formellement, par des décisions clairement identifiées, sur les projets dont ils sont les auteurs. Issue de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, cette déclaration de projet, peut, à titre accessoire, déboucher sur une mise en compatibilité du PLUi. Sur le modèle de la déclaration d'utilité publique, le législateur avait en effet souhaité qu'une déclaration de projet ne puisse pas être adoptée en cas d'incompatibilité avec le document d'urbanisme.

De son côté, **la déclaration de projet relevant du code de l'urbanisme était initialement réservée aux collectivités territoriales, avant d'être étendue à l'Etat et à ses établissements publics** par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

La loi n° 2009-3 23 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et son décret d'application ont quant à eux élargi le recours à l'article L. 300-6 aux programmes de construction.

Enfin, la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a encore étendu les possibilités offertes par la déclaration de projet lorsqu'elle est mise en œuvre par l'Etat, celui-ci pouvant désormais procéder en même temps qu'à la mise en compatibilité du PLU, aux *"adaptations nécessaires"* d'autres documents d'urbanisme et plans/programmes.

La présente procédure de mise en compatibilité a pour objectif de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Barp, afin de permettre l'implantation du projet de collège et lycée d'enseignement général sur le secteur « Bric de Bruc » à l'ouest du centre-ville. La présente déclaration de projet porte sur :

- L'évolution du zonage 1AUg et N pour permettre l'urbanisation de cet équipement public structurant ;
- Le déclassement d'une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC) identifié au règlement graphique ;
- La modification des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- La modification des dispositions du règlement de la zone 1AUg ;
- La réalisation d'une Orientation d'Aménagement.

Notons que la commune du Barp et plus largement la Communauté de Communes du Val de l'Eyre ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale approuvé (SCOT du SYBARVAL en cours d'élaboration). Dans ce contexte, toute demande d'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser est soumise aux dispositions des articles L142-4 et L142-5 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU Intercommunal (valant Programme Local de l'Habitat) du Val de l'Eyre, le présent projet d'un nouveau collège et lycée projeté sur une zone 1AUg du PLU de la commune du Barp a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation en application de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme en date du 08/02/2019.

Vu la délibération du conseil syndical du SYBARVAL en date du 18/03/2019, de l'avis de la CDPENAF en date du 07/05/2019 et considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUg résultant d'une évolution de son périmètre, constitue une extension de l'urbanisation ayant pour objectif l'implantation d'un équipement public d'intérêt général, l'autorité compétente de l'Etat par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2019 a donné un avis favorable à la demande d'ouverture à l'urbanisation sous réserve :

- **Que les zones humides soient exclues du périmètre ouvert à l'urbanisation et leurs fonctionnalités préservées ;**
- **Que le périmètre soit circonscrit à la surface nécessaire au collège et lycée dans une logique d'optimisation de la consommation foncière ;**
- **Que le risque incendie soit bien pris en compte notamment au travers de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation associée à la zone 1AUg.**

LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet est décomposée en plusieurs étapes :

1. Lancement de la procédure :

La procédure de déclaration de projet est à l'initiative soit de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou du groupement de collectivité (Art. L300-6 du Code de l'Urbanisme).

En l'occurrence, la personne responsable du projet est la Communauté de Communes du Val de l'Eyre. La procédure sera donc menée par celle-ci, conformément à l'article R153-15 du Code de l'Urbanisme. Au titre de sa compétence obligatoire relative à l'« **aménagement de l'espace communautaire** », la Communauté de Communes du Val de l'Eyre est compétence en matière de « **Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme** ».

en tenant lieu et carte communale ». Elle demeure donc compétente pour faire évoluer le PLU de la commune du Barp.

2. Lancement de la procédure :
 3. Transmission du dossier constitué aux personnes publiques associées au moins 3 semaines avant la réunion d'examen conjoint.
 4. Saisine de la MRAE : La commune du Barp n'étant pas concernée par un site Natura 2000, la Déclaration de Projet n'est pas soumise à évaluation environnementale mais à un examen au cas par cas par la MRAE. Néanmoins, au regard des enjeux pressentis et pour démontrer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, la communauté de communes du Val de l'Eyre a souhaité faire une évaluation environnementale de la Déclaration de Projet.
 5. Une réunion d'examen conjoint est organisée à l'initiative du Président de l'EPCI sur les dispositions composant la déclaration de projet, réunissant les personnes publiques associées, à savoir :
 - Le Préfet de Gironde ;
 - Le Président du Conseil Départemental de Gironde ;
 - Le Président du Conseil Régional ;
 - Le Président de l'autorité compétence en matière d'organisation des transports urbains ;
 - Le Président de l'autorité compétente en matière de SCOT ;
 - Le Président de l'autorité compétente en matière de PLH ;
 - Le Président du SYBARVAL ;
 - Le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
 - Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;
 - Le Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.
 6. A l'issue de l'examen conjoint, un procès-verbal sera adressé et joint au dossier d'enquête publique.
 7. L'enquête publique est organisée à l'initiative de Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, conformément à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme (la procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement).
- La durée de l'enquête publique est d'un mois. A l'issue, le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport. L'enquête publique porte à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.
8. La Communauté de Communes du Val de l'Eyre délibère sur l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité dans un délai de 2 mois.

LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le dossier de mise en compatibilité comprend :

- Une notice de présentation comportant l'objet de l'opération, la procédure y afférent, les motifs et considérations qui justifient l'intérêt général du projet, les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du projet avec le PLU de la commune du Barp (pièces modifiées avant/après) ;
- Un volet concernant l'évaluation environnementale ;
- Un PADD comprenant les adaptations portées aux orientations générales afin d'assurer la compatibilité du projet et le PLU ;
- Un document graphique (planche de zonage modifiée)
- Un règlement comprenant les changements afférents à la déclaration de projet ;
- Une orientation d'aménagement présentant les principes d'aménagement retenus sur le secteur de projet ;
- Une annexe intégrant l'étude de programmation fonctionnelle et environnementale dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée et d'un nouveau collège sur la commune du Barp (33).

LES TEXTES REGLEMENTAIRES REGISSANT LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les conditions d'applications de la procédure de déclaration de projet sont intégrées aux articles L153-54 à L153-29 et R153-15 à R153-17 du Code de l'Urbanisme.

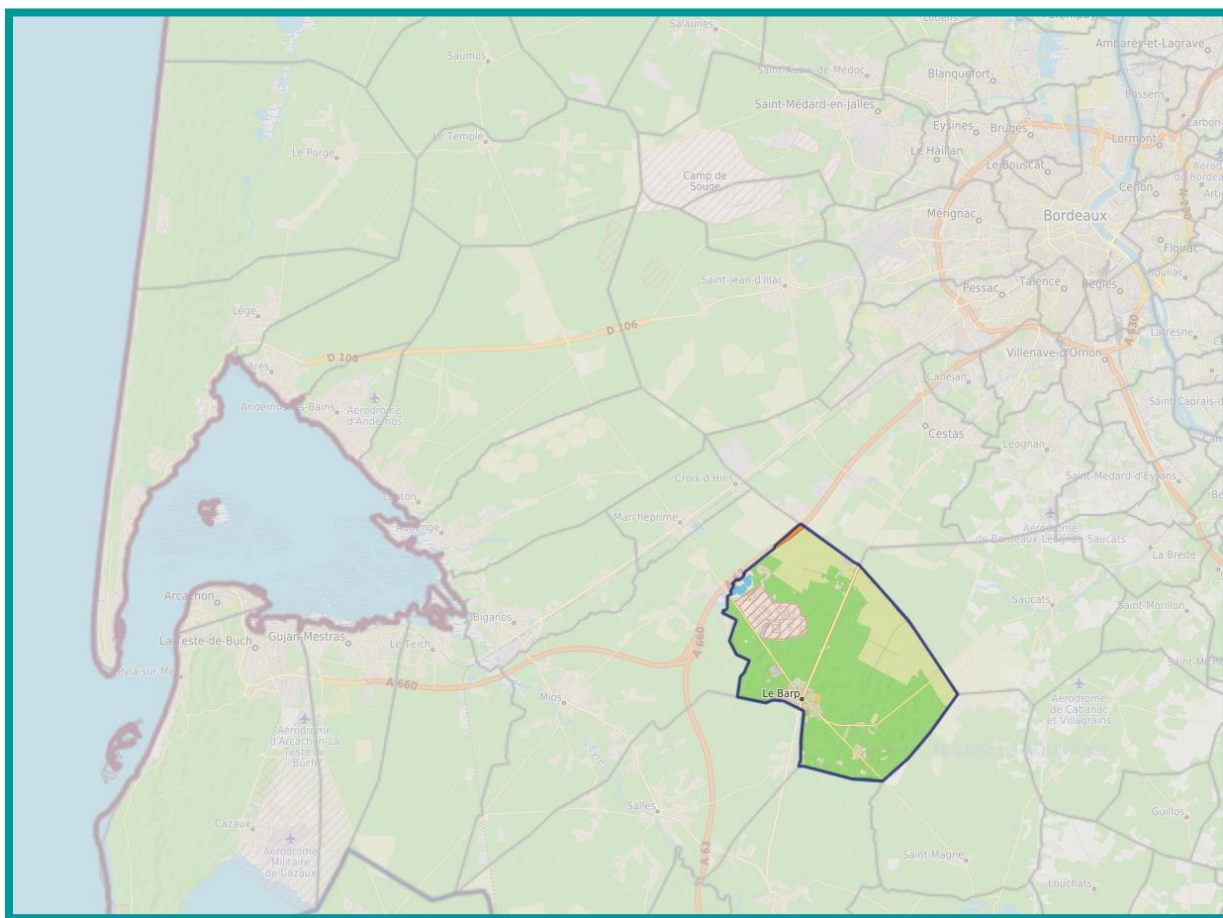
L'évaluation environnementale est règlementée par l'article R104-8 et suivant du Code de l'Urbanisme.

CONTEXTE DU PROJET ET JUSTIFICATION DE SON INTERET GENERAL

La démonstration de l'intérêt général du projet doit faire appel à des éléments de contexte qui conditionnent les motivations de ce projet.

LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Commune de 5 466 habitants au dernier recensement INSEE (2016), Le Barp est une commune du Sud-Ouest de la France, située dans le département de la Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine. La commune du Barp est membre de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre qui compte 5 communes (Belin-Béliet, Le Barp, Salles, Lugos et Saint-Magne) et dénombre 19 625 habitants en 2016 (source : INSEE).



A 40 minutes du centre de Bordeaux (35 km) et à 30 minutes (30 km) environ du bassin d'Arcachon, la commune du Barp se trouve également dans la Forêt des Landes, au cœur du territoire du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

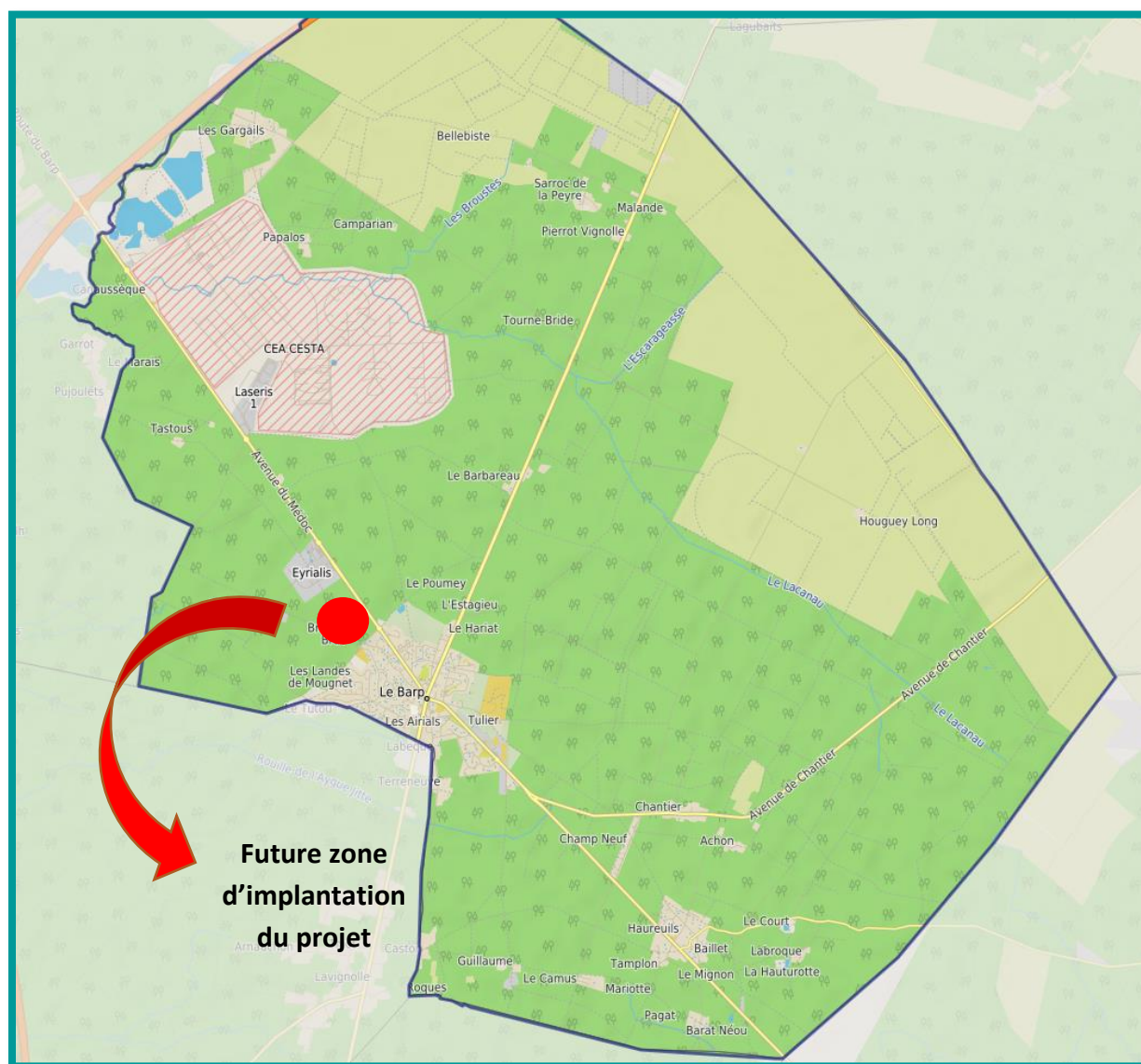
Sa situation géographique stratégique à l'interface entre la Métropole Bordelaise et le bassin d'Arcachon participe très largement à son dynamisme démographique, résidentiel et économique, mais également à celui de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre dont elle fait partie. La Communauté de Communes comptait 11 858 habitants en 1999, contre 19 625 en 2016, soit un taux de croissance annuel moyen de 3%, ce qui conforte cette attractivité certaine du territoire communautaire. La commune du Barp présente les mêmes tendances, avec une croissance encore plus soutenue entre 1999 et 2016, soit un rythme annuel de 3,12%.

Le centre-ville de la commune est situé sur la route départementale 1010, la zone d'activité Eyrialis est, elle, implantée sur la RD 5 et on trouve le centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine (Cesta) au nord-ouest de la commune, à proximité de l'autoroute A63 qui relie notamment Bordeaux à Bayonne.

Le Barp accueille sur son territoire deux parcs scientifiques qui ont pour objectif de développer des synergies autour de la filière laser optique. Elle est portée par la dynamique et le développement économique que connaît la zone d'activité économique ZAE Eyrialis gérée par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre et dispose d'un important patrimoine forestier qu'elle entretient et valorise.

Avec une offre commerciale diversifiée et des équipements structurants, la commune du Barp joue un rôle de polarité au sein de la Communauté de Communes composée de 5 communes (Le Barp, Belin-Beliet, Saint-Magne, Lugos, Salles) et plus largement à l'échelle du SYBARVAL (SCOT du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre).

Le projet de construction du futur collège et lycée au Barp est composé principalement d'un lycée, d'un collège, d'un internat, des locaux de restauration, d'un gymnase et de logements de fonction. La région Nouvelle-Aquitaine est le maître d'ouvrage de l'ensemble.



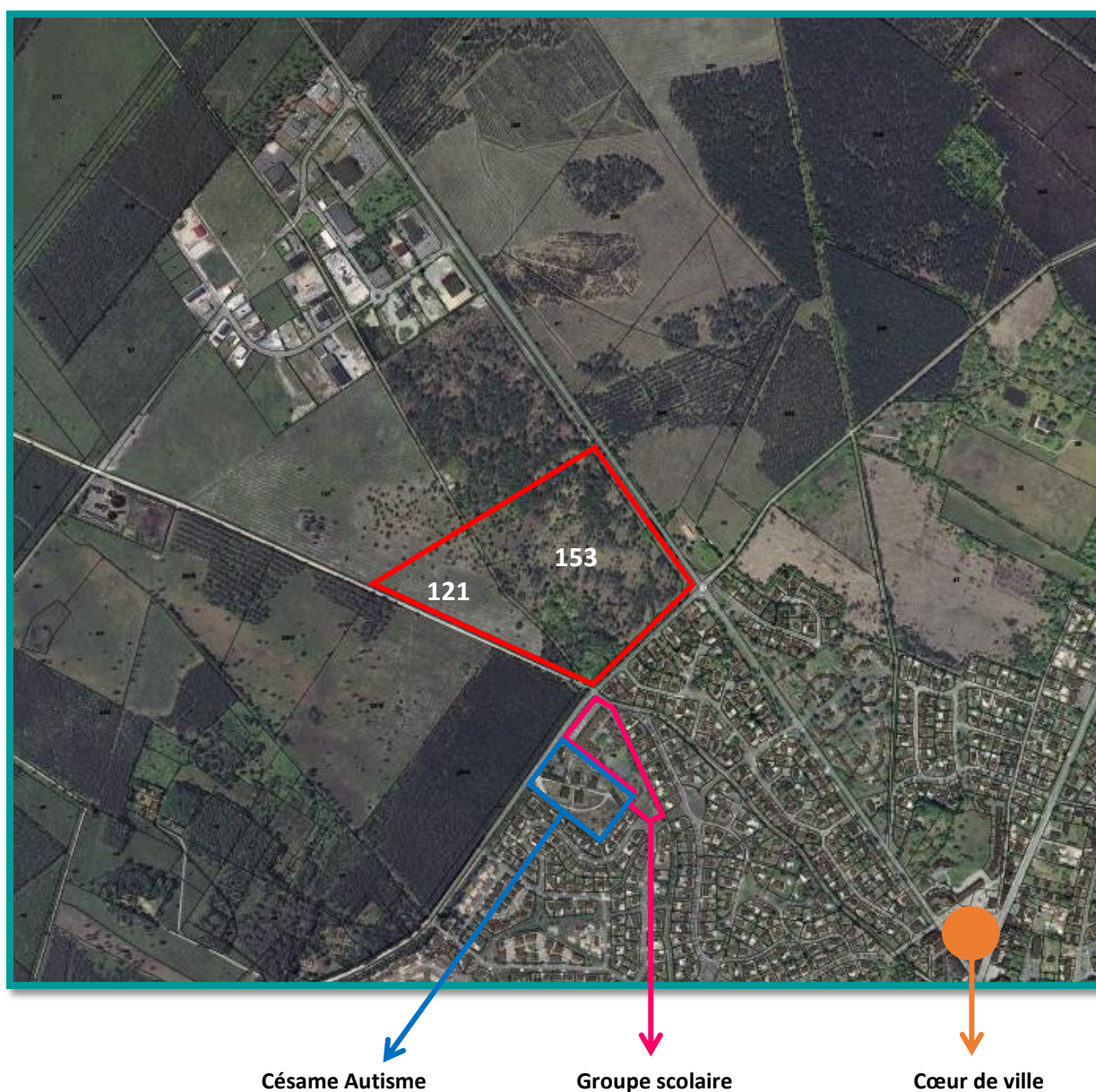
Localisation du projet de collège et lycée sur la commune

La zone d'implantation du futur projet concerne les parcelles BZ n°121 et n°153, sur environ 11,8 ha, le site jouxte l'urbanisation du Barp et est situé en amont du bassin versant de la Leyre (plateau des Landes de Gascogne).

Situé au nord de la rue des Bouvreuils, le site du projet est en continuité du quartier résidentiel existant et en lien direct avec le groupe scolaire Lou Pin Bert situé au sud du site.

Initialement prévu sur une partie seulement de la parcelle 153, une expertise « Faune-Flore-Habitats » a été réalisée en 2017, l'agrandissement de la zone de projet sur la parcelle 121 a entraîné un complément de cette étude en 2019.

Globalement, la zone d'étude située en zone forestière n'est pas très diversifiée en termes d'habitats, elle est composée en majorité d'anciennes plantations de pins maritimes, ces derniers étant encore plus ou moins présents selon les secteurs, et laissant la place à de la lande, le plus souvent mésophile, parfois humide.





Futaie de chênes pédonculés avec une diversité d'essences ; présence d'arbres morts.



Lande humide à molinie, sur le site



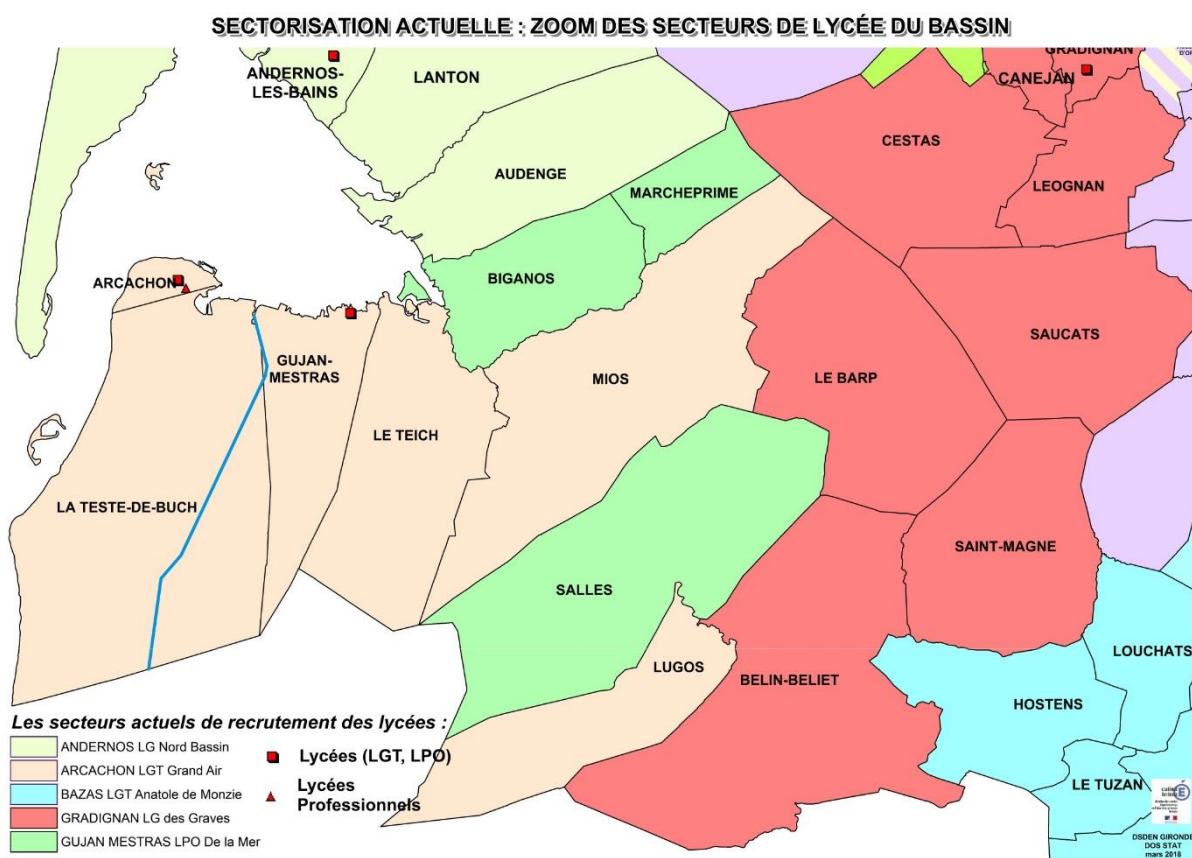
et extérieure au site d'étude, en bordure de voirie

L'INTERET GENERAL DU PROJET

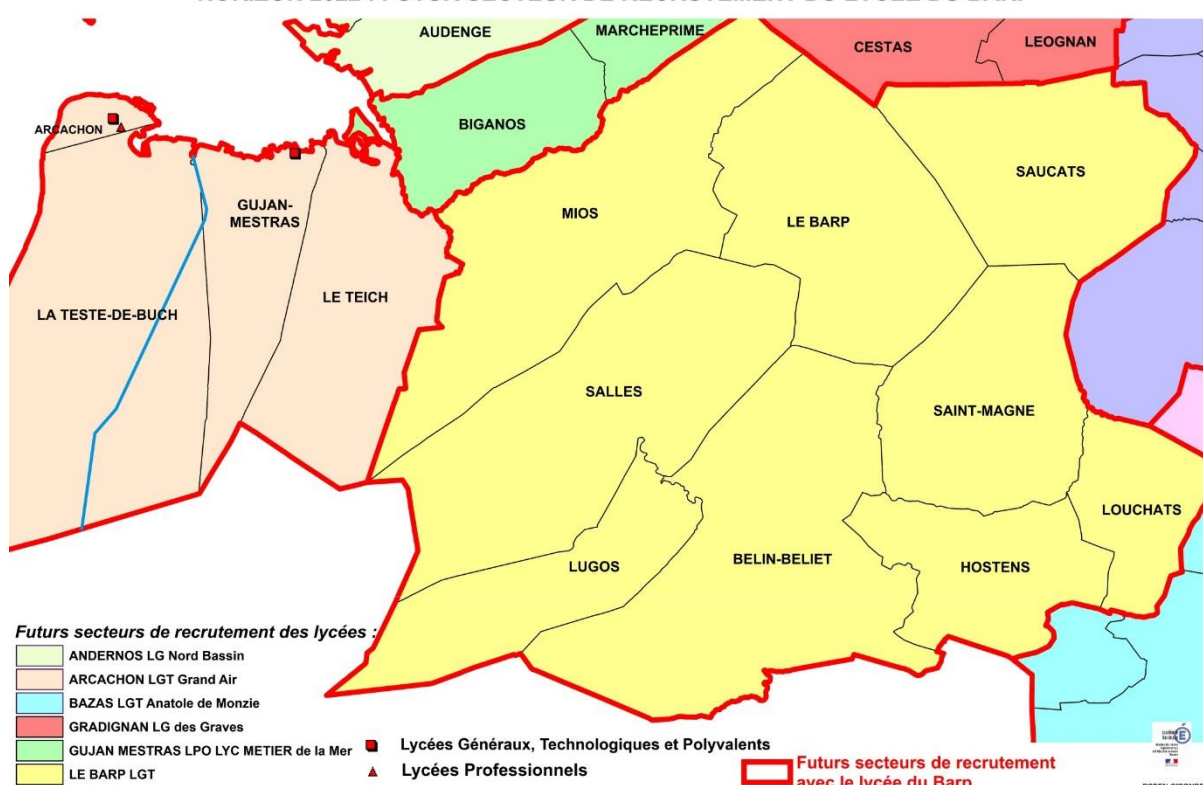
LE CONTEXTE

Le Conseil Régional, donnant suite à l'étude de 2014 pour évaluer l'évolution de la population lycéenne au cours des 10 prochaines années, a déjà engagé ou prévu des extensions de certains établissements.

Cependant, au vu des évolutions démographiques engagées sur le territoire, la construction d'un nouveau lycée sur le territoire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre s'avère indispensable. L'enjeu est bien de réduire les temps de déplacements des collégiens et lycéens du territoire et ainsi de désengorger le Lycée Des Graves de Gradignan et le Lycée Grand Air d'Arcachon, qui sont aujourd'hui les deux seuls lycées à proximité.



Par ailleurs, le Conseil Départemental de la Gironde a observé, lors de la rentrée 2016, une reprise de l'augmentation des effectifs dans les collèges publics. Le collège de Salles dépasse 900 élèves (prévu pour 700) et celui de Marcheprime accueille déjà 540 élèves (prévu pour 600) et cela malgré la baisse des effectifs depuis l'ouverture du collège de Mios à la rentrée 2016/2017. La construction d'un nouveau collège s'avère également nécessaire afin de ne pas surcharger les collèges du secteur.

HORIZON 2022 : FUTUR SECTEUR DE RECRUTEMENT DU LYCÉE DU BARP

La réalisation de ce projet d'envergure répond à une demande observée sur le territoire et participe également à son attractivité. Il est important de noter que ce projet de collège-lycée induira une modification des caractéristiques démographiques sur la commune et les territoires alentours avec notamment une hausse d'attractivité pour les familles avec enfants.

La création de ce projet renforce le rôle de centralité de la commune et répond à une problématique bien identifiée. La proximité avec l'école « Lou Pin Bert » permettra de créer un ensemble scolaire complet dans un environnement de qualité.

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de construction du futur collège et lycée au Barp porte sur un périmètre de près de 12 hectares à cheval sur deux parcelles (BZ n°121 et n°153). Le terrain comprend en partie un espace boisé avec en limite Sud-Est la rue des Bouvreuils et en limite Sud-Ouest « la piste de Marie ».

Ce projet d'une superficie de 22 000 m² est composé notamment d'un lycée de 1 200 élèves proposant des formations d'enseignement général et technologique, d'un collège de 800 élèves, d'un internat de 96 places, des locaux de restauration et de deux gymnases.

Le terrain actuellement en zone 1AUg et N devrait être reclassé en totalité dans une zone 1AUg qui reconnaîtra le secteur à vocation d'équipements d'intérêt collectif (sportifs, scolaires, hébergement en internat, et habitat, notamment les logements de fonction dont la présence du personnel est indispensable pour la sécurité, le fonctionnement et le gardiennage du site).

Les objectifs de l'opération, mis en exergue dans le concours de maîtrise d'œuvre, étaient notamment de proposer la réalisation d'une construction en bois, d'ouvrir sur le territoire des espaces du lycée et du collège, et de mutualiser certains espaces comme par exemple la demi-pension. D'autre part, la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite mettre l'accent sur un enseignement innovant, par la création d'un Centre de Connaissances et de Culture, de salles de classes modulables et de salles informatisées, mais également d'un espace « co-working » professeurs/élèves et d'espaces de travail en groupe à proximité des salles de cours. Plus largement, l'objectif est d'orienter cet établissement vers la pédagogie du futur.

Le nouveau lycée sera un LGT innovant. Il sera conçu pour une capacité d'accueil de 1 200 élèves avec une demi-pension et un internat de 96 places. En parallèle, sera construit un collège pour une capacité d'accueil de 800 élèves avec tous les équipements associés et intégrant une Unité Localisée pour l'Inclusion Sociale (ULIS).

Le terrain retenu est situé à l'entrée de la commune du Barp, la Communauté de Communes s'est engagée à réaliser le parking et l'arrivée des réseaux en limite de l'établissement.

Les travaux débuteront à compter du deuxième semestre 2020 pour une mise en service prévisionnelle en septembre 2022.

Plan de composition du projet – Se reporter à la page suivante

Le plan masse ci-contre a été redessiné par l'architecte de manière à éviter autant que possible l'impact sur la zone humide avérée qui borde le périmètre d'étude au Nord. Le nouveau projet se veut volontairement compact de par l'organisation des bâtiments et des équipements internes au lycée et collège, mais également au regard de sa consommation foncière maîtrisée. Il s'inscrit dans le respect strict de la démarche ERC – Eviter / Réduire – Compenser. Ce point est détaillé dans la partie « évaluation environnementale » de la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU du Barp.





Vue ENTREE COLLEGE ET LYCEE



Vue COLLEGE



Vue AGORA



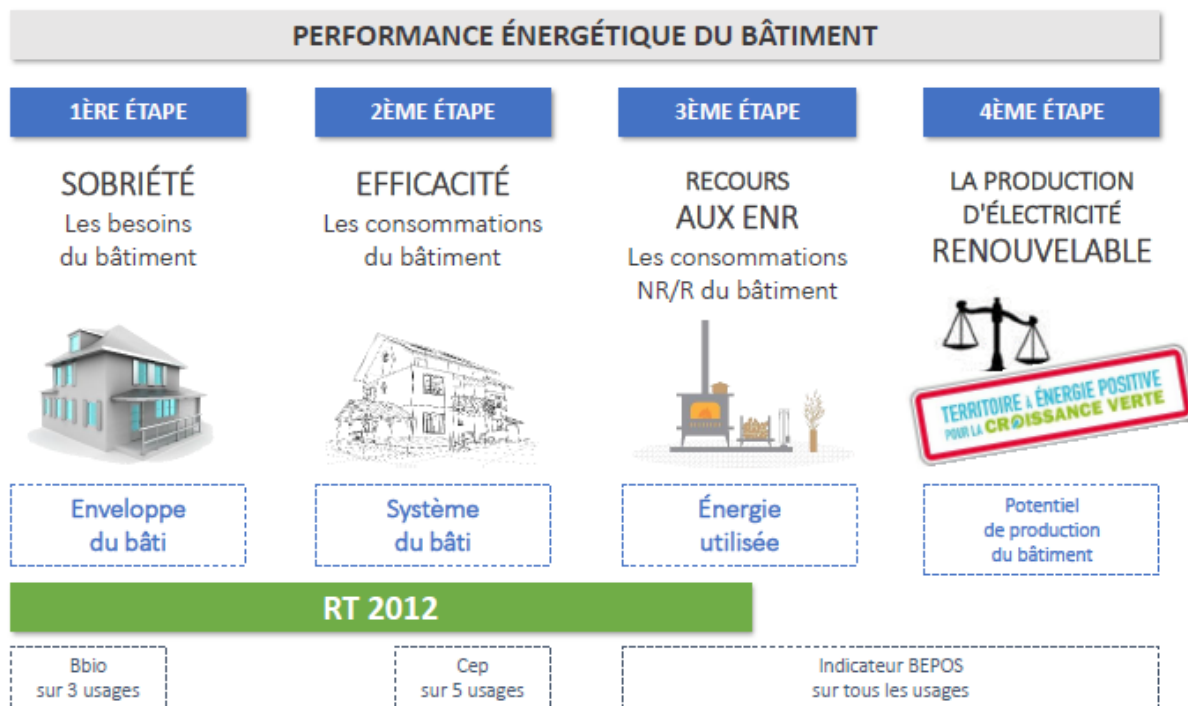
Vue LYCEE

Soucieux des performances environnementales, la Région et le Département souhaitent engager dans le cadre de l'opération, une double démarche de certification HQE, mais également une démarche pour obtenir le label E3-C2 (bâtiments à énergie positive et bas carbone).

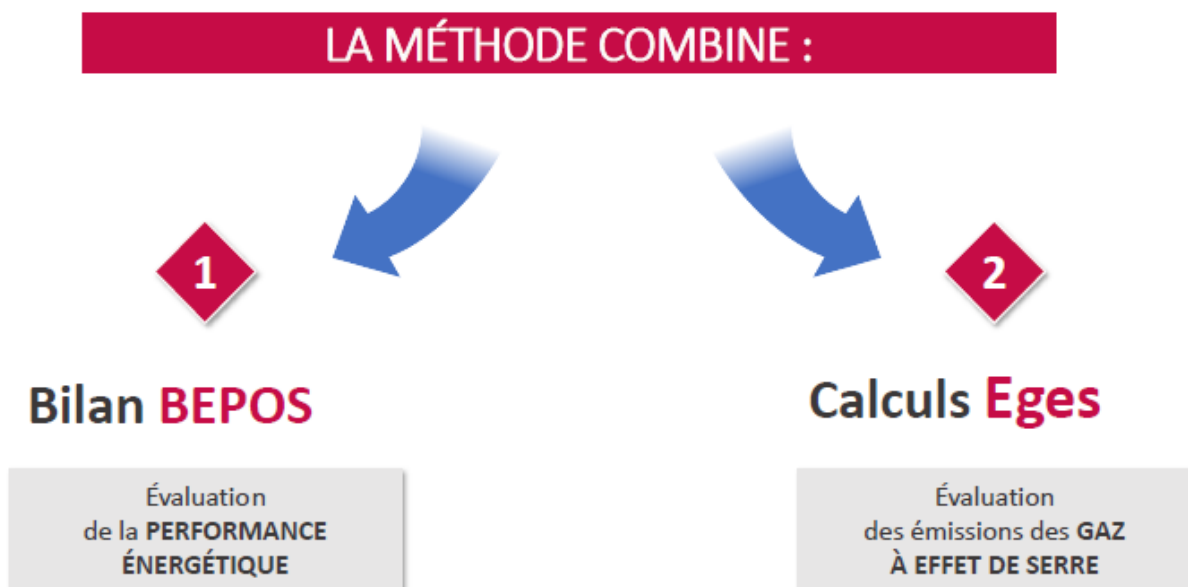
Si la réglementation thermique 2012 s'impose aux constructeurs et aménageurs pour les constructions neuves depuis le 1^{er} janvier 2013, le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine souhaite aller plus loin et renforcer ces ambitions en matière de performances énergétiques et environnementales des bâtiments vers la réglementation environnementale 2020 (Cf. RE 2020). A cette fin, la Région ambitionne la construction de bâtiments HQE et Label Energie Positive & Réduction Carbone (E+C-). La certification est un gage de qualité : c'est une procédure écrite à l'issue de laquelle un organisme indépendant et accrédité, vérifie si un produit ou

un service répond à des exigences décrites dans un référentiel très précis, officiel et reconnu, fixant poste par poste les dispositions à prendre pour obtenir un résultat conforme.

Dans le cadre de l'expérimentation lancée en novembre 2016, CERQUAL Qualitel Certification délivre le label Energie Positive & Réduction Carbone (E+C-). Pour obtenir le label E+C-, les opérations de construction doivent atteindre des niveaux de performance en termes d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES.

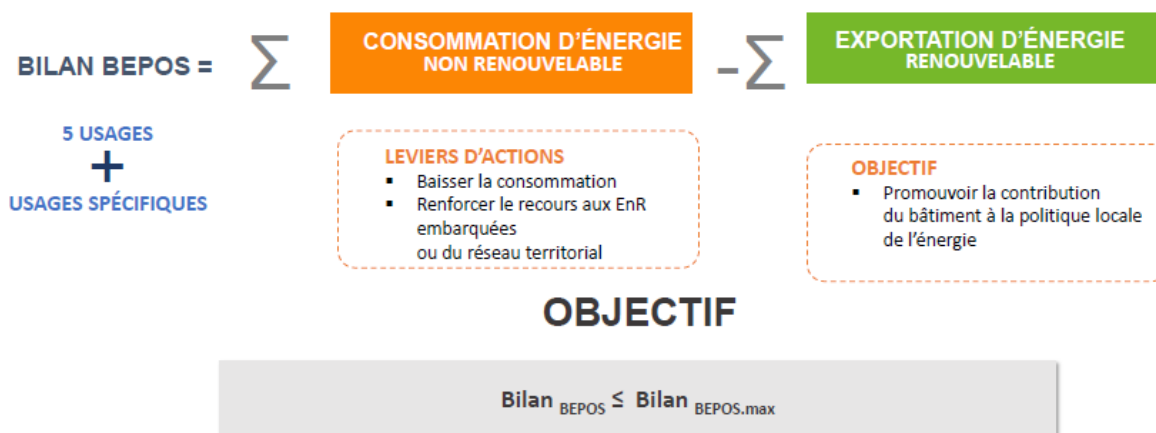


Source : organisme CERQUAL Qualitel Certification

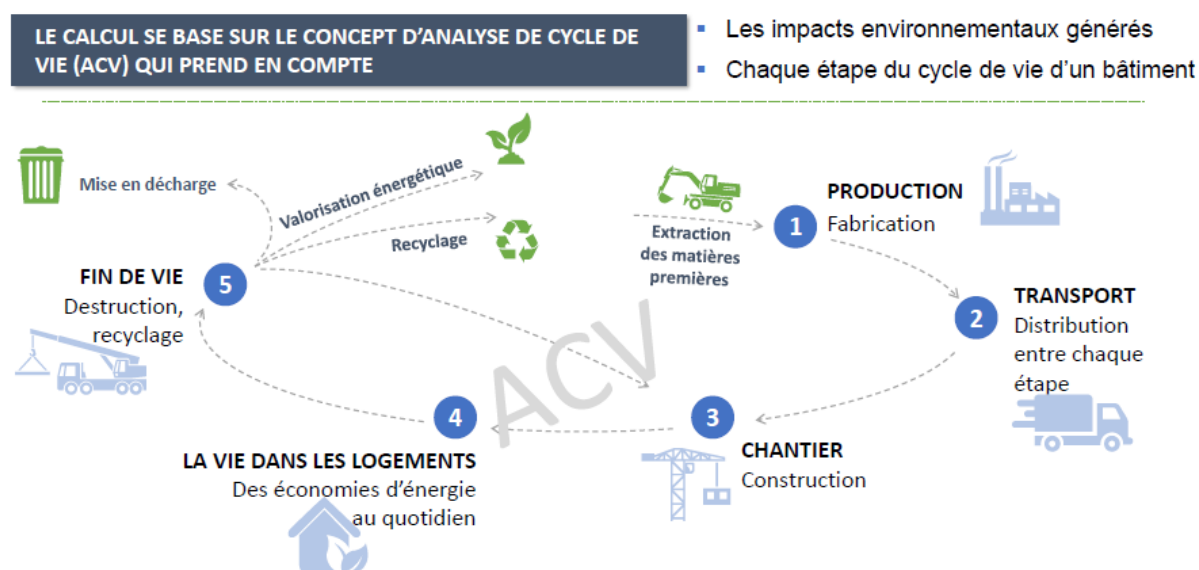


Source : organisme CERQUAL Qualitel Certification

La performance énergétique : Bilan BEPOS



Source : organisme CERQUAL Qualitel Certification



Source : organisme CERQUAL Qualitel Certification

A l'heure où l'urgence climatique est une question sociétale qui nous concerne tous, citoyens, collectivités, acteurs, ..., la Région se fixe des objectifs forts en matière de performance énergétique et de réduction des GES. L'enjeu pour la Région Nouvelle-Aquitaine est de s'inscrire dans la politique de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU SITE

Une étude interne du département de la Gironde menée avec les services de Rectorat qui s'appuie sur des données du territoire, en particulier les ouvertures de classe sur les communes voisines en primaire, met en évidence une montée des effectifs des collèges existant et nécessite la création d'un collège sur la commune du Barp pour éviter la saturation de ces derniers.

La région Nouvelle Aquitaine a mené également une enquête sur l'évolution démographique sur le secteur du Barp, cela a conduit à constater une saturation à venir de plusieurs lycées liée à un accroissement d'élèves des communes de Le Barp, Belin-Béliet, Mios, Hostens, Salles, Saucats, Marcheprime, Biganos.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la commune du Barp s'est imposée comme une solution adaptée pour accueillir ces deux établissements permettant à la fois de compléter le réseau des lycées et des collèges sur le territoire et favoriser les parcours de réussite scolaire en diminuant le temps de trajet des élèves.

Le choix de localisation a été opéré au regard de différents atouts que présente le terrain d'assiette du projet :

- 1) **L'accessibilité nécessaire à l'installation d'un équipement structurant d'enseignement** : Le secteur se situe à proximité immédiate d'une voie départementale importante qu'est la RD5. L'entrée d'agglomération Nord-Ouest du centre-ville est marquée par un giratoire récemment aménagé et qui facilitera à terme l'accessibilité des véhicules de transports scolaires, des véhicules de marchandises et de services publics.



- 2) **La présence d'une piste cyclable/piétonne** : La présence de cette liaison douce le long de la RD5 constitue un atout pour l'opération d'aménagement programmée. Les futurs élèves/parents pourront utiliser cette voie qui permet de relier le cœur de ville du Barp à la zone d'activités Eyrialis en passant par le futur collège et lycée. La présence de cette piste cyclable vient conforter les actions des collectivités (Commune, Communauté de Communes, Conseil Départemental et Régional dans la politique de transition énergétique pour la croissance verte mise en œuvre par le gouvernement via la loi n°2015-992 du 17 août 2015.



- 3) **La taille du foncier** : la logique de l'opération nécessite un foncier d'un seul tenant d'une superficie suffisante pour y localiser des constructions qui fonctionneront entre-elles (collège, lycée, internat, équipements sportifs, logements de fonction, salle de restauration collective,...).
- 4) **La localisation géographique** : Les caractéristiques du terrain en continuité directe de l'enveloppe urbaine du Barp et le long de la voie départementale est un atout supplémentaire pour l'opération d'aménagement programmée. Les usagers de futur équipement scolaire pourront se rendre en toute sécurité au centre-ville du Barp, situé à moins d'un kilomètre.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

d.1) La géologie, l'hydrogéologie et la ressource en eau

La carte géologique à l'échelle 1/50 000^{ème} établie par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) permet de qualifier le sous-sol du site d'étude, qui correspond à une couche du Pléistocène inférieur contenant des graviers et sables grossiers, kaoliniques, sur une profondeur pouvant atteindre 20m.

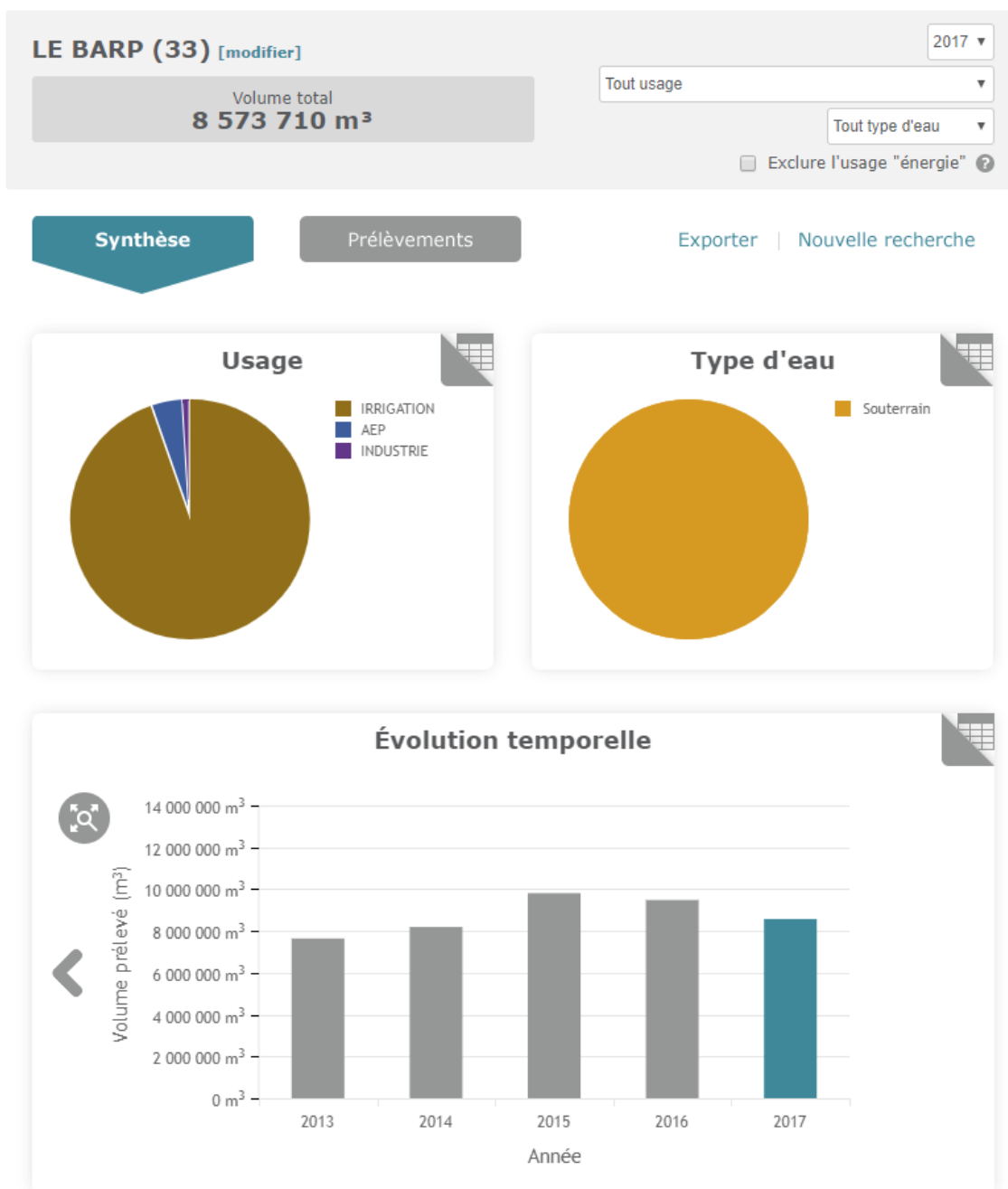
La commune du Barp se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraines qui se superposent (empilement de couches géologiques contenant une nappe d'eau souterraine et de formations imperméables qui les séparent).

La commune du Barp est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021, lui-même décliné à l'échelle locale via deux Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :

- **Le SAGE Nappes profondes de Gironde.** Il identifie plusieurs enjeux relatifs à l'alimentation en eau potable et la surexploitation des nappes souterraines. Le territoire étant compris dans une zone de répartition des eaux, cela signifie qu'il est caractérisé par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Ainsi, les seuils de prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines sont abaissés. Le SAGE Nappes profondes fixe des quantités de prélèvement à ne pas dépasser sur les nappes souterraines du territoire.
- **Le SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés.** Il définit 4 enjeux thématiques et 1 enjeu transversal, qui concernent notamment la gestion de la ressource en eau et la préservation des zones humides.

Les données recensées dans la Banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau (BNPE) identifient un volume total prélevé annuellement de l'ordre de 8,5 millions de m³ pour la commune du Barp en 2017. Cette

eau est exclusivement prélevée dans les ressources souterraines et principalement dédiée à l'irrigation (94,6 %, soit environ 8,1 millions de m³ en 2017). L'adduction en eau potable représente 4,4 % des usages (soit environ 375 000 m³ en 2017), tandis que l'industrie consomme 1 % des volumes prélevés (soit environ 80 000 m³ en 2017).

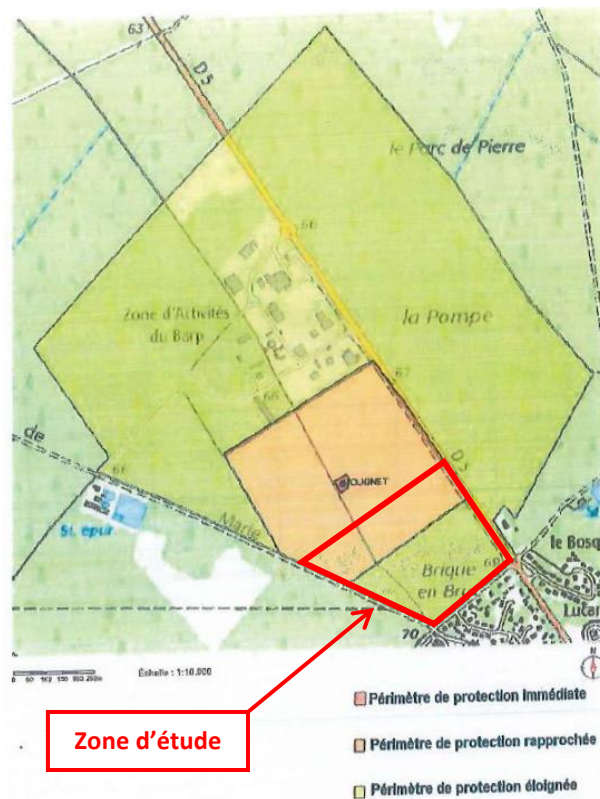


Données sur les prélèvements en eau

Source : BNPE (bnpe.eaufrance.fr), consulté en décembre 2019

La production et la distribution d'eau potable est une compétence déléguée à SUEZ sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre, dont la commune du Barp. Sur le territoire communal, 2 captages d'eau potable existent pour subvenir aux besoins en eau potable : Forage Les Prats, Forage Mougnet. Ils disposent tous de périmètres de protection qui valent servitudes d'utilité publique.

La zone d'étude est directement concernée par les périmètres de protection rapproché et éloigné du captage du Forage Mougnet (Cf. carte de localisation suivante).



Périmètres de protection du captage « Forage Mougnet » – Source : DDTM Gironde, octobre 2019

Le périmètre de protection rapprochée concerne 4 parcelles boisées (n°151, 152, 153 pour partie et 121 pour partie de la section BZ), pour une superficie d'environ 29 hectares. Le périmètre de protection rapprochée a pour but d'assurer au forage un environnement compatible avec l'activité de production d'eau potable. Il convient donc de s'assurer qu'à proximité de l'ouvrage, il n'existe pas de risque de pollution non maîtrisé.

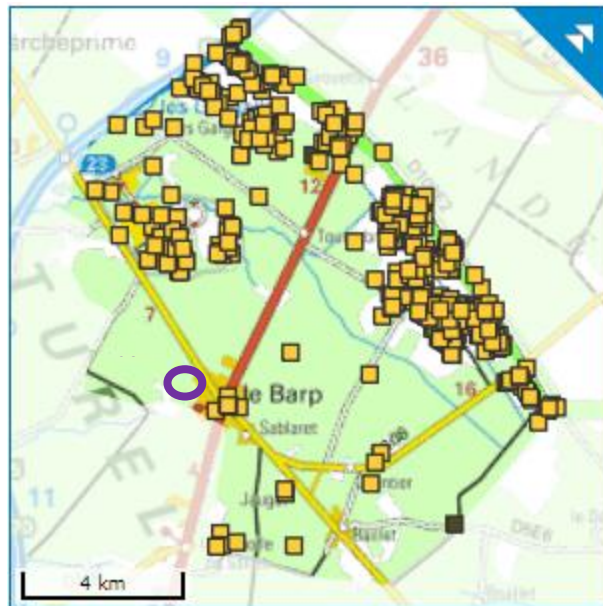
L'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 liste les activités interdites au sein du périmètre de protection rapprochée, qui concernent notamment : le creusement de puits, la construction de bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement d'eaux usées, la création d'étangs ou de plans d'eau, l'utilisation de produits chimiques au sol, etc.

Il liste également les activités réglementées, incluant l'occupation des sols de la zone au sein des documents d'urbanisme, en identifiant que **la zone Naturelle et la zone UE correspondant à une zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif (projet d'un lycée et d'un collège) peuvent être maintenues**. La liste souligne également que les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets.

Au sein du périmètre de protection éloignée, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource.

En dehors de ces 4 captages, de nombreux forages privés sont présents sur la commune. D'après la carte des forages réalisés sur la commune, répertoriés dans la base de données BSS (Banque de données du Sous-Sol)

Eau du BRGM (consultable sur le site internet sigeaqui.brgm.fr), aucun ouvrage n'est répertorié à proximité immédiate du site d'étude.



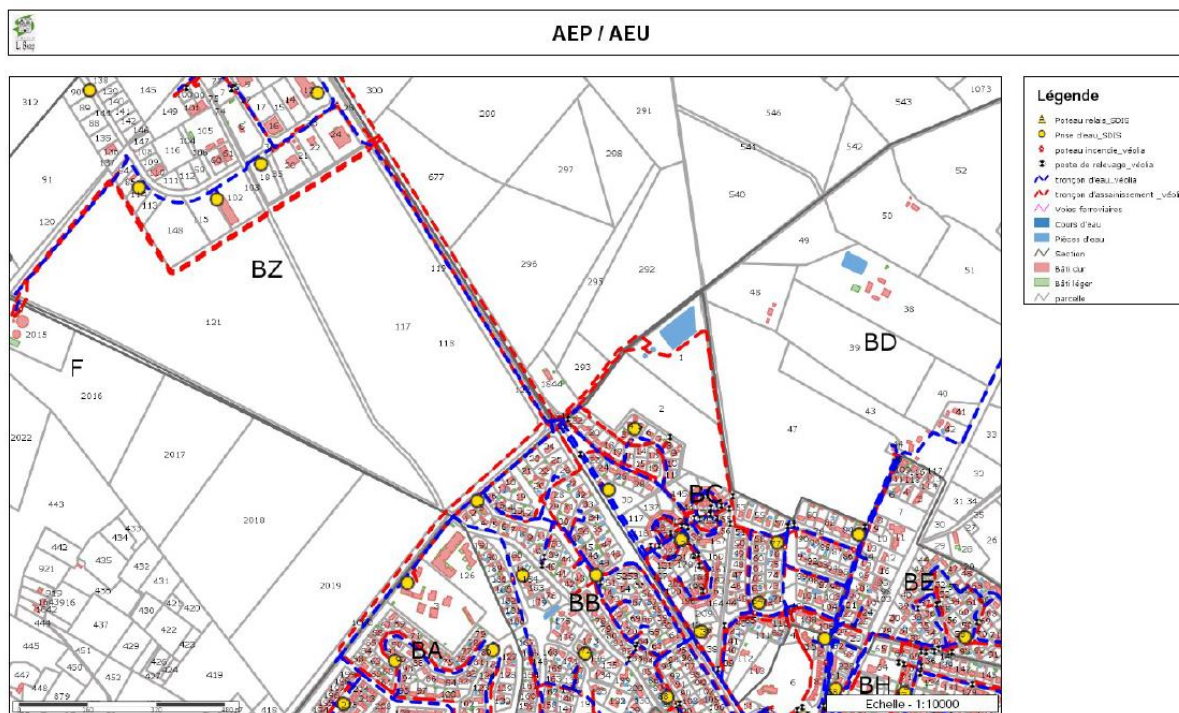
Localisation des forages et puits sur la commune du Barp – Source : BSS Eau du BRGM

En matière d'assainissement, la commune du Barp est reliée à l'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration gérée par Veolia Eau.

D'après les données disponibles sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, la station du Barp recevait 3 452 EH (équivalents habitants) en 2017, pour une capacité nominale de 12 000 EH. Le site d'étude pourrait donc facilement être raccordé à la station d'épuration du Barp, située à moins de 500 mètres et pouvant accueillir de nouveaux effluents.



Localisation de la station d'épuration du Barp – Source : Géoportail, IGN



Carte de localisation des réseaux d'eau potable et eaux usées

d.4) Les risques et nuisances

Les risques naturels

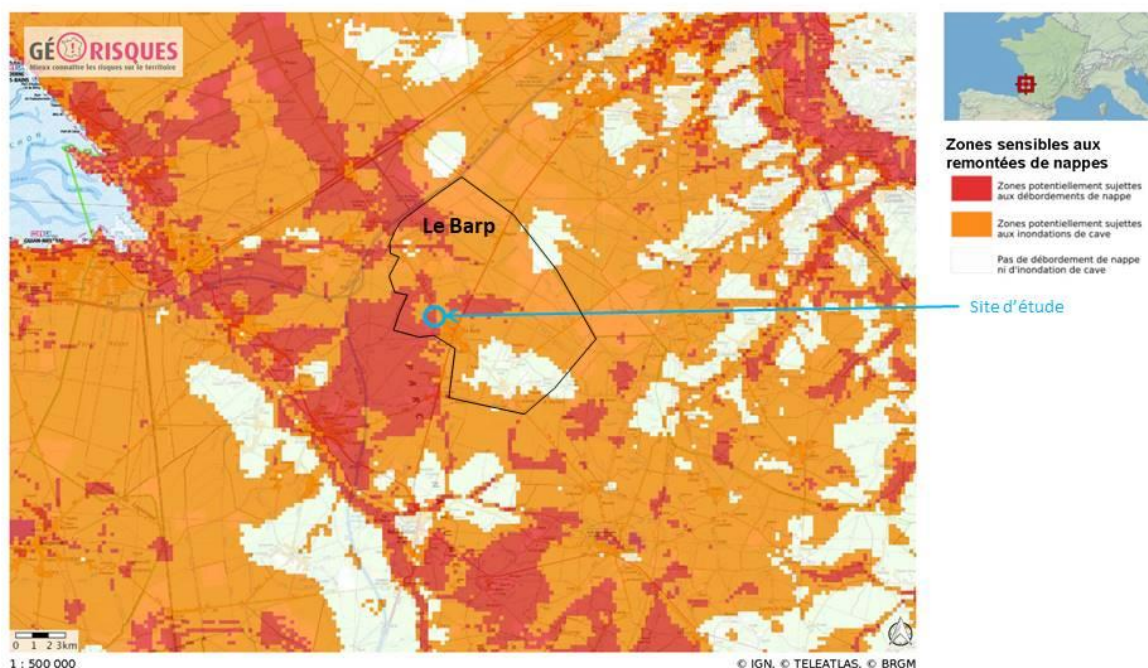
Le risque d'inondation peut être lié au débordement des cours d'eau ou bien à la remontée de nappes phréatiques.

Bien que la commune du Barp soit traversée par des affluents de l'Eyre, dont le ruisseau de Lacanau qui s'écoule à l'Est de la commune, aucun cours d'eau n'est présent à proximité du site de projet. Ainsi, le risque d'inondation par débordement des cours d'eau ne concerne pas le périmètre d'étude.

En revanche, le risque d'inondation consécutif à une remontée de nappes concerne la quasi-totalité du territoire communal du Barp, incluant le site d'étude. Cette situation se présente lorsque de fortes pluies se produisent dans une zone où les nappes phréatiques sont en situation de hautes eaux. La prise ne compte de ce risque peut entraîner des normes constructives particulières (surélévation du plancher et des fondations, aménagement des sous-sols) ainsi qu'une gestion spécifique des eaux pluviales et du rejet des eaux usées. D'après les données disponibles sur le site Géorisques du Ministère de la transition écologique et solidaire, le site d'étude est localisé à l'interface entre 2 niveaux d'aléas : les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave. Bien que la précision de cette donnée ne permette pas une exploitation fine (à l'échelle de la parcelle), cette donnée de connaissance doit être prise en compte dans les aménagements envisagés sur le site de projet, par exemple en interdisant la création de caves, sous-sols ou parkings souterrains.



GÉORISQUES Risque de remontée de nappes
Mieux connaître les risques sur le territoire



Visualisation du risque de remontée de nappes – Source : Géorisques

Le risque feu de forêt

Les feux de forêt sont des incendies qui se déclarent et se propagent sur une surface d'au moins 1 hectare de forêt, de maquis ou de garrigue. La forêt de Gascogne est largement représentée sur la commune du Barp, pour laquelle un risque moyen à l'aléa feu de forêt est évalué d'après le Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

La zone de projet est actuellement composée en grande partie de boisements (Cf. partie « Milieux naturels » pour description précise des habitats) faisant partie de la forêt communale du Barp, ainsi le site d'étude est directement concerné par le risque feu de forêt.

Afin de limiter le risque feu de forêt et d'endiguer la propagation de l'incendie, il est nécessaire de réaliser des aménagements adaptés au niveau des interfaces habitat-forêt : maintien d'une bande tampon non construite et débroussaillée sur une distance minimale de 7 mètres entre le boisement et les nouvelles constructions, et accès périphériques en lisière pour l'accès des secours. Par ailleurs, selon le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), la ressource en eau sur le territoire est en capacité de répondre à la défense incendie.



GÉORISQUES Risque lié au feu de forêt
Mieux connaître les risques sur le territoire



Visualisation du risque lié au feu de forêt – Source : Géorisques

Le risque tempête

La commune du Barp, comme l'ensemble des communes de la Communauté de communes du Val de l'Eyre, est concernée par le risque tempête. Il est important de respecter les normes de construction en vigueur afin de lutter contre les effets des tempêtes et d'améliorer la résistance des bâtiments aux vents violents (pente du toit, orientation des ouvertures, revêtement protecteur...).

De plus, il est important de réglementer l'implantation et l'élitage des arbres proches qui peuvent représenter un risque s'ils sont arrachés par les vents.

Le risque lié aux mouvements de terrain

Plusieurs risques sont liés aux possibles mouvements de terrain, notamment le risque d'effondrement (effondrement de berges, présence de cavités dans le sol), ainsi que le risque de retrait-gonflement des argiles.

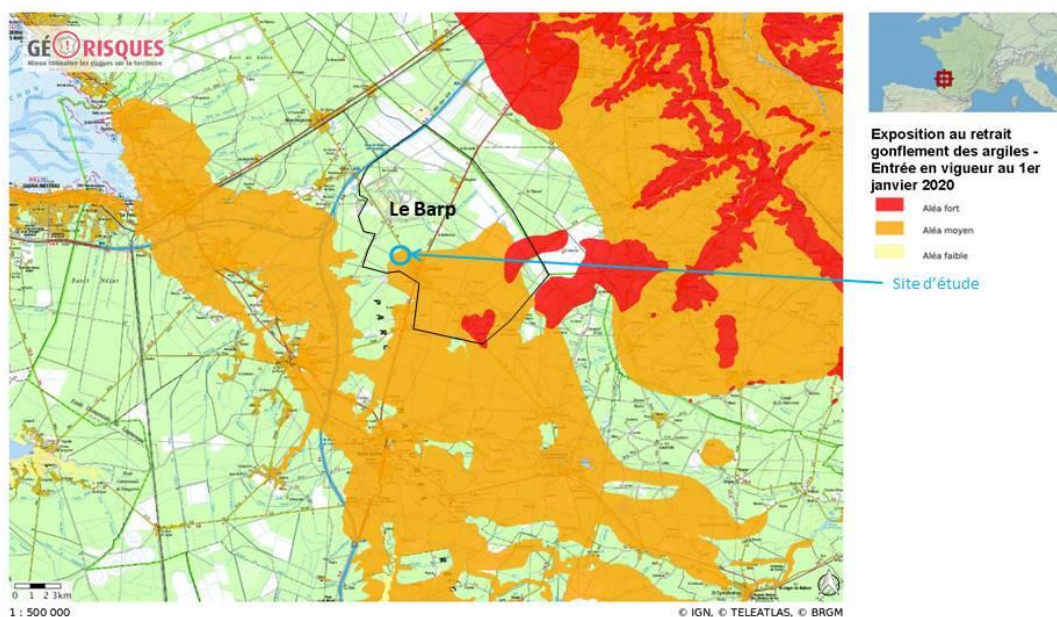
Concernant le risque d'effondrement, aucune cavité souterraine n'est référencée sur la commune du Barp. Le site de projet n'y est donc pas soumis.

Le risque retrait-gonflement des argiles représente un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse puis à la réhydratation soudaine des sols. Il est lié à la propriété des argiles à pouvoir changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

D'après le site Géorisques, la moitié sud de la commune du Barp est concernée par le risque retrait-gonflement des argiles. Les données en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 font état d'un risque faible à moyen, tandis que les données qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ont été réévaluées pour afficher un risque moyen à fort (sur le même périmètre). Le site de projet est ainsi considéré par un risque moyen à fort à partir du 1^{er} janvier 2020.

**GÉORISQUES**
Mieux connaître les risques sur le territoire

Risque lié au retrait-gonflement des argiles



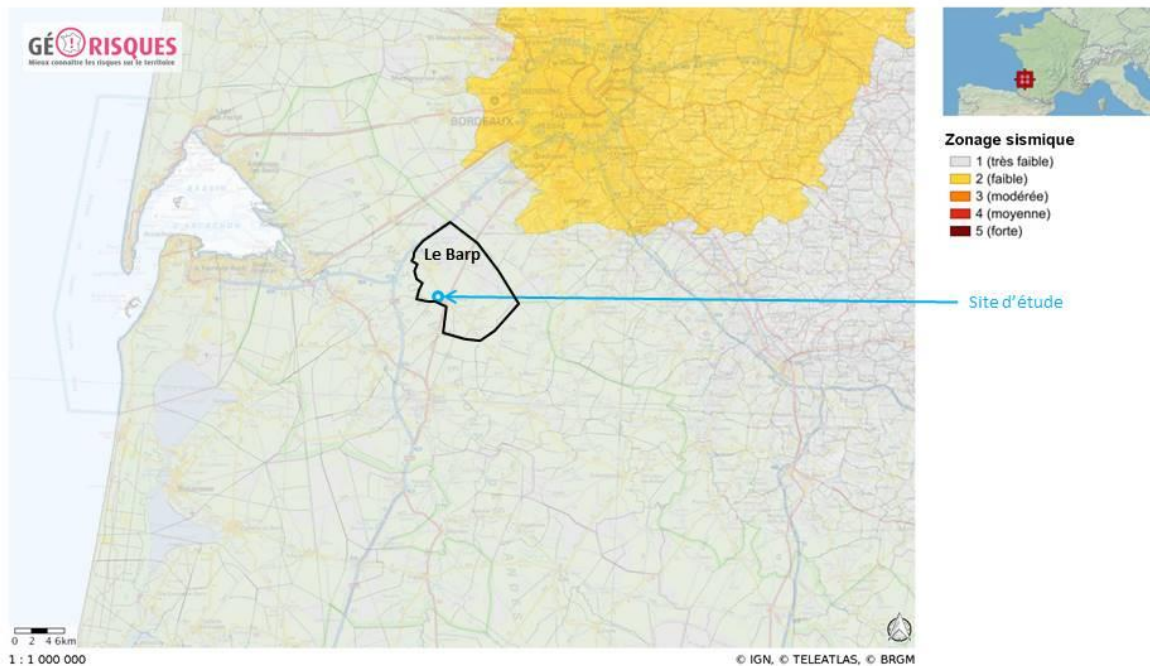
Visualisation du risque de retrait-gonflement des argiles – Source : Géorisques

Le risque sismique

La commune du Barp est évaluée comme étant soumise à un risque de sismicité très faible.



GÉORISQUES Risque sismique
Mieux connaître les risques sur le territoire



Visualisation du risque sismique – Source : Géorisques

Les risques technologiques

Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est un établissement dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'Etat a répertorié les établissements les plus dangereux, les a soumis à réglementation et les contrôle en permanence. Certains d'entre eux, particulièrement dangereux en raison de la nature des produits qu'ils utilisent, traitent ou stockent, sont par ailleurs soumis à la Directive « SEVESO 2 ».

Un seul établissement Seveso Seuil bas est présent sur la commune du Barp (aucun autre site Seveso n'est présent sur la Communauté de Communes du Val de l'Eyre). Il s'agit de l'établissement ZAE Eyrialis, situé à plus de 500m au nord du site d'étude, dont l'activité principale est la fabrication de produits métalliques. Il ne présente pas de zones d'effets en dehors des limites de l'établissement.

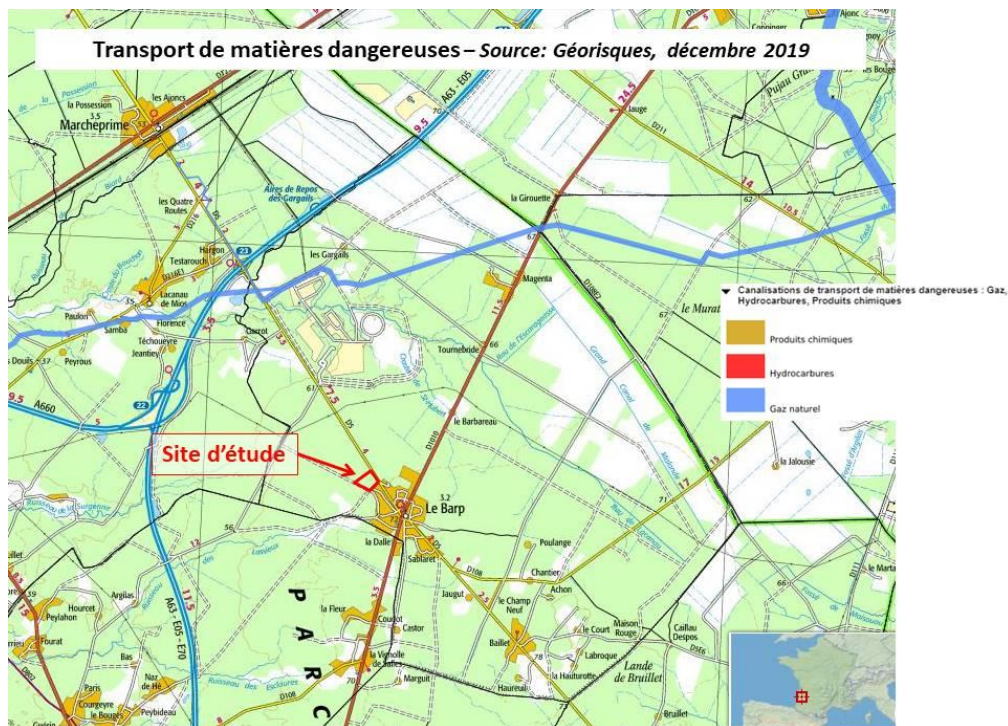
Par ailleurs, aucun sol pollué ou potentiellement pollué n'est recensé sur la commune du Barp au sein de la base de données Basol (base de donnée sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).

Enfin, 20 sites Basias sont répertoriés sur la commune du Barp (inventaire historique des sites industriels et activités de service). Aucun n'est répertorié à proximité immédiate du site d'étude.



Visualisation des ICPE et sites Basias – Source : Géorisques

Le transport de matières dangereuses peut également occasionner un risque technologique. Sur la commune du Barp, une seule canalisation de gaz naturel est répertoriée, traversant la commune d'Est en Ouest, à près de 5km au nord du site d'étude. L'autoroute, elle aussi distante d'environ 5km au site d'étude, peut également permettre le transport de matières dangereuses. Au vu de son éloignement, le site d'étude n'est pas concerné par ce risque technologique.



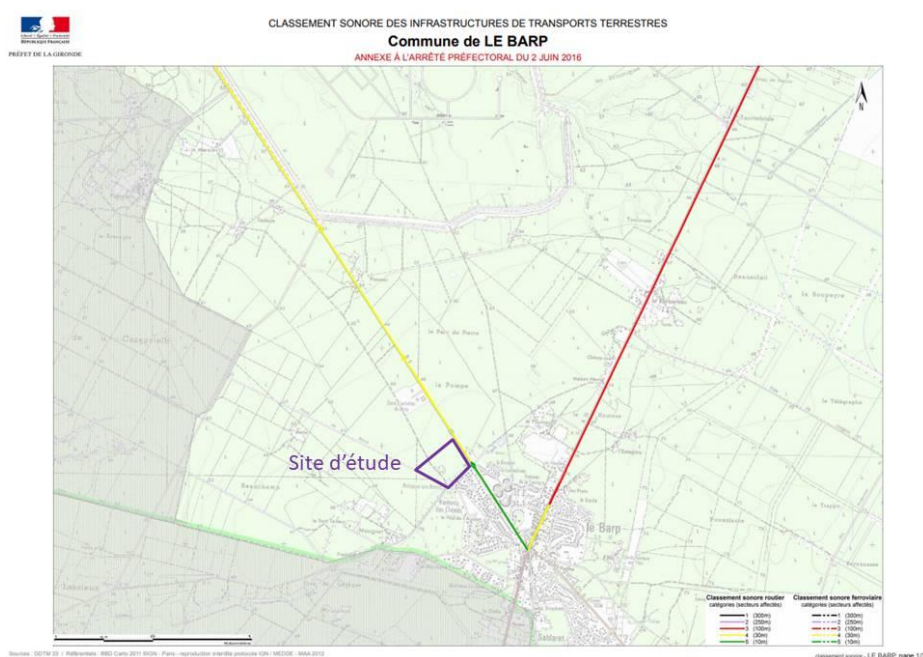
Visualisation du risque de transport de matières dangereuses – Source : Géorisques

Les nuisances sonores

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde permet d'identifier les secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque tronçon de voie. 5 catégories d'infrastructures sont ainsi définies en fonction de leur niveau sonore, pour lesquelles la largeur des secteurs affectés par le bruit s'échelonne de 10 mètres jusqu'à 300 mètres.

La zone d'étude est située à proximité immédiate de la RD 5, identifiée en catégorie 4 du classement sonore, induisant une largeur de 30m affectée par le bruit.

L'arrêté préfectoral portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Gironde du 02 juin 2016 souligne dans l'Article 5 que « *Les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, et les hôtels à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs* ».



Visualisation du classement sonore des infrastructures – Source : Géorisques

Les risques et nuisances : en synthèse

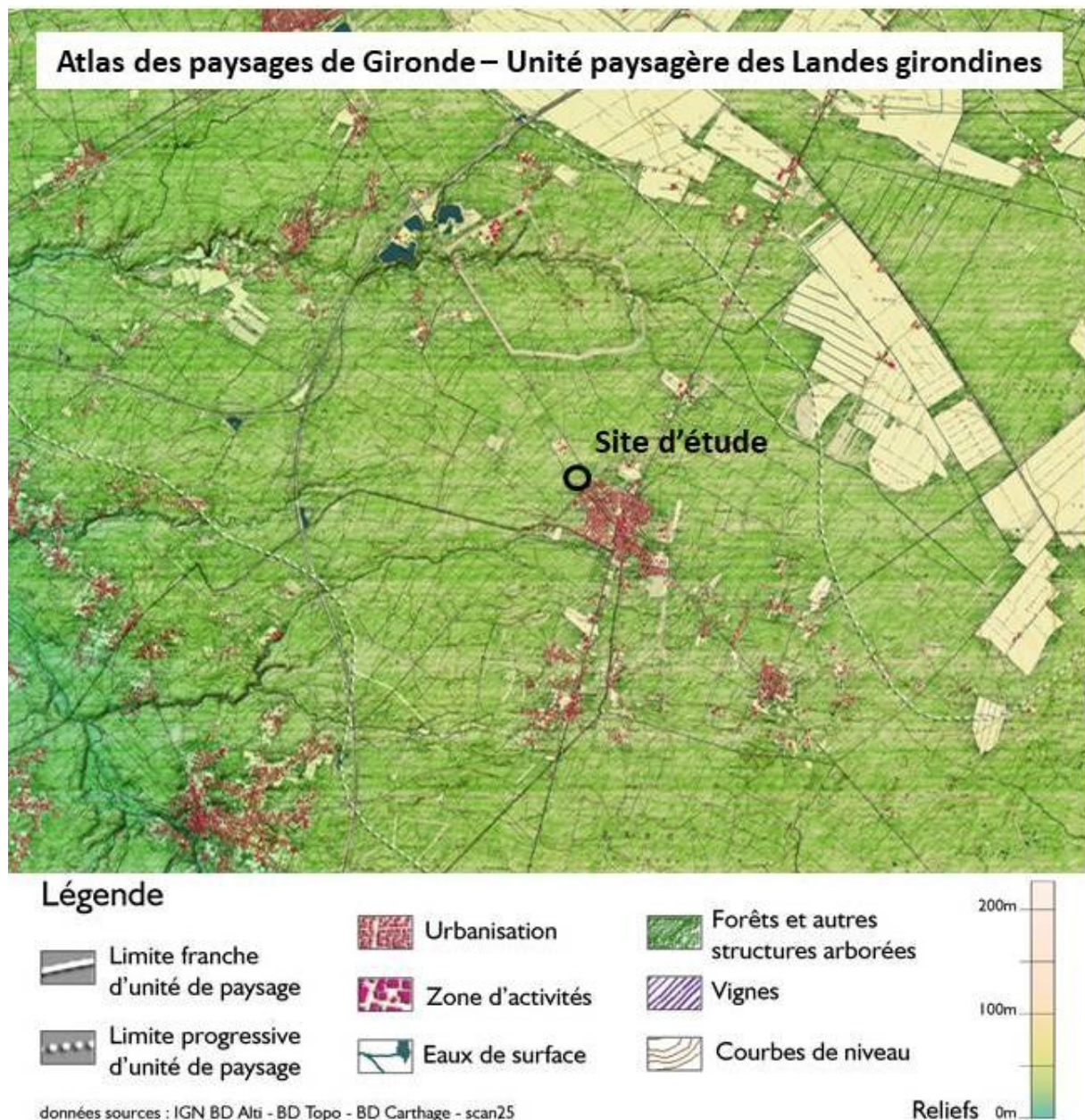
Le site d'étude est concerné par
Risque inondation par remontée de nappes <i>(potentiels débordements de nappes et/ou inondations de caves)</i>
Risque feu de forêt
Risque retrait-gonflement des argiles <i>(aléa moyen)</i>
Risque tempête

Nuisances sonores liées à la RD 5 <i>(catégorie 4 – largeur de 30m concernée)</i>
Le site d'étude n'est pas concerné par
Risque inondation par débordement de cours d'eau
Risque d'effondrement de cavités
Risque sismique (sismicité très faible)
Risques technologiques (sites SEVESO, sites et sols pollués, transport de matières dangereuses)

d.5) Les paysages

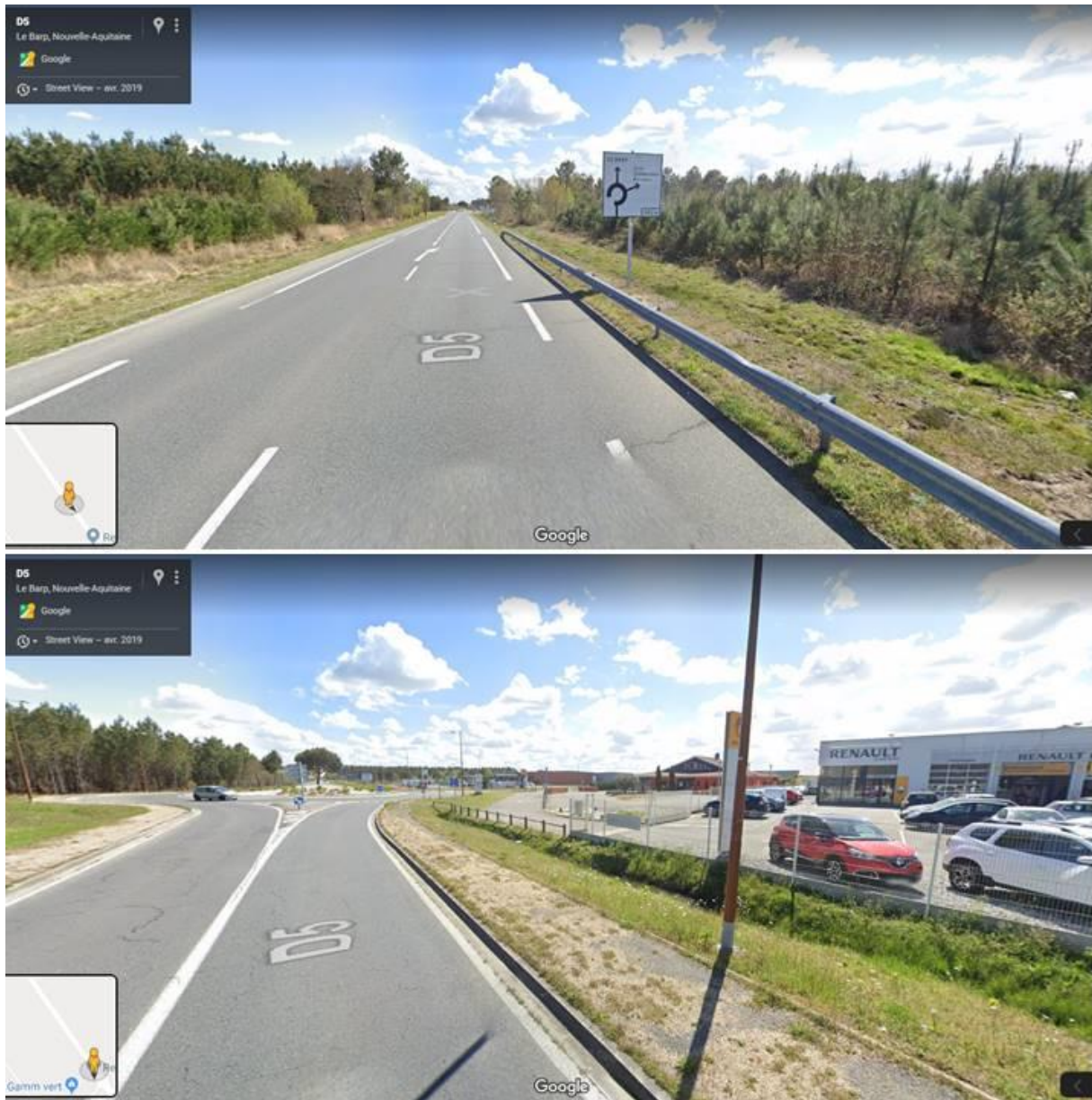
D'après l'Atlas des paysages de la Gironde, la commune du Barp fait partie de l'unité paysagère des Landes girondines, vaste entité qui s'étire au nord depuis Naujac-sur-mer jusqu'à Captieux au sud et forme le plus grand massif forestier d'Europe (plus d'un million d'hectares). Le Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne a été créé en 1970 pour valoriser et protéger ces milieux naturels et ces paysages.

Le site d'étude est localisé à la sortie nord-ouest du tissu urbain du Barp, au sein des espaces de « Forêts et autres structures arborées ».



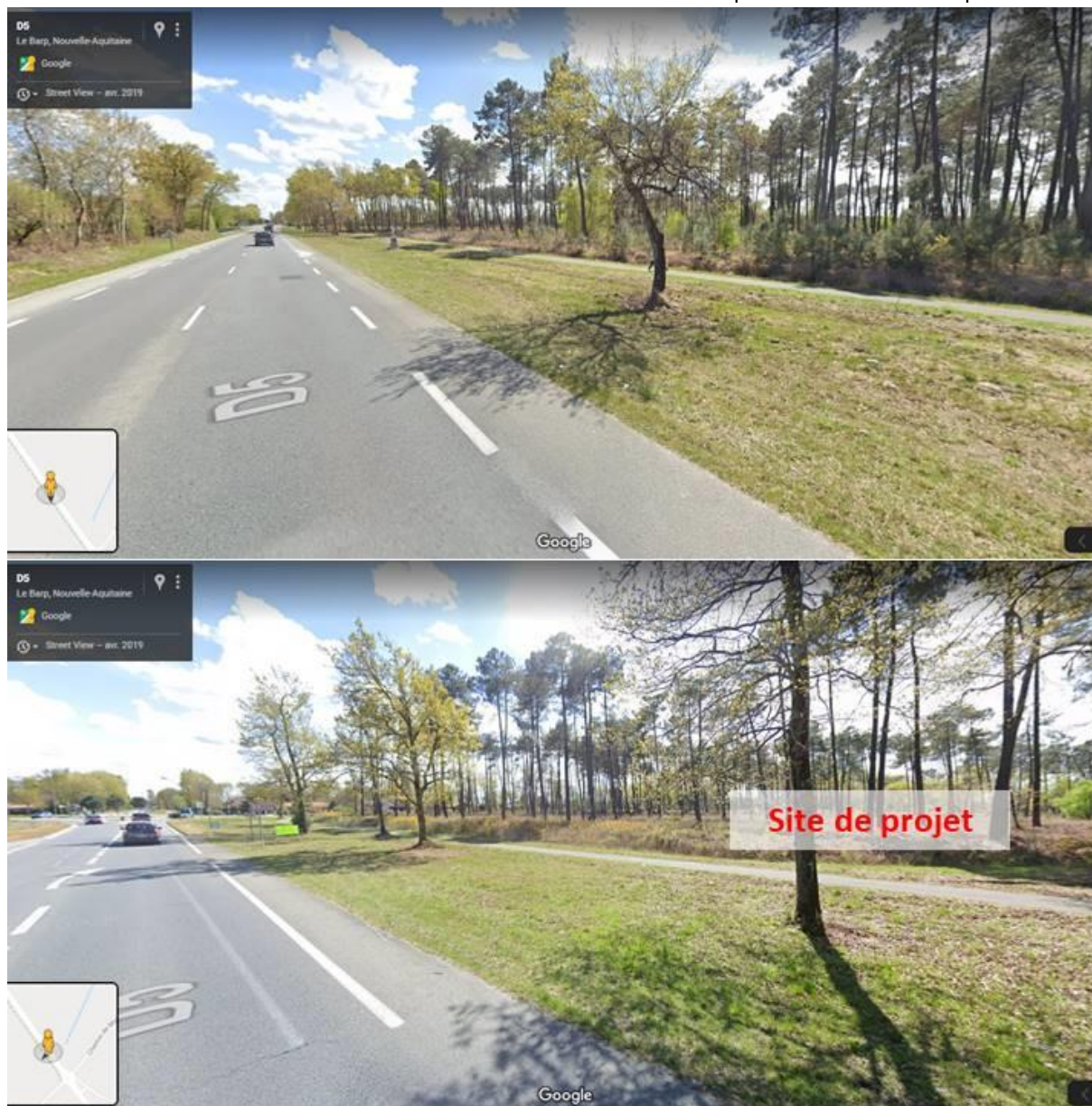
Localisation du site d'étude au sein des entités paysagères – Source : Atlas des paysages de Gironde

La zone d'étude étant située en entrée de ville nord-ouest du Barp, les vues sur le site seront une composante paysagère importante pour la commune et pour le projet. En venant depuis le nord sur la RD 5, à l'approche du centre urbain du Barp, le premier élément visuel rencontré est constitué par le rond-point et la zone commerciale Eyrialis.



Vues sur l'entrée de ville au nord-ouest - zone commerciale Eyrialis - (source : Google Street View)

Une fois la zone commerciale passée, les paysages de boisements sont présents de part et d'autre de la RD 5 en direction du Barp. La zone de projet est située à l'entrée du bourg, à proximité du panneau de signalisation indiquant l'entrée d'agglomération. Un sentier pédestre est présent en parallèle de la RD 5, permettant de rejoindre le centre-ville. Une croix en pierre est également présente, située à environ 250m du rond-point marquant l'entrée d'agglomération.



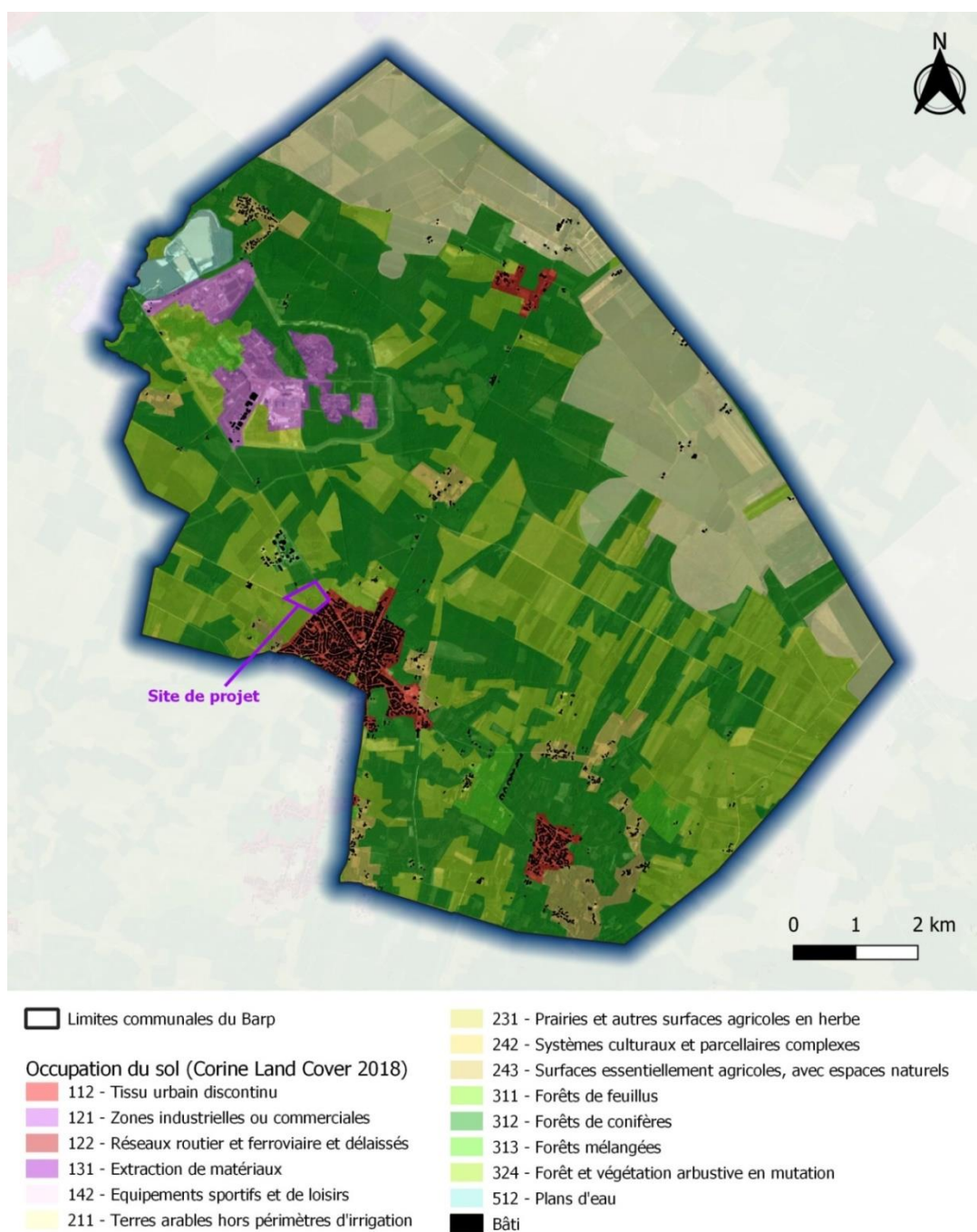
Vues sur l'entrée de ville nord-ouest et sur le site de projet (source : Google Street View).

La prise en compte des vues sur le site d'étude sera une composante environnementale importante à respecter pour assurer une bonne intégration du projet au sein de son environnement.

Concernant le patrimoine culturel et bâti, le site d'étude n'est concerné par aucun périmètre relatif aux monuments historiques, ni aux sites inscrits ou classés.

d.6) Les milieux naturels**L'occupation du sol**

Le territoire communal du Barp est principalement constitué de milieux boisés, qui apparaissent sur la base de données Corine Land Cover 2018 comme des « forêts de conifères » ou des « forêts et végétation arbustive en mutation ». Le site d'étude fait partie de la 2^{ème} catégorie. La description des milieux naturels en place est détaillée ci-après, dans le sous-chapitre « Milieux naturels en présence sur le site d'étude (données faune, flore, zones humides) ».



Occupation du sol de la commune du Barp, d'après Corine Land Cover 2018

Les périmètres de protection et d'inventaires du patrimoine naturel

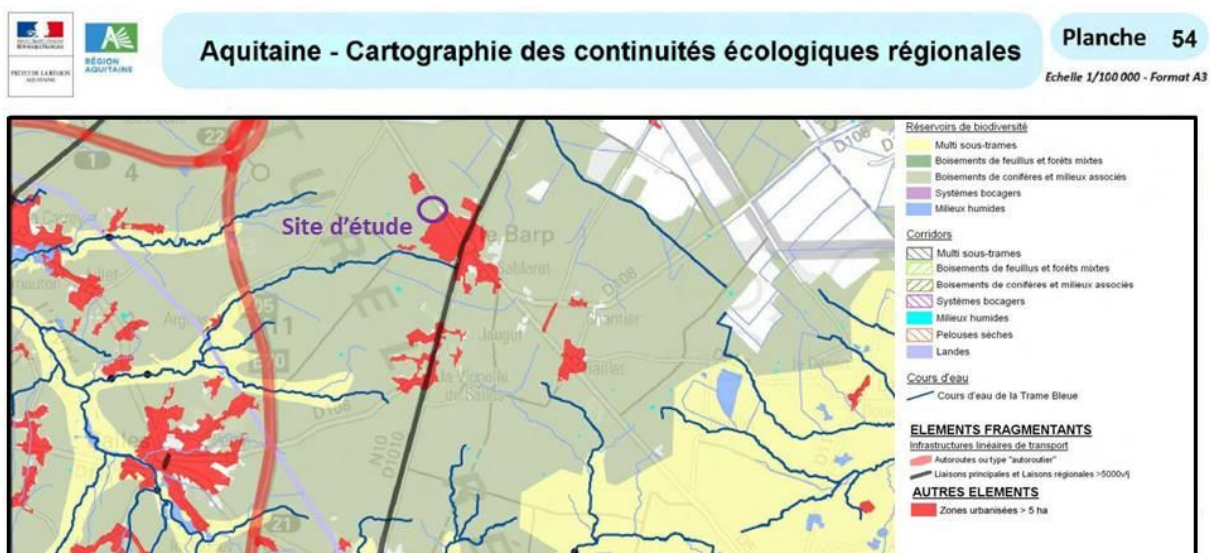
Aucun périmètre de protection ou d'inventaires du patrimoine naturel n'est recensé sur le site d'étude. Le plus proche est situé à plus de 4,5 km au nord-ouest, il s'agit de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre » qui recouvre le ruisseau de Lacanau à l'ouest de la RD 5.

Signalons toutefois que **la commune fait partie du Parc naturel régional (PNR) des Landes de Gascogne**.

La Trame verte et bleue (étude des continuités écologiques aux abords du site d'étude)

En matière de Trame verte et bleue, représentant l'analyse des continuités écologiques du territoire, plusieurs documents de connaissance permettent d'appréhender la position des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques présents sur la commune du Barp, étudiés à différentes échelles géographiques. Les réservoirs de biodiversité constituent les zones les plus riches pour la biodiversité, où les espèces animales et végétales peuvent accomplir tout ou partie de leur cycle de vie. Les corridors écologiques représentent quant à eux des voies de déplacement préférentielles pour les espèces (colonisation de la flore et déplacement de la faune), permettant de relier entre eux les réservoirs de biodiversité.

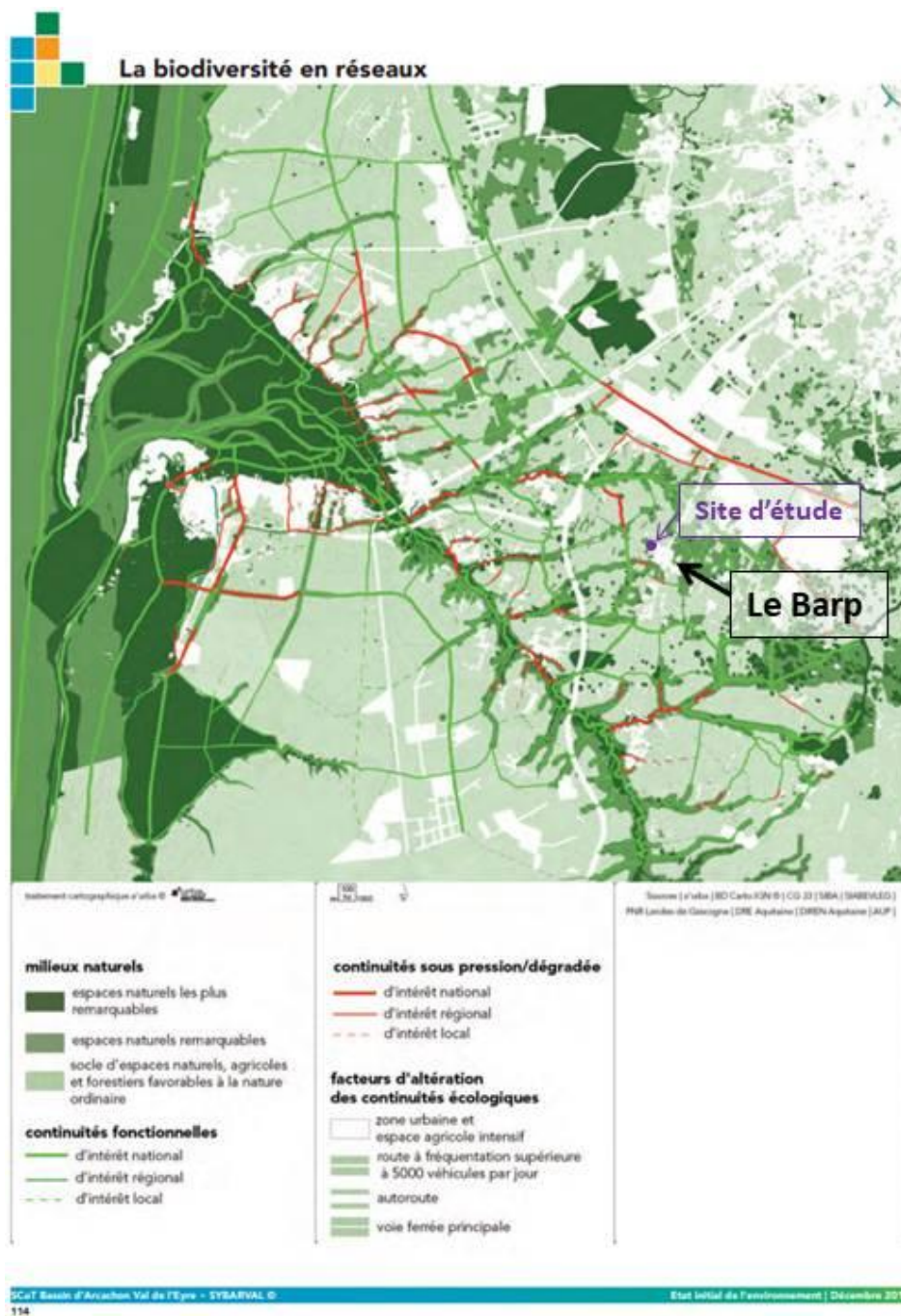
Le **Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)** de l'ex région Aquitaine a réalisé une cartographie des continuités écologiques régionales. Bien que ce document ait été annulé le 13 juin 2017, il constitue une donnée de connaissance à l'échelle de l'Aquitaine. Pour la commune du Barp, ce document identifie une grande majorité du territoire communal en tant que réservoir de biodiversité de boisements (conifères et milieux associés, associé au Massif des Landes de Gascogne), incluant la zone d'étude. Les zones urbanisées d'une superficie supérieure à 5 ha (dont le centre urbain du Barp et la zone commerciale Eyrialis) sont considérées comme des éléments fragmentants. C'est également le cas pour la RD 1010 qui traverse la commune du nord au sud.



Extrait de l'atlas cartographique du SRCE Aquitaine (annulé)

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Archachon - Val de l'Eyre, approuvé en 2013, a été annulé le 18 juin 2015 par le Tribunal Administratif de Bordeaux (décision confirmée le 28 décembre 2017 par la cour administrative d'appel de Bordeaux). Ce document, réalisé par le Sybarval (Syndicat mixte pour la révision et le suivi du SCoT du Bassin d'Archachon-Val de l'Eyre), identifiait toutefois une Trame verte et bleue à l'échelle de son territoire, constitué de 17 communes. Sur la cartographie illustrant « La biodiversité en réseaux » au sein de l'état initial de l'environnement, le site d'étude apparaît localisé au sein de milieux considérés comme un « socle d'espaces naturels, agricoles et forestiers, favorables à la nature ordinaire ».

Le SCoT en cours de révision, dans son état initial de l'environnement provisoire (version 1 – octobre 2019) identifie quant à lui le site d'étude au sein d'une vaste matrice forestière.



Extrait de l'état initial de l'environnement du SCoT du Bassin d'Archachon – Val de l'Eyre

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de l'Eyre, en cours d'élaboration, n'identifie pas d'intérêt particulier pour la TVB à hauteur du site d'étude, en dehors de son appartenance à la vaste entité du Massif des Landes de Gascogne.

Les milieux naturels en présence sur le site d'étude (données faune, flore, zones humides)

Des études naturalistes ont été menées à l'échelle locale sur le site de projet, afin de préciser les connaissances sur les habitats naturels, la faune, la flore et les zones humides.

En effet, la Région Nouvelle-Aquitaine a commandité une étude naturaliste sur la zone d'étude (site d'implantation souhaité pour un lycée). Le bureau d'études GEREa a ainsi été retenu pour réaliser une expertise faune-flore-habitats dont les conclusions ont été rendues en octobre 2017. Cette étude a été menée initialement sur la partie ouest du site, pour une superficie d'environ 6 hectares. En 2019, un complément d'expertise a été réalisé par le même bureau d'études, dans l'objectif d'actualiser et de compléter les données sur une zone d'étude agrandie pour concerner les parcelles BZ n°121 et 153.

Concernant la végétation, l'étude de 2019 distingue différents milieux sur le site d'étude, essentiellement dominé par les pinèdes et contenant des chênaies, une futaie mixte, des landes mésophiles et parfois des landes humides. Les études de 2017 et 2019 n'ont recensé aucune espèce végétale protégée et/ou rare. Les habitats pouvant présenter un intérêt patrimonial ou écologique sont :

- Les zones humides
- La lande humide à molinie (habitat d'espèce protégée : Fadet des laïches)
- La lande mésophile sans Fougère aigle (habitat d'espèce protégée et menacée : Fauvette pitchou)
- Le boisement de chênes pédonculés âgés (habitat d'espèce protégée : Grand capricorne et potentiellement des chiroptères)

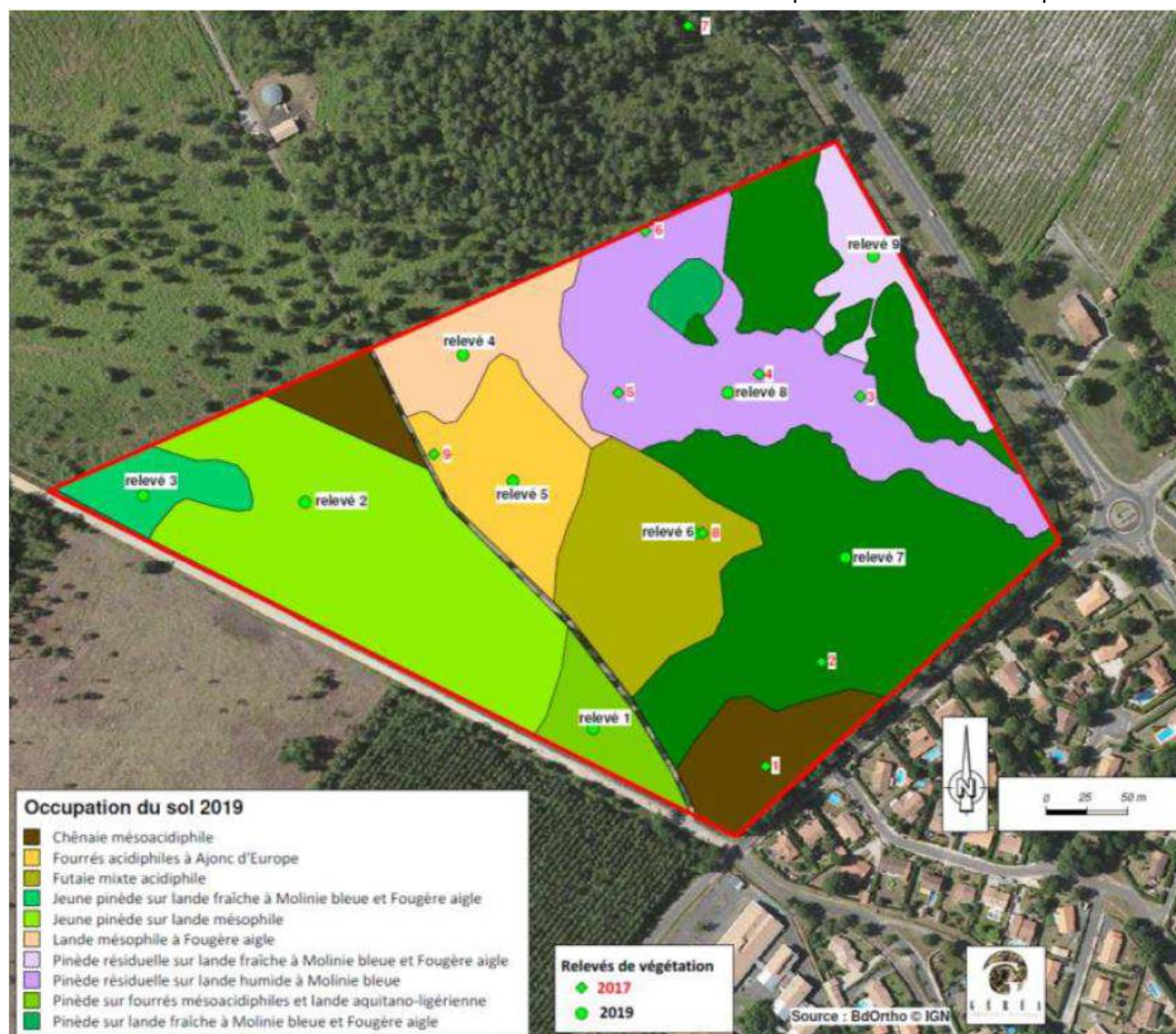
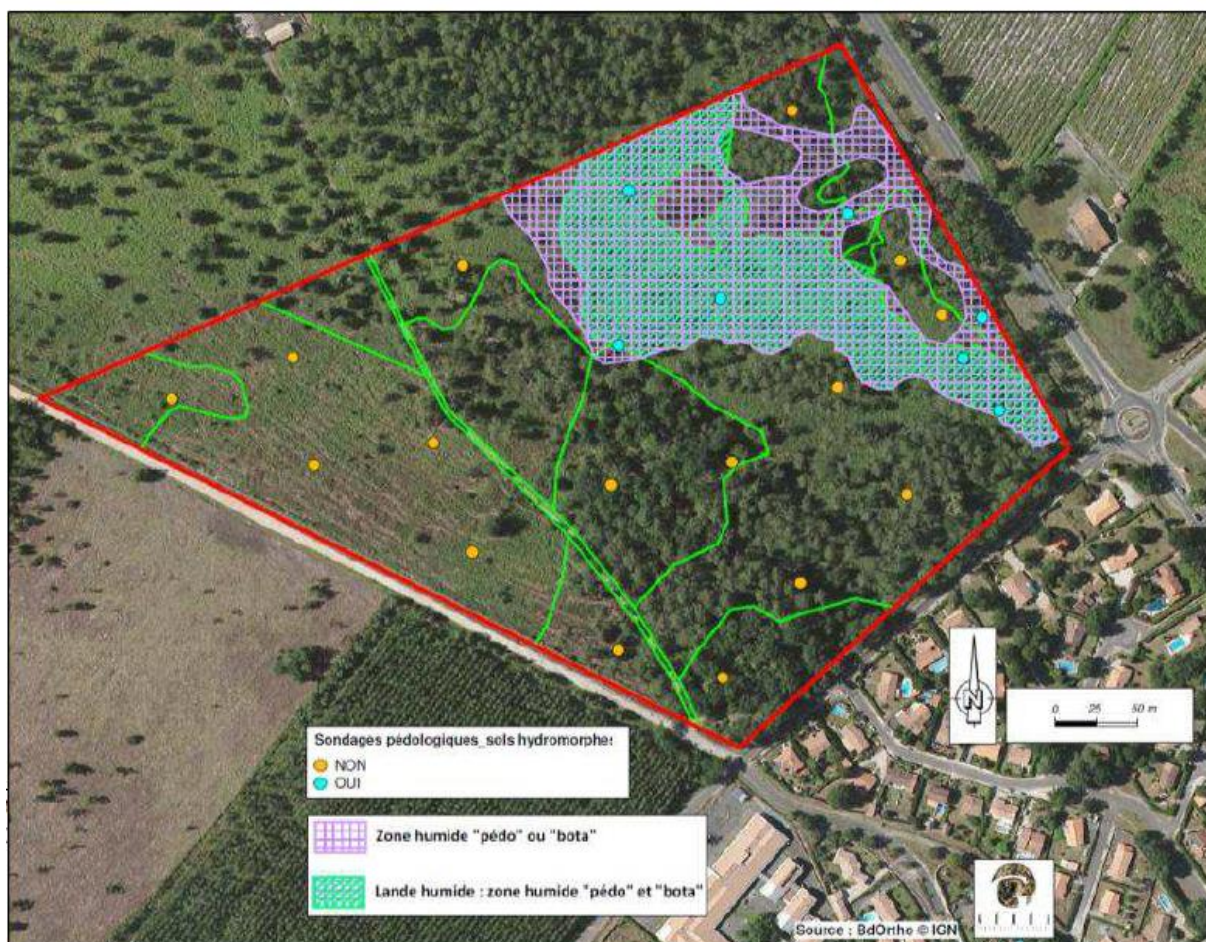


Figure 5 : Carte de végétation

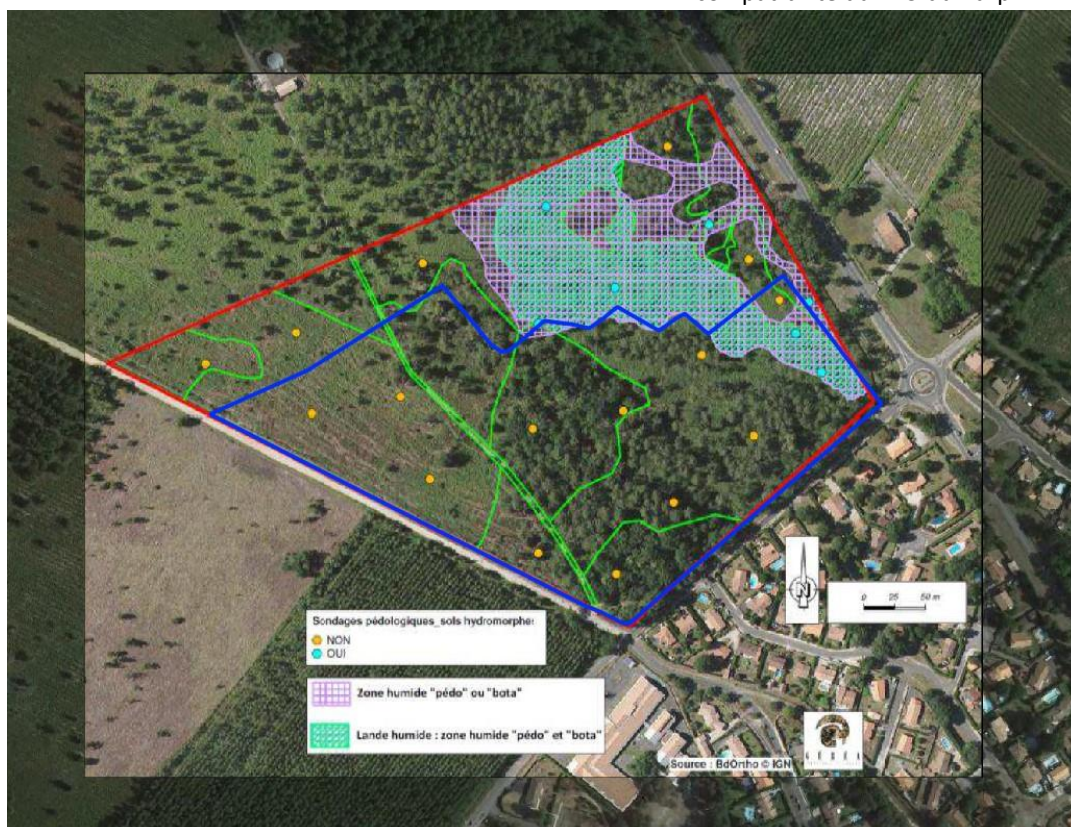
Occupation du sol du site d'étude – GREA, 2019

L'étude des zones humides, déterminées à la fois via le critère végétation et via le critère pédologique, a permis de déterminer qu'une zone humide est présente sur la partie Est du site d'étude, sur une emprise dépassant 3 ha.

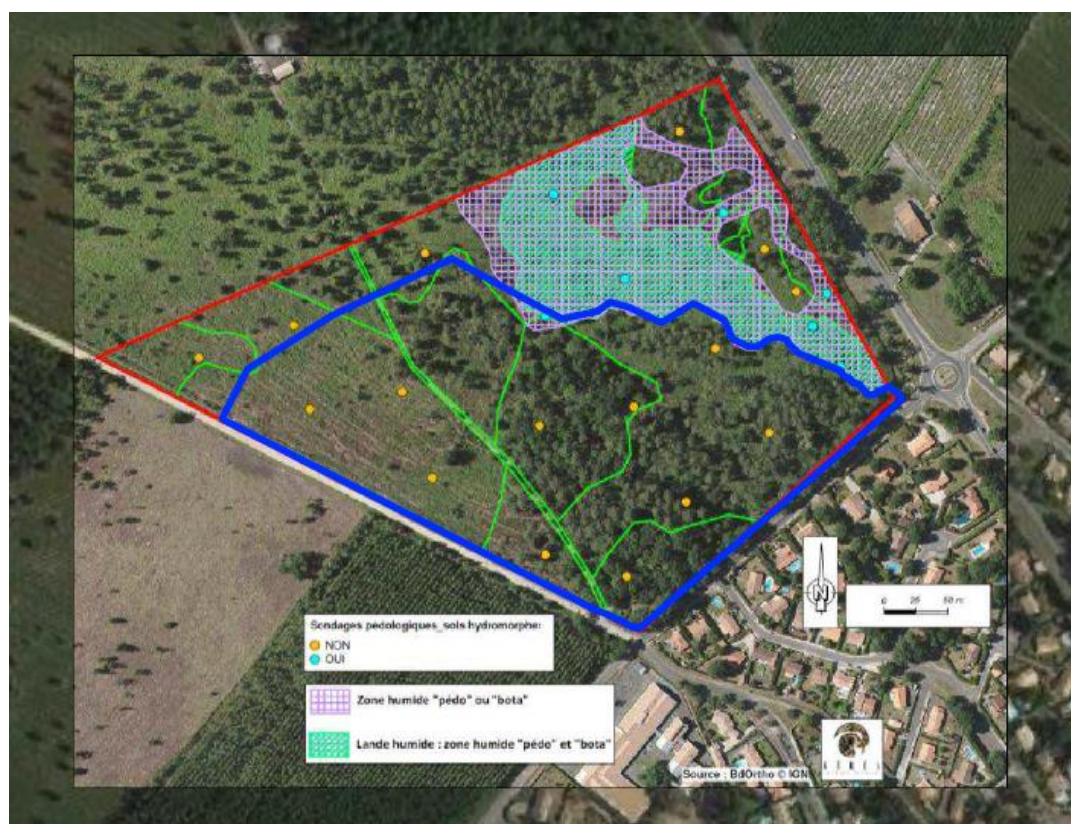
	Surface	% du périmètre d'étude
Zone humide « pédo » ou « bota »	3,215 ha	22,7 %
Zone Humide « bota »	2,15 ha	15,2 %



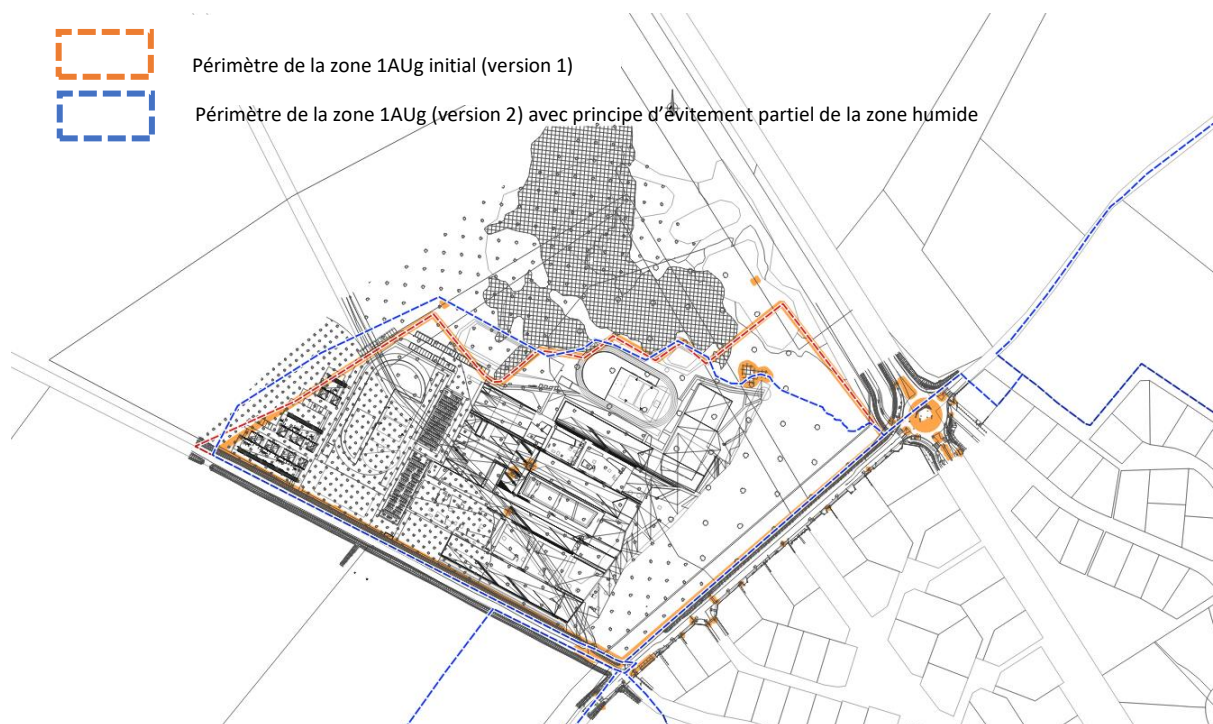
Délimitation des zones humides sur le site d'étude – GERE, 2019



Superposition zone 1AUG initiale et zones humides sur le site d'étude



Superposition zone 1AUG (version 2) et zones humides sur le site d'étude



Superposition zone 1AUG (version 1) – zone 1AUG (version 2) – zones humides et plan masse (version V2)

Concernant la faune, plusieurs espèces appartenant à différents groupes (oiseaux, insectes, reptiles, amphibiens, mammifères) ont pu être observées sur le site d'étude en 2017 et 2019. Certaines espèces rares et/ou protégées ont été recensées : Fauvette pitchou, Cisticole des joncs, Tarier pâle, Engoulevent d'Europe, Fadet des laïches, Damier de la Succise et Grand capricorne. Ils sont présents au sein de différents habitats de la zone d'étude (chênes avec cavités au sud, landes humides à l'est, lande mésophile à l'ouest).

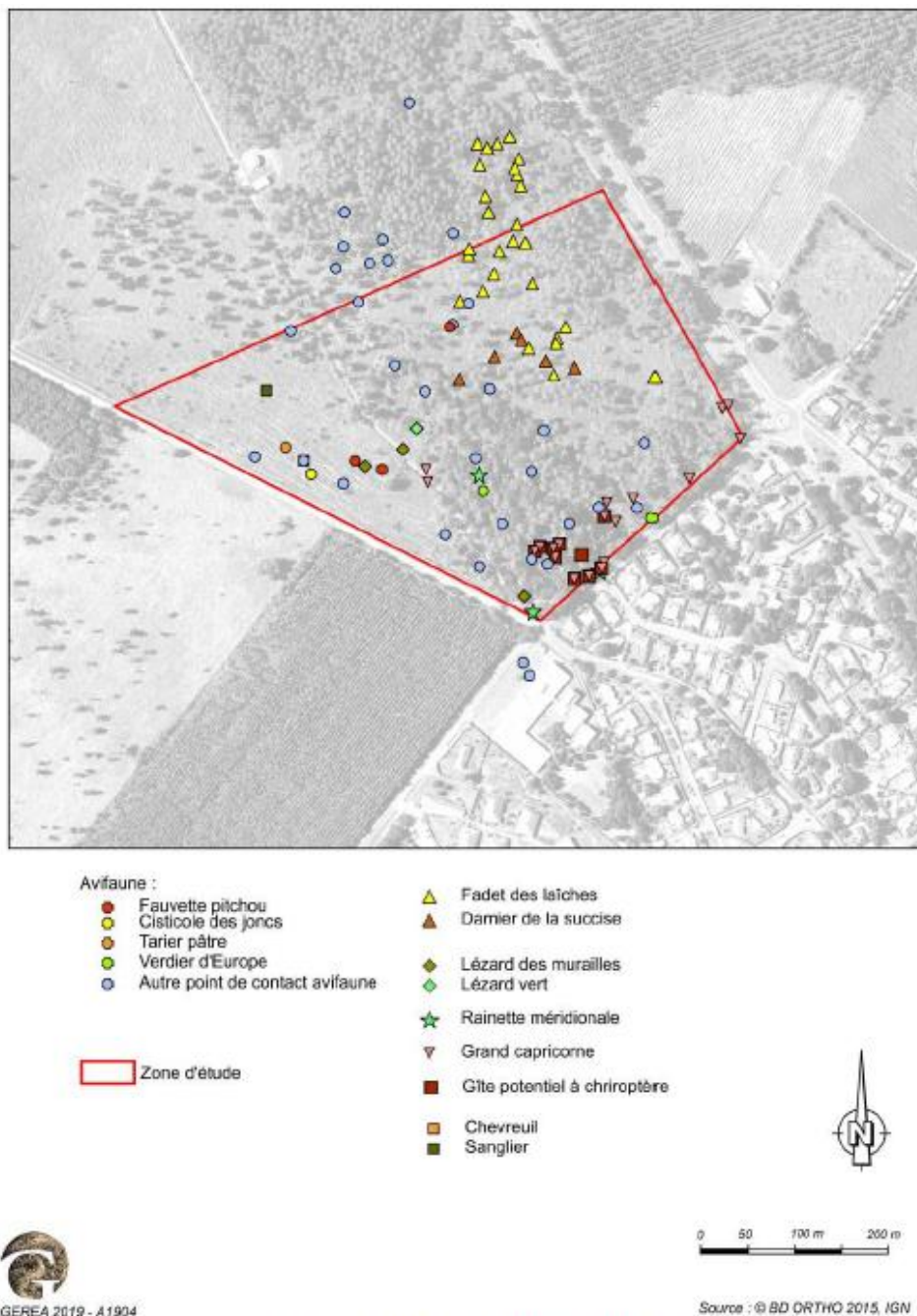


Figure 11 : Carte des observations de la faune

Localisation des observations faunistiques en 2019
(version juillet 2019 - donnée complétée par la suite pour localiser les gîtes à chiroptères)
Source : GERE, 2019

L'étude de GERA, dans son rapport final de septembre 2019, contient une carte de synthèse de l'intérêt patrimonial du site et des contraintes réglementaires (liées aux espèces protégées et aux zones humides).

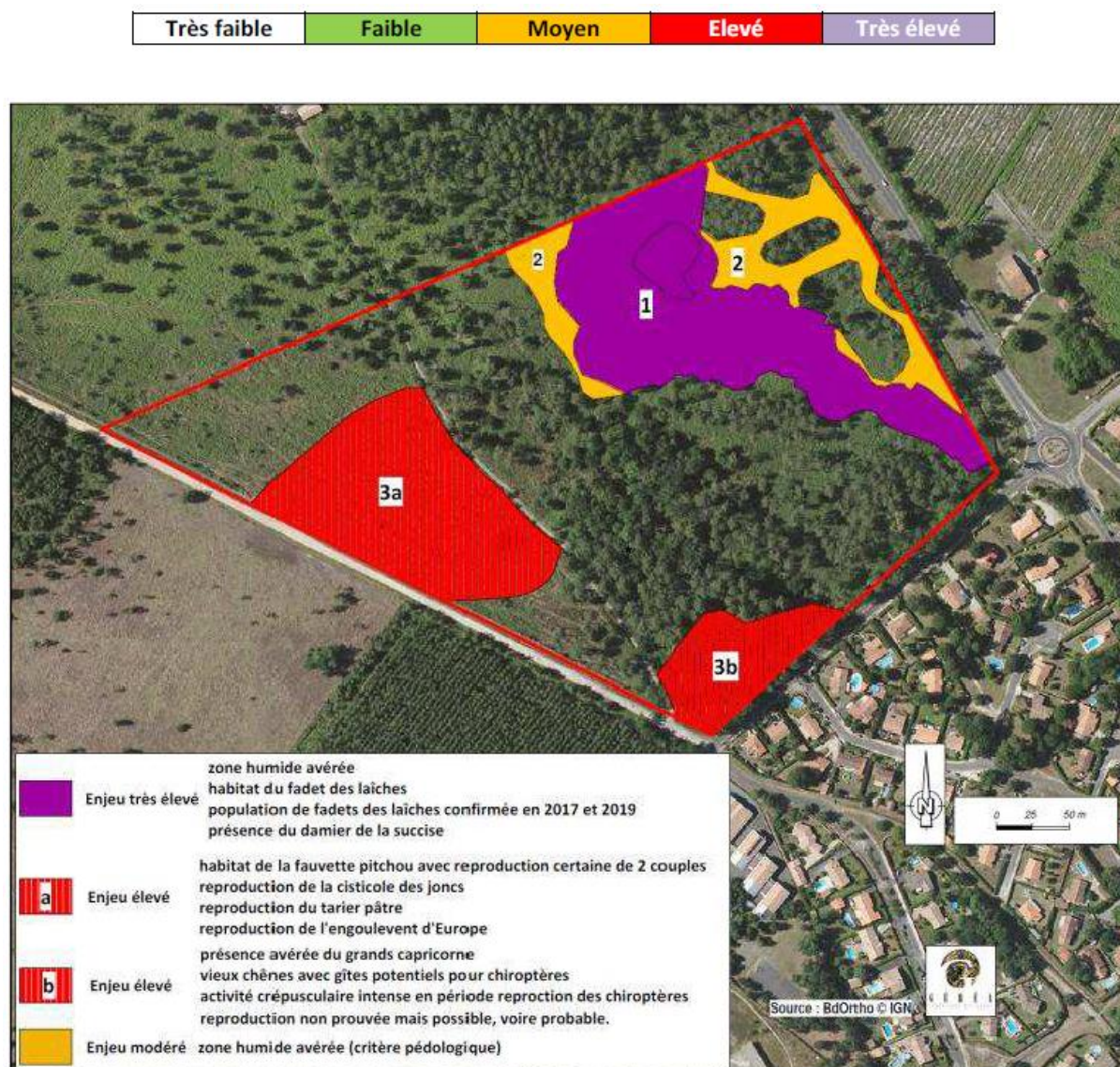


Figure 12 : Carte de l'évaluation du niveau d'intérêt patrimonial

Les secteurs de la zone d'étude non colorés présentent un niveau d'enjeu faible.

Synthèse de l'intérêt patrimonial du site et des contraintes règlementaires

Source : GERA, rapport final, septembre 2019

Cette carte de synthèse permet de localiser les **3 principales zones à enjeux** sur le site d'étude :

- **La zone humide au nord-est**, hébergeant des papillons protégés, évaluée en enjeu très élevé ;
- **La lande mésophile à l'ouest** où se reproduisent plusieurs oiseaux patrimoniaux, évaluée en enjeu élevé ;
- **La chênaie au sud** contenant de vieux arbres favorables aux chiroptères (protégés) et accueillant le Grand capricorne (insecte protégé), évaluée en enjeu élevé.

d.7) Les perspectives d'évolution du site (scénario au fil de l'eau)

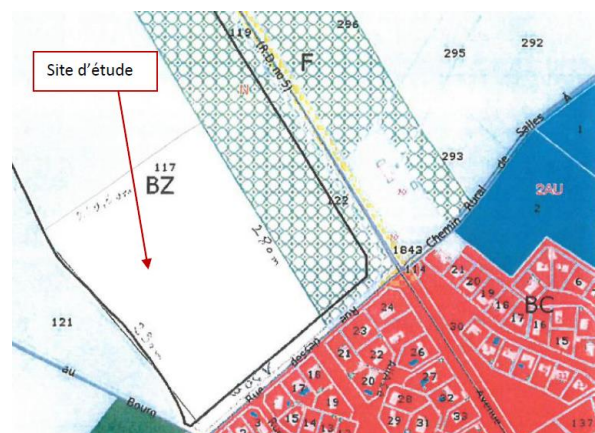
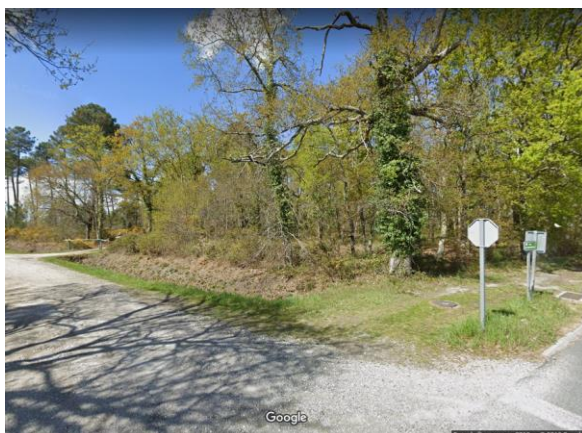
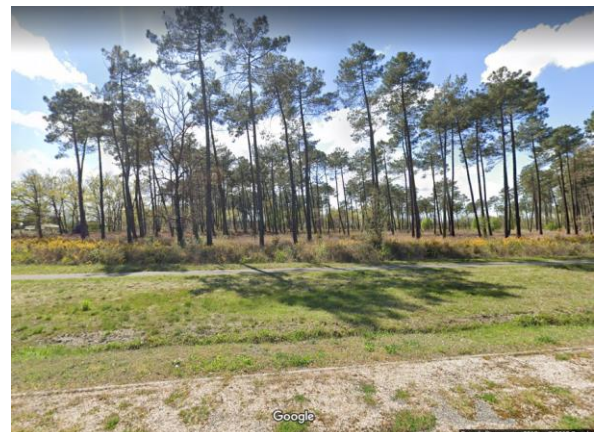
Les principales tendances et dynamiques d'évolution de la zone d'étude reposent sur la dynamique d'évolution des milieux naturels et semi-naturels observés.

Globalement, la zone d'étude située en zone forestière n'est pas très diversifiée en termes d'habitats, elle est composée en majorité d'anciennes plantations de pins maritimes, ces derniers étant encore plus ou moins présents selon les secteurs, et laissant la place à de la lande, le plus souvent mésophile, parfois humide.

Ainsi, en l'absence de projet d'urbanisation sur le site, la poursuite des dynamiques d'évolution à l'œuvre pourrait conduire :

- Dans le cas d'un entretien des milieux : Préservation du caractère arboré du site, renouvellement des arbres vieillissants (pins et chênes), entretien du sous-bois et des landes, maintien des milieux humides. L'intérêt naturaliste et paysager de la zone serait conservé.
- Dans le cas d'un arrêt de l'entretien des milieux : Enrichissement et développement des boisements (pinèdes essentiellement), entraînant une augmentation du risque lié au feu de forêt. A terme, perte de biodiversité liée à la mosaïque de milieux.

En matière d'urbanisme, en l'absence de projet sur le site d'étude, ce secteur serait resté en zone naturelle (zone N) au document d'urbanisme (PLU du Barp puis PLUi du Val de l'Eyre), avec une protection complémentaire des boisements situés à l'est en tant qu'Espaces boisés classés (EBC).



Vues sur le site d'étude (crédit photos : © Google Street View) et sur le zonage du PLU du Barp

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DU BARP**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Plan Local d'Urbanisme du Barp a été approuvé le 28 février 2005, il a été modifié les 12/12/2005, 30/03/2006, 06/11/2006 et 29/11/2007.

Le périmètre destiné à accueillir le futur projet de collège-lycée et les équipements d'accompagnement est actuellement classé en partie en « terrains encore non équipés, affectée uniquement aux équipements publics ou d'intérêt collectif » (zonage 1AUg) et en partie en zone naturelle (zonage « N ») dans le Plan Local d'Urbanisme en application sur la commune du Barp.

Au regard de l'aménagement porté par le Conseil Départemental et Régional, la réalisation de ces équipements ne peut se faire sur l'emprise actuelle de la zone 1AUg. Une évolution du zonage 1AUg et N est rendue nécessaire pour permettre l'implantation de cet équipement scolaire structurant et concourir à son ouverture à la rentrée scolaire 2022.

Sont présentées ci-dessous les évolutions apportées aux différentes pièces du dossier de PLU. Afin de permettre au lecteur d'évaluer la teneur des modifications et amendements portés à ces dernières, un code couleur est mis en place. Les éléments supprimés sont indiqués par une police rouge barrée (exemple : ~~aménagement~~). Les ajouts sont quant à eux reportés en police bleue (exemple : urbanisme).

ADDITIF AU RAPORT DE PRESENTATION

- PARTIE « EQUIPEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE » (Cf. page 30)

Le diagnostic territorial réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU en 2005 pointe d'une part les besoins en matière d'équipements d'intérêt collectif et services publics. Ce chapitre est amendé comme suit :

« La commune du Barp, présente une certaine densité d'équipements publics. L'essentiel des équipements est représenté. À l'image de ces communes étendues des landes girondines, les équipements consomment eux aussi de vastes espaces fonciers et sont facilement repérables sur le territoire.

Les équipements sont concentrés pour l'essentiel dans le centre de la commune et les équipements sportifs qui nécessitent des espaces, s'étendent plus particulièrement vers l'Est en direction de Saucats, le long de l'avenue de Gascogne (RD5).

Le caractère concentré des équipements participe tout naturellement à la centralité communale et l'affirmation du centre-ville.

Précisons que le CEA/Cesta constitue le plus important utilisateur d'équipements communaux (sportifs, salle polyvalente...).

Pourtant, à y regarder de plus près, le niveau d'équipements n'a pas suivi le rythme effréné de l'urbanisation et de l'accueil de populations nouvelles. Ces dernières, d'autre part, d'origine et de culture différentes ont des besoins nouveaux et ...des exigences. Les réponses de la collectivité, dans l'urgence et au coup par coup, n'ont pas intégré la recherche de cohérence urbaine et d'anticipation sur les besoins à moyen et long termes. Ces questions qui ont été différées à plus tard, se posent maintenant tout aussi intensément.

Les problèmes les plus aigus se font sentir sur le plan scolaire et périscolaire. Les locaux affectés aux classes manquent d'année en année, sur chaque groupe scolaire, maternel et élémentaire. Bien que

la programmation de nouveaux équipements publics scolaires ait été envisagée, la réponse d'urgence a prévalu pendant longtemps jusqu'à nos jours et se concrétise par l'installation de locaux préfabriqués reconduits annuellement. Une étude d'opportunité et de programmation a permis d'évaluer les besoins à moyens et longs termes en vue de la création d'un nouveau groupe scolaire dont la réalisation est programmée à très courts termes, sous la compétence de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre.

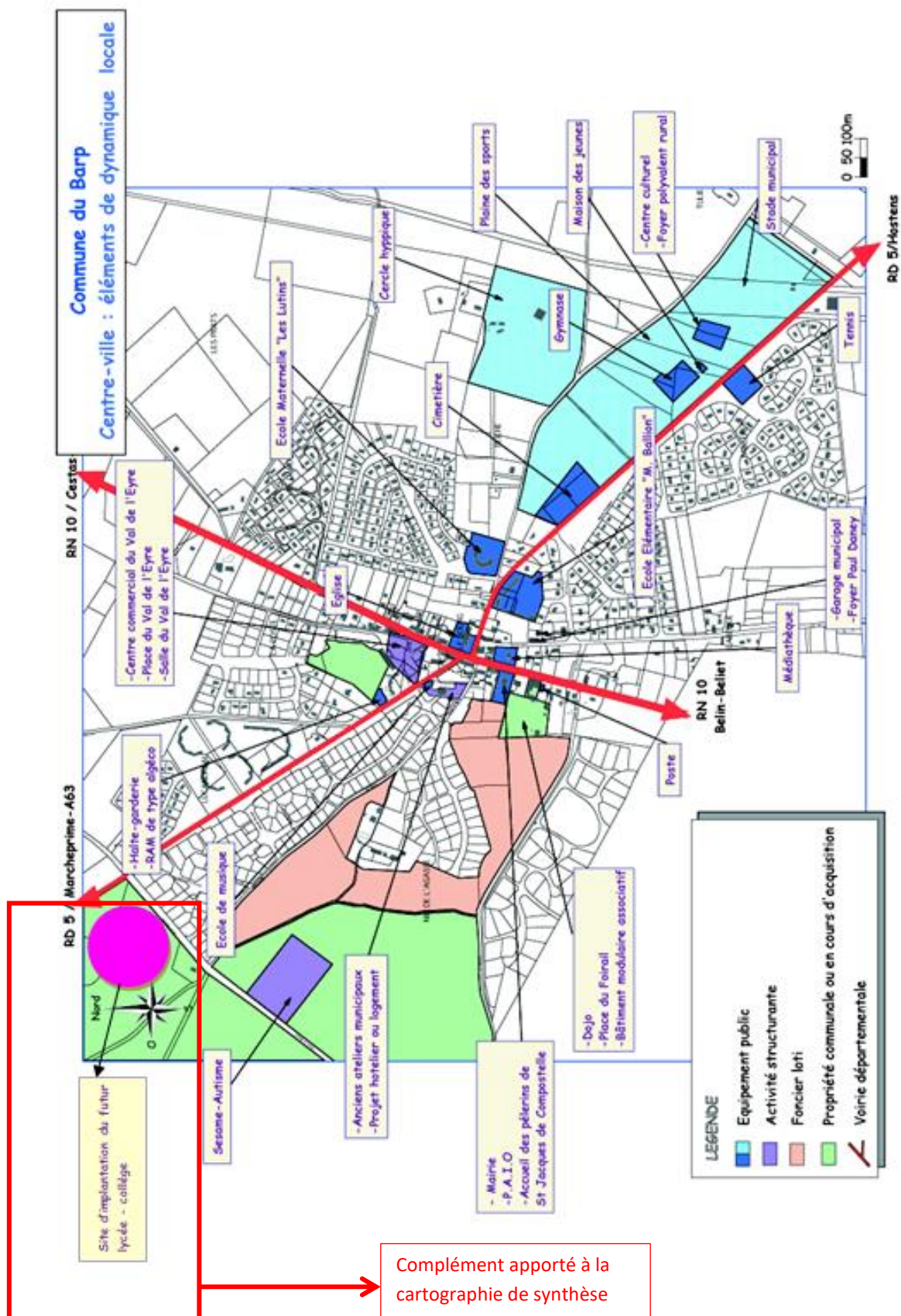
Concernant les autres équipements, des carences sont identifiées tenant soit à l'absence soit à l'inadaptation des locaux :

- La mise en place de structures de type « Algéco » a répondu au moins temporairement aux besoins de l'essentiel des associations. Il en est de même pour le point Jeune qui ne ressemble en rien à une Maison des Jeunes ainsi que pour la salle préfabriquée de gymnastique volontaire.
- Le gymnase semble actuellement saturé en termes d'occupation et chacun s'accorde à dire que cet accueil nécessiterait d'être doublé.
- Le centre culturel-foyer polyvalent rural pêche pas sa polyvalence. L'absence d'équipement de cuisine ne lui permet pas de répondre aux besoins réels des associations et des groupes privés dans le cadre de festivités. Son statut de salle de spectacles n'est pas approprié puisqu'elle n'est pas équipée dans ce sens. Cet espace trop polyvalent pour répondre correctement à des besoins différents est très sollicité localement.
- L'école de musique est localisée dans un bâtiment ancien peu propice à cet enseignement.
- Les CLSH sont actuellement situés dans l'enceinte des écoles et l'on peut s'interroger sur la pertinence de cette localisation ainsi que sur la capacité et la qualité des locaux actuels
- Un besoin de crèche est identifié. L'effort public a permis la réalisation d'une halte-garderie et d'un relais d'assistantes maternelles (AM). Ces structures répondent à des besoins et des usagers différents. Les AM sont soumises à un système d'agrément manquant de souplesse, la halte-garderie offre un niveau de garderie de 20 H/semaine maximum, les enfants scolarisés de moins de 3 ans ne peuvent bénéficier de l'Accueil Périscolaire (APS)... autant de besoins qu'une crèche serait à même d'assurer.

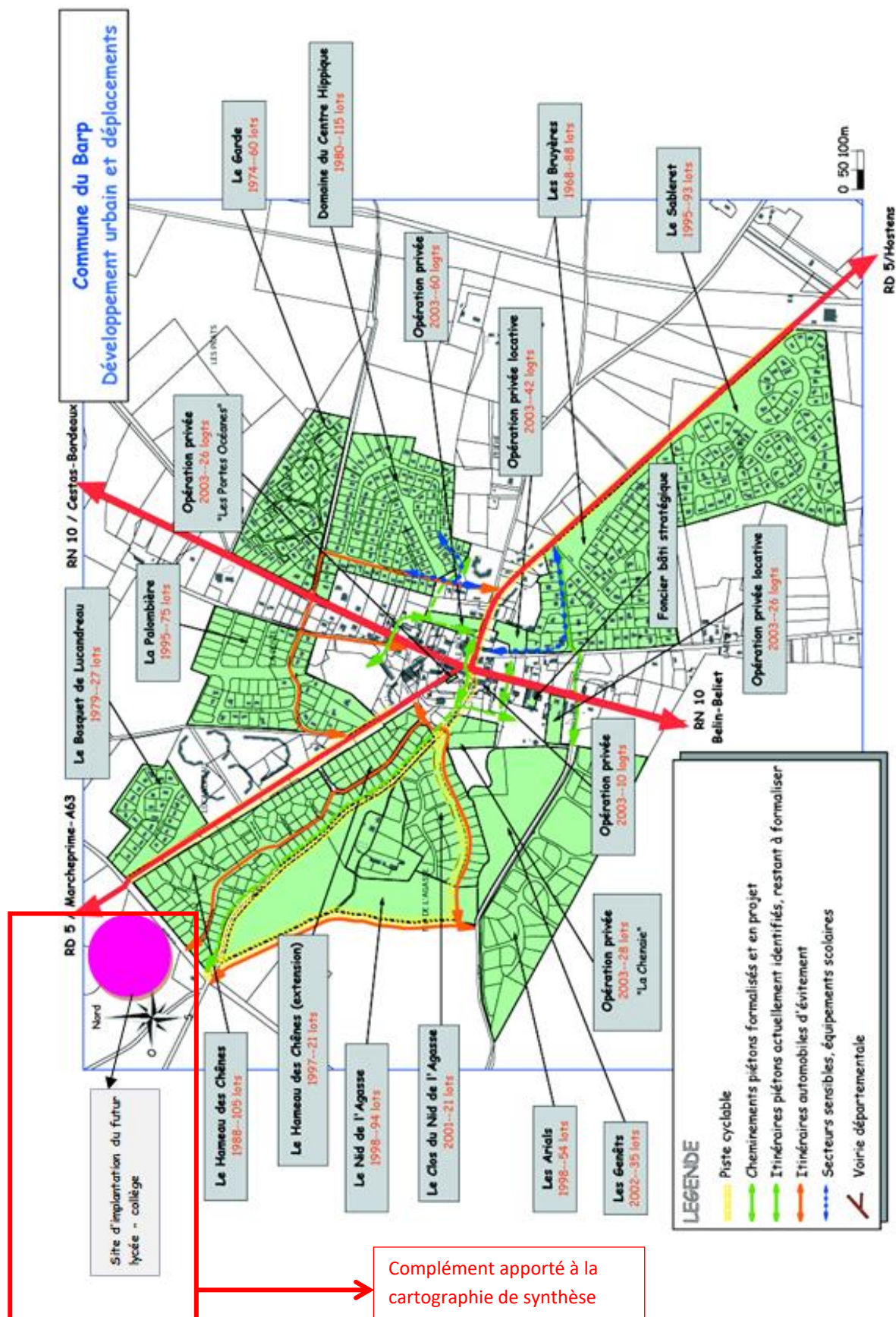
Pour pallier l'insuffisance d'équipements scolaires du 2nd degré à l'échelle du bassin de vie de la communauté de communes du val de l'Eyre et notamment de la saturation du lycée des Graves de Gradignan, il est projeté l'implantation d'un nouveau collège et d'un nouveau lycée sur le secteur « Bric de Bruc ». Ce projet est porté par le Conseil Départemental de Gironde et le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine.

Le futur lycée disposera d'une capacité d'accueil de 1200 élèves avec une demi-pension et un internat de 96 places. Le Collège quant à lui, disposera d'une capacité de 800 places. L'ouverture des portes est prévue à la rentrée 2022 ».

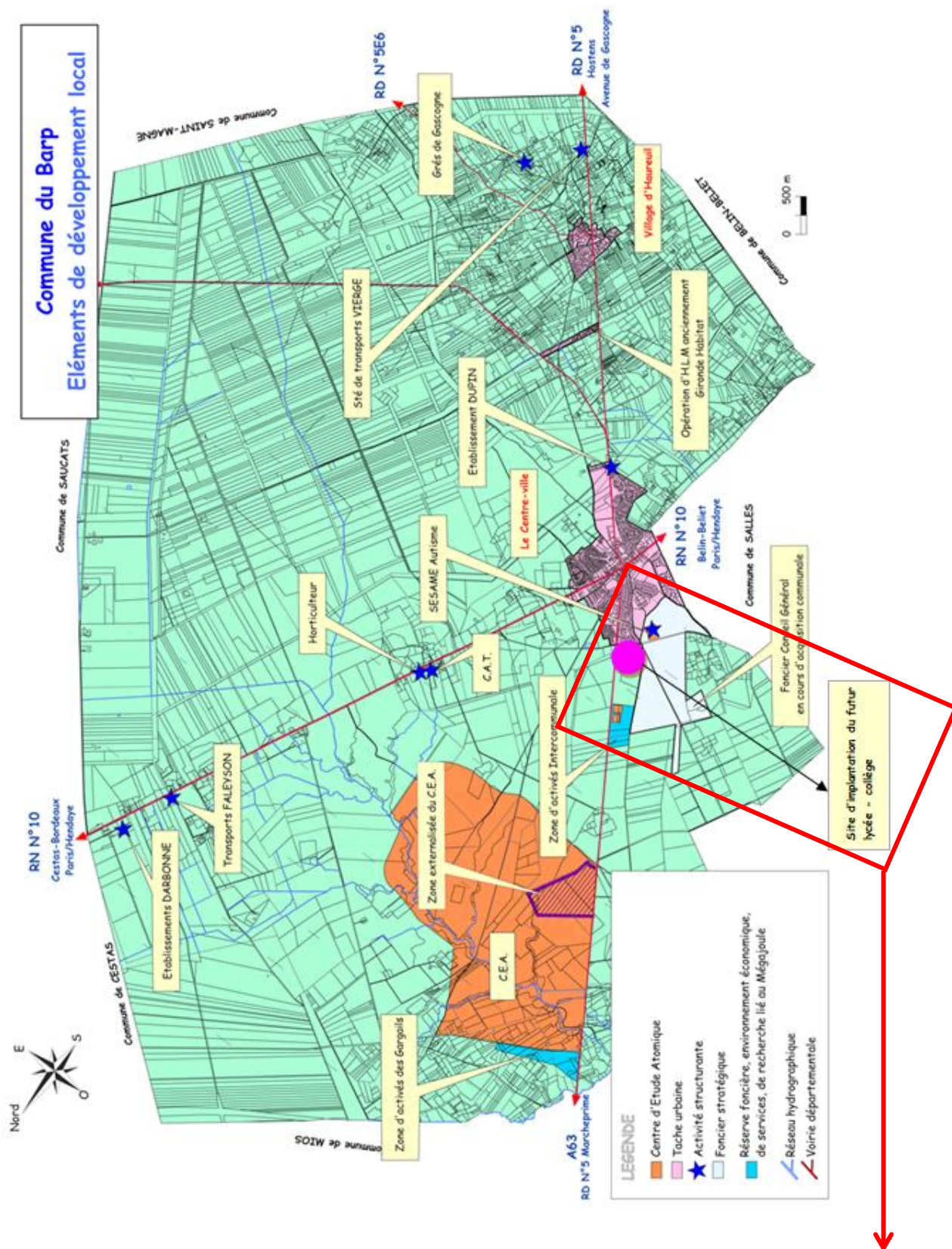
La cartographie de synthèse des enjeux en matière d'équipements d'intérêt collectif et services publics est complétée comme suit :



La cartographie de synthèse des enjeux en matière de développement urbain et déplacements est complétée pour indiquer la localisation du site d'implantation du futur collège et lycée du Barp.

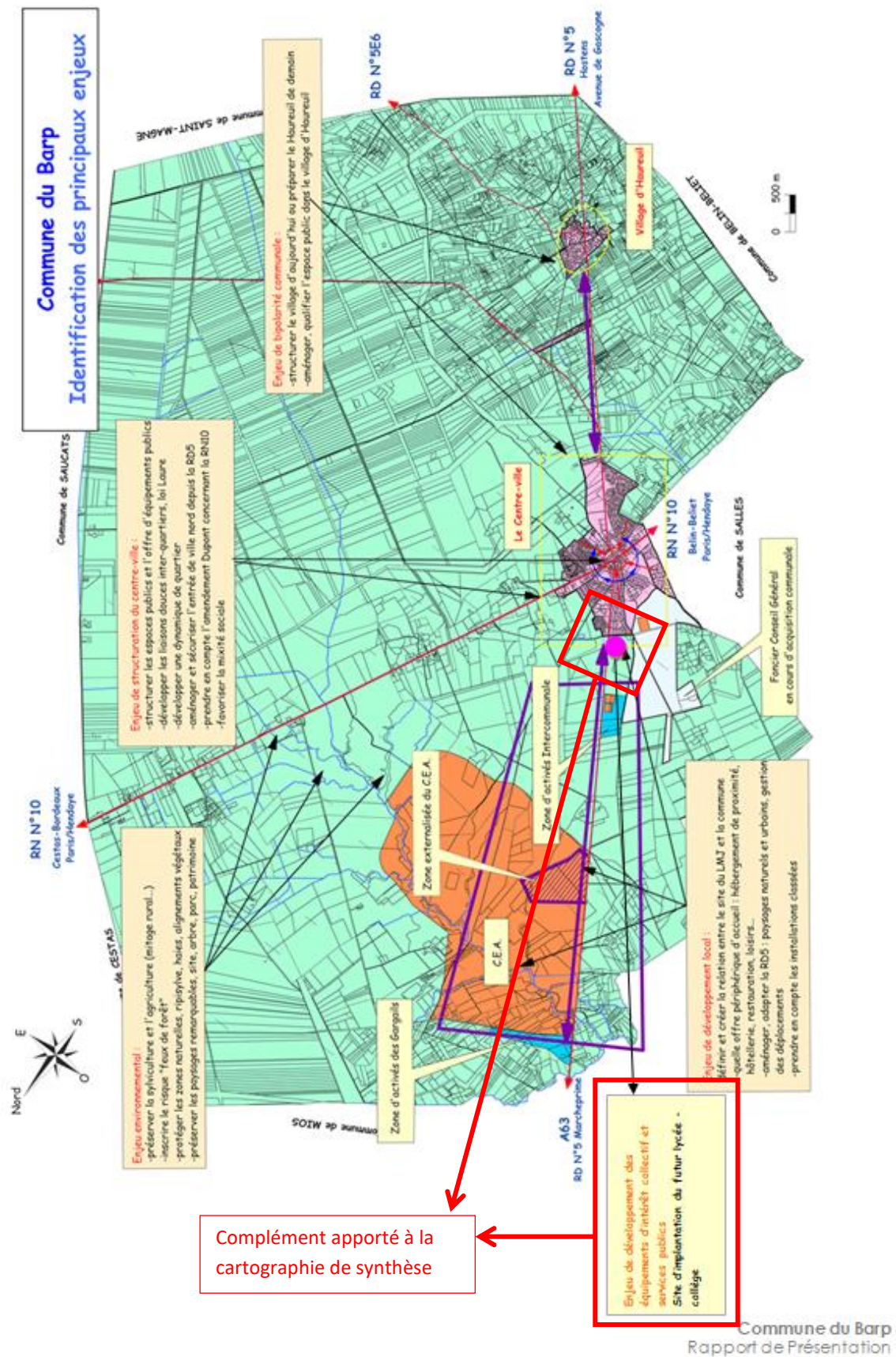


La cartographie de synthèse des éléments de développement local est complétée pour indiquer la localisation du site d'implantation du futur collège et lycée du Barp.



Complément apporté à la cartographie de synthèse

La cartographie de synthèse des éléments de développement local est complétée pour indiquer la localisation du site d'implantation du futur collège et lycée du Barp.



La partie du rapport de présentation relative à la justification du PLU approuvé en 2005 est modifiée comme suit :

Cf. PARTIE VII.1 DEFINITION DES ZONES DU PLU (page 48) :

- **La zone 1AUg** : zone réservée exclusivement aux équipements publics, elle constitue ~~des réserves foncières pour d'éventuels équipements futurs.~~ une réserve foncière pour accueillir le futur collège et lycée et dont l'ouverture est programmée pour la rentrée scolaire 2022.

Cf. PARTIE VII.2 TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES DU ZONAGE (page 50) :

Tableau des superficies des zones urbaines, à urbaniser et naturelles :

Zones	Superficie en ha du PLU
Ua	22,7
Ub	131,3 / 131,5
Uc	92,8
Ug	19,4
Ui	693,7
Uy	71,6
TOTAL « U »	1.027,7/1031,7
1AU	25,5
AUg	10,1 / 11,9
AUk	1,2
1AUyc	14,6
2AU	39,0
TOTAL « AU »	89,4/92,2
A	2.724,4
TOTAL « A »	2.742,4
N	6.844,2/6842,8
Dont Nh	27,7
TOTAL « N »	6.753,4/6842,8
TOTAL GÉNÉRAL	10.617,8
Dont « Espaces Boisés Classés »	612,9/612,4

**Le tableau des surfaces du PLU actuellement en vigueur comporte des erreurs. Le bilan des surfaces globales ne sont pas cohérentes. Néanmoins, comme l'a rappelé la DDTM, la déclaration de projet n'a pas vocation à corriger les erreurs existantes dans le document initial.*

MISE EN COMPATIBILITE DU PADD

Né avec la loi S.R.U., le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la pièce maîtresse du PLU. Il est l'expression de la volonté des élus locaux de définir l'avenir prévisible de leur commune et constitue à ce titre le document central du P.L.U. entre le rapport de présentation et le règlement. En application du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PLU du Barp ayant été approuvé en 2005, le PADD n'intègre pas les nouvelles obligations issues de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « Grenelle II »), la loi ALUR et la loi ELAN.

Les pièces réglementaires du dossier de PLU doivent être cohérentes avec les orientations générales du PADD.

En ce sens, le PADD du PLU du Barp n'est pas compatible avec le projet de collège et lycée porté par le Conseil Départemental et Régional. Des compléments doivent être portés au présent document afin de mettre en compatibilité le projet et les orientations générales du PADD.

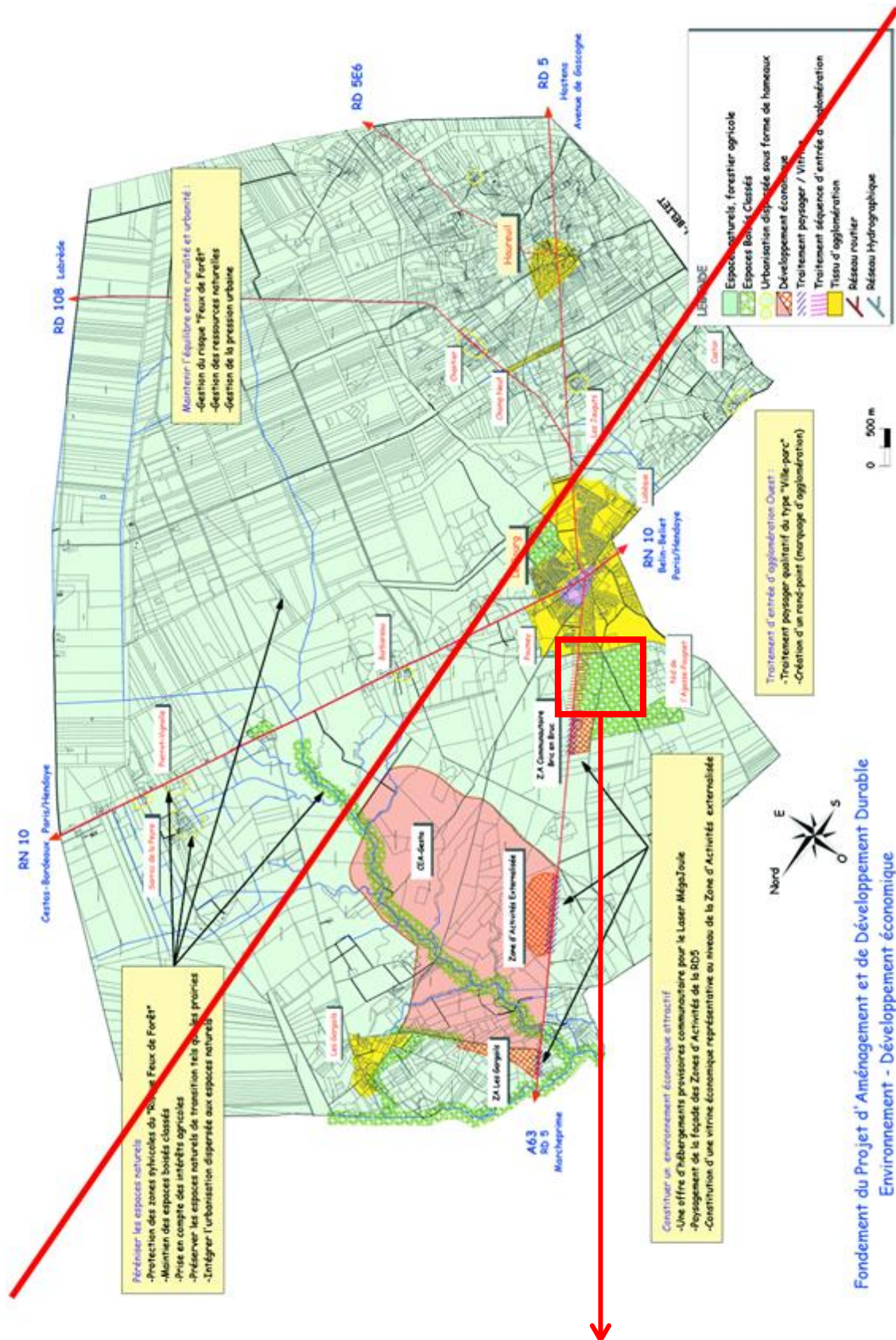
La partie « 2. ELEMENTS DE CADRAGE : LA COMMUNE ET SON ENVIRONNEMENT URBAIN » est complétée pour sur les principaux projets impactant le territoire de la commune et plus largement de l'intercommunalité.

« C'est à ce titre que cette commune, comme celles de l'ensemble du canton de Belin-Beliet, est sensibilisée aux projets structurants qui risquent à moyen terme de modifier considérablement le paysage urbain et environnemental local :

- La déviation de la RD3 à l'Est du Bassin d'Arcachon
- Le grand contournement de Bordeaux qui devrait traverser le canton de Belin-Beliet.
- Le Laser MégaJoule qui concerne plus directement encore la commune du Barp, en tant que commune d'accueil de l'installation de cette technologie de pointe.
- [Le collège-lycée en tant qu'équipement d'enseignement structurant à l'échelle du bassin de vie du Val de l'Eyre et qui trouvera sa place sur la commune du Barp](#) ».

La cartographie de synthèse des fondements environnementaux et économiques est modifiée, car l'emprise du futur équipement scolaire est comprise sur une zone identifiée en EBC. Afin d'assurer la parfaite compatibilité du projet d'intérêt général et du PADD du PLU, la cartographie doit faire l'objet d'une évolution de manière à supprimer la référence à cet EBC. Notons que cet EBC ne figure pas au document graphique du PLU approuvé en 2005.

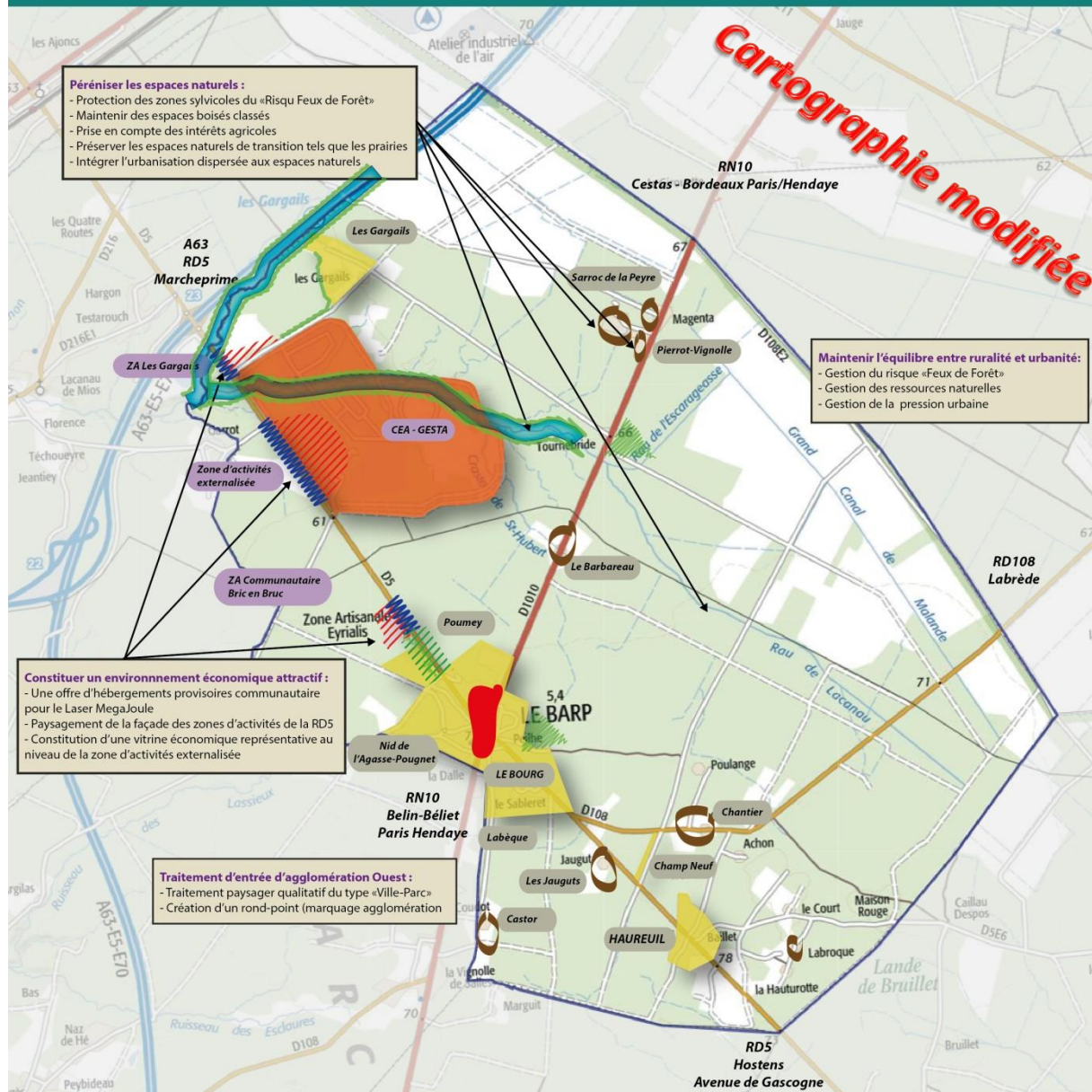
**Les fichiers modifiables des cartographies du PADD de 2005 n'ont pas été fournis, ce qui a nécessité de reprendre les cartographies sous un nouveau logiciel (Illustrator). Le graphisme n'est en conséquence pas le même, mais la cartographie reprend les éléments initiaux.*



La représentation de l'EBC sur la cartographie de synthèse ne permet pas d'assurer la compatibilité avec le projet d'implantation du futur collège et lycée

Fondement du Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Environnement - Développement économique

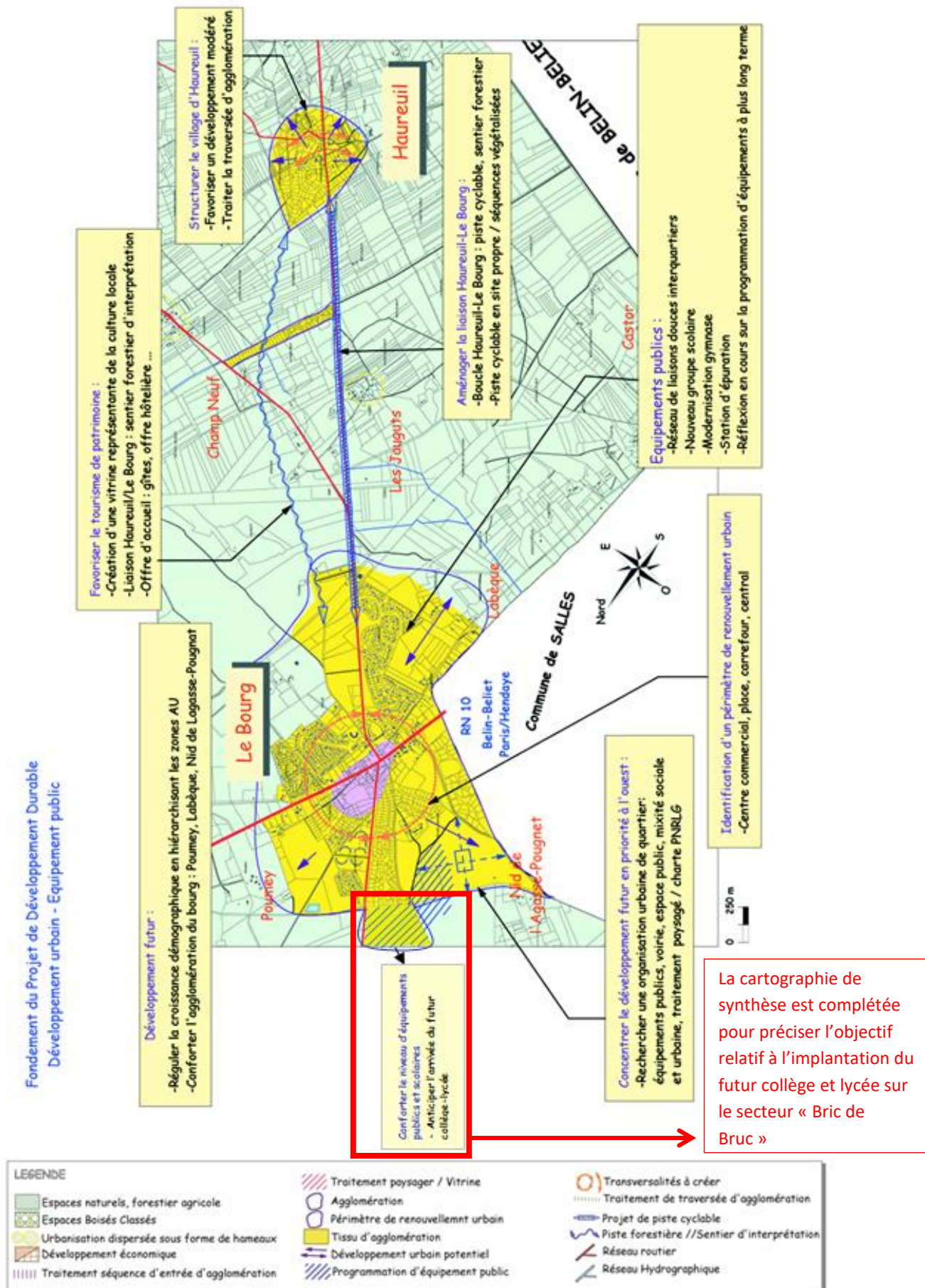


LEGENDE:

- | | | | |
|---|--|---|-----------------------|
|  | Espaces naturels, forestier agricole |  | Réseau routier |
|  | Espaces Boisés Classés |  | |
|  | Urbanisation dispersée sous forme de hameaux |  | Réseau hydrographique |
|  | Développement économique | | |
|  | Traitement paysager / vitrine | | |
|  | Traitement séquence entrée d'agglomération | | |
|  | Tissu d'agglomération | | |

Décembre 2019





Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable sont complétées comme suit :

4.3. GARANTIR LA MAITRISE ET LA COHERENCE DU DEVELOPPEMENT URBAIN

1. Renforcer la centralité urbaine

[...]

- Restructuration de la centralité communale : opération d'ensemble de renouvellement urbain dans le centre bourg (espace de commerces et de services, habitat, espaces publics centraux, carrefour RN10-RD5...) afin de tenir compte des nouvelles réalités urbaines de la commune, notamment en termes de centralités, de cohérence urbaine et de lien social,
- Développement de liaisons interquartiers alternatives à l'usage de l'automobile,
- Adaptation du niveau d'équipements publics **et permettre la création d'un collège-lycée au nord-ouest du bourg.**

2. Maîtriser le développement urbain

[...]

Le choix de la collectivité est de concentrer prioritairement l'essentiel du développement urbain futur à l'Ouest de l'agglomération sur une partie des fonciers récemment acquis par la commune. Il s'agit du secteur du Nid de l'Agasse/Mougnet.

Plusieurs critères permettent de qualifier ce choix :

- La proximité du centre urbain de ses commerces, des services et des équipements,
- La bonne capacité à développer un réseau sécurisé de circulations douces, alternative à l'usage de l'automobile vers le centre,
- ~~L'existence et le développement à termes des équipements publics dans ce secteur de la commune (futur groupe scolaire).~~ **La création d'un projet de collège-lycée sur le secteur Nord-Ouest de la commune entre la zone d'activité Eyralis et le bourg.**

[...]

Il va donc être nécessaire d'intégrer ce vaste bassin résidentiel et d'équipements à son environnement urbain immédiat et le rattacher à l'identité locale.

Pour ce faire, le fil conducteur recherché par la collectivité est d'organiser cet espace autour d'une dynamique de quartier. Certains éléments y contribueront :

- L'installation d'équipements d'intérêt public **et notamment le projet du collège-lycée**
- L'aménagement de voies structurantes de desserte inter quartiers et de liaisons douces
- Des formes résidentielles de mixité urbaine et sociale.

[...]

4. Renforcer les équipements structurant l'agglomération communale

Face à une croissance démographique soutenue, la collectivité s'est engagée à adapter son niveau d'équipements publics.

Certains équipements feront l'objet d'adaptation, d'autres seront créés. La collectivité souhaite poursuivre son effort :

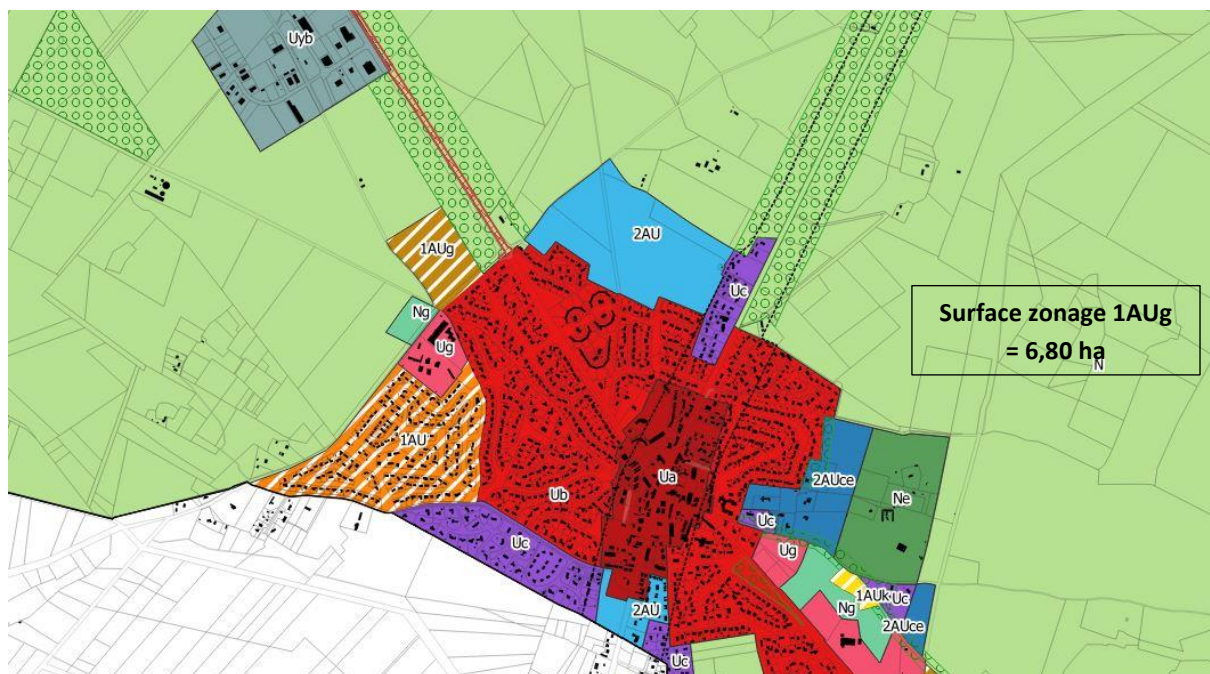
- Création d'un groupe scolaire maternel et primaire avec accueil périscolaire,
- [Création d'un collège-lycée et des équipements associés sur le secteur de Bric en Bruc,](#)
- Création d'une salle polyvalente multisports,
- Modernisation du gymnase existant,
- Projet d'une station d'épuration à l'étude de 7.000 équivalent habitants devant remplacer celle de Poumey,
- Poursuite du réseau de pistes cyclables et notamment création de la piste en site propre Haureuil-le Bourg, avec sécurisation de la traversée des RN10 et RD5,
- Création d'un sentier d'interprétation et de découverte de la forêt reliant Haureuil au Bourg
- Aménagement d'un rond-point d'entrée et traitement d'entrée de bourg Ouest,...

[...]

MISE EN COMPATIBILITE DU REGLEMENT GRAPHIQUE

Pour assurer la compatibilité du projet et le PLU du Barp, le règlement graphique est modifié comme suit :

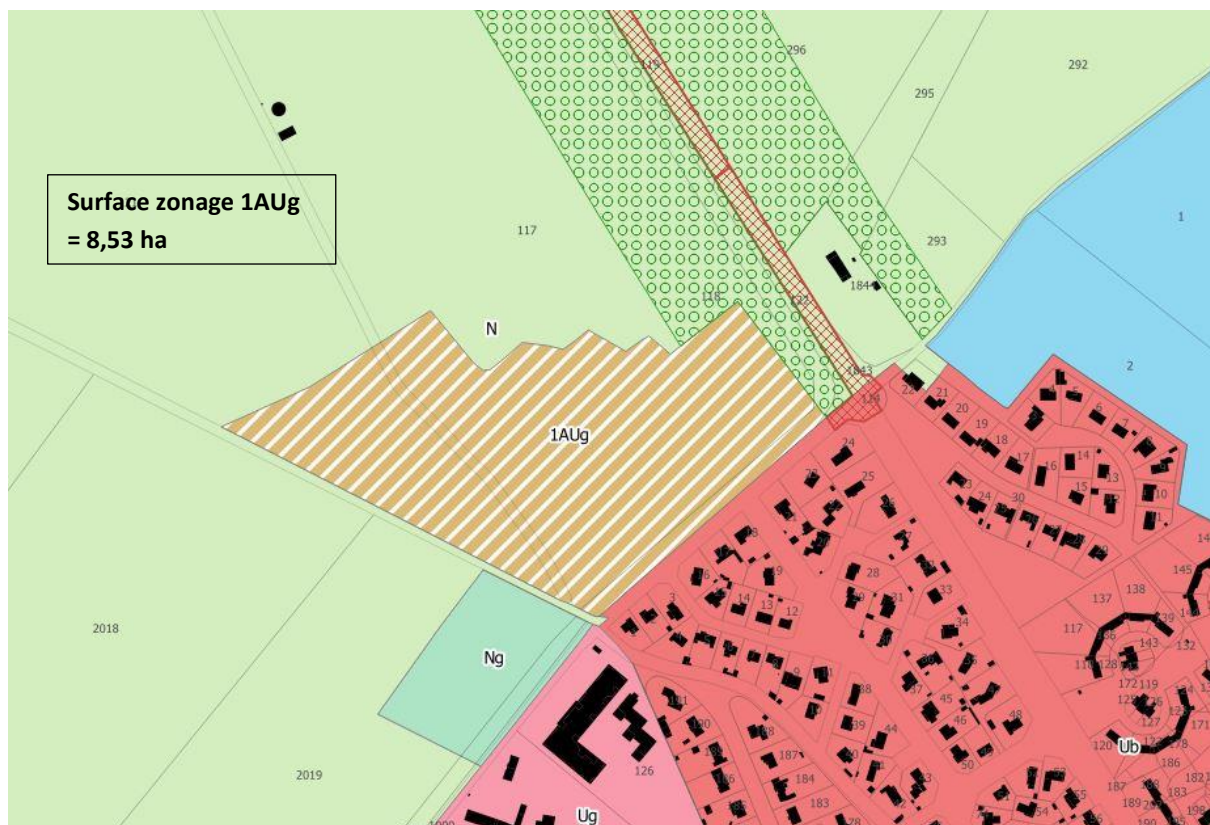
EXTRAIT ZONAGE PLU 2005



EXTRAIT ZOOM ZONAGE 1AUg PLU 2005



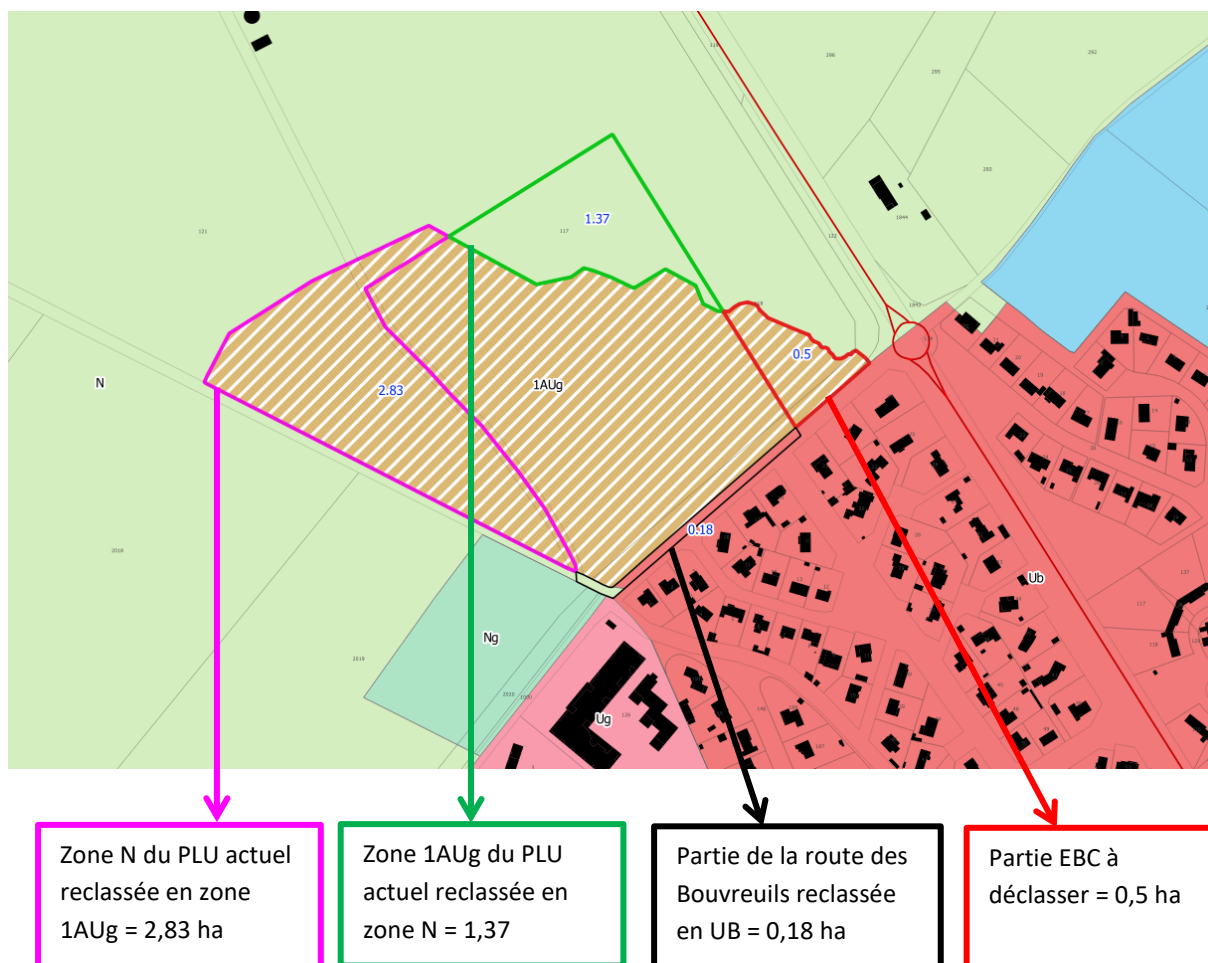
**EXTRAIT DE ZONAGE PLU MODIFIE DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DU BARP (version 1 présentée en réunion d'examen conjoint des PPA)**



**EXTRAIT DE ZONAGE PLU MODIFIE DANS LE CADRE DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE DU PLU DU BARP (version 2 corrigée suite à la réunion d'examen conjoint des PPA)**



EXTRAIT SUPERPOSITION DES ZONAGES ACTUELS ET FUTURS



- Superficie de zone N qui devient du 1AUg => 2,83 ha
- Superficie de la zone 1AUg qui devient du N (au nord-est du projet) => 1,37 ha
- Superficie de la zone 1AUg qui =devient du UB => 0,18 ha
- Superficie d'EBC supprimé => 0,5 ha

MISE EN COMPATIBILITE DU REGEMENT ECRIT

Le PLU du Barp étant antérieur aux dispositions du nouveau contenu du PLU, celui-ci est établi sur les bases des anciens articles du Code de l'Urbanisme issu du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Le règlement de la zone 1AUg du PLU du Barp approuvé en 2005 permet en partie la réalisation du projet tel qu'il est envisagé par la collectivité, il sera donc ajusté afin de permettre la réalisation complète des équipements attendus.

ZONE 1AUg

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone qui cerne des terrains encore non équipés, affectée uniquement aux équipements publics ou d'intérêt collectif **et destinée à accueillir un collège et lycée.**

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles R.441.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les démolitions sont soumises à l'autorisation prévue à l'article L.430.1 du Code de l'Urbanisme, en particulier dans le périmètre de protection des monuments historiques.
- ~~• Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés,~~
- ~~• Les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.~~

ARTICLE 1AUg 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

- Les occupations et utilisations du sol autres que celles liées aux équipements d'intérêt collectif et services publics, **les logements de fonction et les hébergements associés.**

ARTICLE 1AUg 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisés sous condition :

- ~~• Les constructions à usage d'habitation situées dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans, à condition que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.~~

- ~~• Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'elles ne présentent pas de risque ou de nuisance inacceptable pour le voisinage ou au regard du caractère habité des lieux,~~
- ~~• Les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires par l'édification des constructions.~~
- Les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation.
- Les constructions à usage d'hébergement des élèves sous réserve d'être liées et nécessaires à la construction de l'équipement public projeté.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement de fonction des personnes dont la présence est indispensable pour assurer la direction, la surveillance ou la sécurité des activités autorisées.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'elles ne présentent pas de risque ou de nuisance inacceptable pour le voisinage ou au regard du caractère habité des lieux,
- Les affouillements et exhaussements de sol rendus nécessaires par l'édification des constructions.
- Les constructions situées dans les zones de nuisances de bruit figurant sur les plans, sous réserve que soient prises les dispositions réglementaires relatives à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1 AUg 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES ET D'ACCES AUX VOIES

OUVERTES AU PUBLIC

Accès

~~Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.~~

~~Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à créer la moindre gêne pour la circulation publique et permettre, notamment, l'accès des moyens de lutte contre l'incendie. Ils ne doivent pas avoir une largeur inférieure à 4 mètres, ni comporter de passage sous porche de hauteur inférieure à 3,50 mètres, ni de virage de rayon inférieur à 11 mètres. Pour des opérations collectives de trois lots ou plus, une largeur d'accès supérieure pourra être exigée.~~

~~Leur implantation, leur géométrie ainsi que les ouvrages hydrauliques nécessaires à la continuité des fossés ou à la collecte des eaux de ruissellement de la voie d'accès devront faire l'objet, préalablement à toute réalisation, d'une permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voie.~~

~~Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle des voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique pourra être interdit.~~

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne une servitude de passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à créer la moindre gêne pour la circulation publique et permettre, notamment, l'accès des moyens de lutte contre l'incendie et des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste, piétonnière et des personnes à mobilité réduite.

Voirie

~~Les constructions et les installations devront être desservies par des voies publiques ou privées de caractéristiques adaptées à la nature et l'intensité du trafic qu'elles supportent et répondant aux exigences de la sécurité et des moyens d'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, de la protection civile, ou de service public.~~

~~L'ouverture d'une voie ou d'un accès automobile sur une voie existante ne doit pas constituer un danger pour la circulation, notamment à proximité d'un carrefour, d'une courbe ou d'une côte.~~

~~Les allées piétonnes et deux roues doivent avoir une largeur d'emprise minimale de 2 mètres.~~

~~La largeur de l'emprise de la voie pour automobile ne pourra être inférieure à 4 m.~~

~~Les voies en impasse ne peuvent desservir plus de 6 lots ou 6 logements ou 20 personnes dans le cas d'un établissement, sauf si elles arrivent jusqu'à la limite de l'unité foncière en ouvrant sur des terrains non bâtis. Dans tous les cas, les voies en impasse desservant plus de 2 logements ou 2 lots ou 10 personnes dans le cas d'un établissement, doivent être aménagées, dans leur partie terminale, d'un espace non privatif permettant le retournement des véhicules, notamment des véhicules de service public en limite de parcelle.~~

~~Les voies créées à l'occasion de la construction ne pourront être classées dans la voirie publique communale que dans la mesure où elles répondent aux conditions suivantes :~~

- ~~• Emprise minimale : 10 m et largeur minimale de chaussée : 5 m,~~
- ~~• Voies équipées de circulation douces (piétons et deux roues),~~
- ~~• Structure de chaussée respectant les normes définies par le futur gestionnaire de la voie.~~

Voirie

Les constructions et les installations devront être desservies par des voies publiques ou privées de caractéristiques adaptées à la nature et l'intensité du trafic qu'elles supportent et répondant aux exigences de la sécurité et des moyens d'approche des véhicules de lutte contre l'incendie, de la protection civile, ou de service public.

L'ouverture d'une voie ou d'un accès automobile sur une voie existante ne doit pas constituer un danger pour la circulation, notamment à proximité d'un carrefour, d'une courbe ou d'une côte.

Les voies publiques ou privées doivent prévoir l'aménagement de trottoirs pour les piétons.

La largeur minimale de la chaussée ouverte à la circulation publique ne pourra être inférieure à 3,5 m.

Les voies en impasse doivent être aménagées, dans leur partie terminale, d'un espace permettant le retournement des véhicules, notamment des véhicules de service public et de secours.

Pistes cyclables et chemins piétonniers

L'ouverture de pistes cyclables et de chemins piétonniers pourra être exigée, notamment pour assurer la desserte des équipements d'intérêt collectif et services publics.

La largeur minimale préconisée pour les pistes cyclables est de 1,50 mètre.

La largeur minimale recommandée pour les chemins piétonniers est de 1,50 mètre.

ARTICLE 1AUG 4 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ ET D'ASSAINISSEMENT

Prescriptions générales

Toute construction ou installation doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Eau potable

~~Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par une conduite de capacité suffisante et équipée d'un dispositif anti-retour dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.~~

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le nombre, la contenance, le débit et l'implantation des points d'eau pour la défense incendie doivent être déterminés en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Gironde.

Électricité - Téléphone - radiodiffusion - Télévision

~~La création, l'extension et les renforcements des réseaux électriques, téléphoniques, de radiodiffusion, télévision ou NTIC devront être réalisés de façon systématique en souterrain en zone 1AUG.~~

~~Par ailleurs, les installations d'émission-réception des réseaux de Radiodiffusion et Télévision devront être groupées sur des supports communs toutes les fois que cette disposition s'avérera techniquement possible. Les antennes collectives sont autorisées.~~

~~La commune du Barp appartenant au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, il est demandé dans le cadre d'implantation d'éclairage public de suivre les critères traduits dans le document validé par le Comité Syndical du PNRLG intitulé : « Eclairage public-Préconisations pour le Territoire du Parc ».~~

La création, l'extension et les renforcements des réseaux électriques de distribution d'énergie et de télécommunication devront être réalisés de façon systématique en souterrain.

Assainissement

Eaux usées

Toute construction ~~à usage d'habitation, ou d'activité~~ générant des eaux usées, devra obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement.

Le rejet de certaines eaux résiduaires, notamment des chantiers de constructions, dans le réseau public d'assainissement est subordonné à un pré-traitement respectant la réglementation sanitaire en vigueur.

Eaux pluviales

Afin de ne pas aggraver la situation en aval ~~de projet immobilier~~, et pour ne pas surcharger les réseaux hydrauliques existants, les aménagements réalisés sur tout terrain non raccordable à un réseau d'eaux pluviales doivent être tels qu'ils garantissent, compte tenu de l'imperméabilisation partielle des parcelles, une infiltration maximale sur le site des eaux de pluies provenant des toitures et de la voirie créées.

~~Les rejets dans les réseaux collectifs, qui seront gérés par un dispositif régulateur, ne pourront excéder 3 litres/seconde/hectare.~~

Si le rejet au fossé ou au réseau est nécessaire, le pétitionnaire doit prévoir des solutions alternatives de façon que le débit de fuite au fossé ou au réseau public n'excède pas 3 litres/hectare/seconde.

Éclairage public

La commune du Barp appartenant au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, il est demandé dans le cadre d'implantation d'éclairage public de suivre les critères traduits dans le document validé par le Comité Syndical du PNRLG intitulé : « Eclairage public-Préconisations pour le Territoire du Parc ».

Ordures ménagères

Un local réservé au stockage d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères doit être prévu.

ARTICLE 1AUq 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet. Supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE 1AUq 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

~~Toute construction ou installation devra respecter un recul minimum égal à la hauteur du bâtiment, avec un minimum de 4 m, par rapport à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer.~~

~~Toute construction ou installation à usage d'habitation devra être édifiée avec un recul minimum de 20 mètres des berges des cours d'eau et ruisseaux classés.~~

~~Toutefois, une implantation différente peut être admise :~~

- ~~• Dans le cas de reconstruction, aménagement ou extension de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU.~~
- ~~• Pour les constructions et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.~~

Les constructions et installations doivent être implantées à l'alignement ou un retrait minimum de 1 mètre des voies et emprises publiques, existantes ou à créer.

**ARTICLE 1AUg 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES
SEPARATIVES**

~~La distance comptée horizontalement, de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (ordre discontinu).~~

~~Toutefois des implantations différentes peuvent être admises :~~

- ~~• Pour la reconstruction, l'aménagement ou l'extension mesurée de bâtiments existants qui ne sont pas implantés selon les prescriptions du PLU,~~
- ~~• Pour respecter la végétation existante,~~
- ~~• Pour les constructions et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.~~

Les constructions et installations doivent être implantées :

- Soit sur au moins une des deux limites séparatives,
- Soit en retrait des limites séparatives avec un retrait minimum de 2 mètres.

Toute construction doit être implantée à une distance de 12 mètres minimum de l'espace boisé.

**ARTICLE 1AUg 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR
UNE MEME UNITE FONCIERE**

~~Deux constructions non contiguës doivent être édifiées l'une par rapport à l'autre à une distance au moins égale à la hauteur de la construction la plus élevée.~~

~~Cette distance ne peut être inférieure à 4 mètres.~~

Non règlementé.

ARTICLE 1AUg 9 - EMPRISE AU SOL

~~Sans objet.~~ Non règlementé.

ARTICLE 1AUg10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

~~La hauteur est calculée à l'égout des couvertures ou à l'acrotère à partir du sol avant travaux.~~

~~La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres pour les équipements de sports et de loisirs.~~

~~La hauteur des constructions ne peut excéder R+1 pour les constructions à usage d'habitation, d'accueil ou d'hébergement.~~

~~Toutefois, cette hauteur peut être dépassée :~~

- ~~• Dans le cas de reconstruction ou d'aménagement de bâtiments existants.~~
- ~~• Pour les équipements d'infrastructures ou de superstructure, les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.~~

La hauteur des constructions est calculée à l'égout des couvertures ou à l'acrotère à partir du sol avant travaux.

La hauteur maximale des constructions est limitée à 15 mètres au faîtage, soit l'équivalent d'un R+3.

Ne sont pas pris en compte, dans le calcul de la hauteur maximale autorisée, les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures liés aux installations et constructions autorisées dans la zone.

ARTICLE 1AUG 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS DE LEURS ABORDS

~~Conformément aux dispositions de l'Article R.111.21, le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.~~

~~Composition-conception~~

~~Le parti architectural devra résulter d'une étude soignée des caractéristiques de l'environnement immédiat : bâti existant, paysage, afin d'en respecter le caractère.~~

~~Les constructions devront présenter une simplicité de volume ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux, en harmonie avec l'architecture locale.~~

~~Adaptation au terrain~~

~~Le choix de l'implantation et la distribution des volumes seront étudiés pour que les terrassements liés à la construction, les accès ainsi que les dégagements ne conduisent pas à un bouleversement du terrain naturel et des plantations existantes.~~

~~Aspect des constructions~~

~~Les dispositions qui suivent concernant les toitures et les façades sont applicables à toutes les constructions.~~

~~**Toitures** : Elles seront à deux pentes minimum sans décrochement excessif si les caractéristiques des constructions le permettent.~~

~~Leur pente sera fonction du matériau de couverture sans excéder 39 %.~~

~~Les couvertures seront réalisées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuiles canal ou mécaniques de Marseille, de teinte terre cuite naturelle.~~

~~Ces prescriptions de toiture ne s'appliquent pas dans le cas de construction nécessitant une solution technique particulière ou de serre.~~

~~La toiture des vérandas doit s'intégrer au bâtiment auquel elle s'accroche sans pour autant utiliser systématiquement la tuile.~~

~~Des dispositions autres sont autorisées pour les constructions utilisant des « énergies renouvelables »~~

Façades : ~~Les matériaux à utiliser seront : pierres, et en particulier des pierres locales en relation avec le terroir (garlucho, calcaire,...), enduits de teintes proches de celles de la pierre, bardage bois d'essences locales dans le sens vertical avec couvre-joint de préférence aux clins horizontaux.~~

~~Sont interdits les placages d'autres matériaux que la pierre ou le bois ainsi que l'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être revêtus ou enduits.~~

~~Les couleurs prescrites sont les suivantes : teintes pierre, ocre, sable, blanc ou crème.~~

~~Des dispositions autres sont autorisées pour les constructions utilisant des « énergies renouvelables ».~~

Annexes : ~~les bâtiments annexes aux habitations tels que garage, remise, abris de jardin seront traités avec les mêmes matériaux que ceux utilisés pour la constructions principale ou en bois.~~

~~Pour les annexes de moins de 10 m², il est autorisé une couverture de type fibrociment ou bardeau, de couleur tuile traditionnelle.~~

~~L'usage du bois ou d'un revêtement de type enduit dans la teinte de la construction principale est obligatoire.~~

~~Ces prescriptions d'annexes ne s'appliquent pas dans le cas de construction de serre.~~

Clôtures : ~~l'édification d'une clôture est facultative. Sa construction est soumise à autorisation conformément aux dispositions de l'article L.441.2 du Code de l'Urbanisme (à l'exception des clôtures liées à l'activité agricole, pastorale ou forestière).~~

~~L'autorisation de clôture pourra être assortie de prescriptions particulières ou refusée dès lors que celle-ci :~~

- ~~• Est située à l'intersection de voies ou dans une courbe pour des motifs de sécurité routière (visibilité).~~
- ~~• Est de nature à porter atteinte à l'environnement par son architecture ou les matériaux qui la composent.~~

~~Sur voie publique, l'implantation d'une clôture devra respecter l'alignement de la voie, lequel est à solliciter par le pétitionnaire auprès du service gestionnaire :~~

- ~~• Mairie dans le cas d'une voie communale,~~
- ~~• Subdivision de l'Equipement dans le cas d'une voie Départementale ou Nationale.~~

~~Seuls sont autorisés les types de clôture suivants :~~

- ~~• Mur bahut d'une hauteur de 0,60 mètre, surmontés de grille ou grillage ou d'éléments à claire-voie de hauteur maximale de 1,00 mètre,~~
- ~~• Clôture pleine de hauteur maximale de 1,20 mètre, sans autre élément, peinte ou enduite de couleur claire.~~

~~Les haies vives et champêtres pourront remplacer ou doubler avantageusement les clôtures.~~

Travaux concernant le bâti ancien

~~Toute modification d'aspect ou extension du bâti ancien devra tenir compte des caractéristiques de l'existant, et notamment de :~~

- ~~• Les caractéristiques de l'existant originel,~~
- ~~• La forme, de la pente et du type de toiture,~~
- ~~• L'ordonnancement des façades et de la proportion des ouvertures,~~
- ~~• Les matériaux utilisés et les couleurs pour les couvertures et les façades,~~
- ~~• Les éléments de menuiserie et serrurerie.~~

Construction neuve

~~Leur parti architectural, justifié par le volet paysager, devra s'inspirer de l'architecture traditionnelle tout en comportant des adaptations contemporaines.~~

~~Il devra aboutir à une insertion harmonieuse et cohérente du nouveau bâtiment dans le front bâti existant et la prise en compte d'une démarche de qualité environnementale.~~

Conformément aux dispositions de l'Article R.111.21, le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions et installations, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Composition-conception

Les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le parti architectural devra résulter d'une étude soignée des caractéristiques de l'environnement immédiat : bâti existant, paysage, afin d'en respecter le caractère.

Les constructions devront présenter une simplicité de volume ainsi qu'une unité d'aspect et de matériaux, en harmonie avec l'architecture locale.

Adaptation au terrain

Le choix de l'implantation et la distribution des volumes seront étudiés pour que les terrassements liés à la construction, les accès ainsi que les dégagements ne conduisent pas à un bouleversement du terrain naturel et des plantations existantes.

ARTICLE 1 AUg 12 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'AIRES DE STATIONNEMENT

~~Les places réservées au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions admises dans la zone et être réalisées en dehors des voies publiques.~~

~~Il doit être aménagé, au minimum :~~

- ~~• Pour les constructions à usage d'habitation individuelle : 2 places de stationnement par logement,~~

- ~~• Pour les constructions à usage de services (compris dans le secteur tertiaire public ou privé): 1 place de stationnement par 100 m² de surface de Surface Hors Oeuvre Nette (SHON),~~
- ~~• Pour les installations ouvertes au public, une étude particulière doit définir le nombre et la nature des places de stationnement ainsi que les circulations nécessaires.~~

~~Au nombre obtenu, il convient d'ajouter une aire aménagée de stationnement des deux roues.~~

~~Dans tous les cas, les aires de stationnement doivent être groupées en un nombre limité de point et aménagés en dehors des voies.~~

~~La superficie à prendre en compte pour une place de stationnement est de 25 m², y compris les accès et les dégagements.~~

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, les rampes d'accès, les aires de manœuvre, doivent être assurés en dehors des voies publiques. Ces besoins doivent être déterminés en fonction du type de constructions et de leur fréquentation.

En outre, doivent être aménagés les espaces nécessaires à l'évolution et au stationnement des véhicules de livraison et de services publics.

Il doit être prévu une aire de stationnement pour le stationnement des vélos et véhicules deux-roues motorisés.

ARTICLE 1 AUg 13 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

~~D'une manière générale, les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être paysagées et plantées.~~

~~Il sera planté d'une manière privilégiée des essences locales notamment :~~

- ~~• arbres : Chêne pédonculé, Châtaignier, Robinier faux-acacia, Charme commun, Frêne commun, Aulne glutineux, Tremble, Saule blanc et marsault, Peuplier, Bouleau blanc, Pin maritime.~~
- ~~• arbustes : Cornouiller sanguin, Noisetier, Prunellier, Sureau commun, Aubépine, Églantier, Houx, Petit houx, Genêt à balais, Ajonc commun.~~

~~Pour les haies mono-spécifiques, les essences thuyas et cyprès de Leyland sont proscrites.~~

~~Les aires de stationnement doivent être plantées (un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement) avec un minimum de 1 arbre.~~

~~Les espaces libres résultant des retraits par rapport à l'alignement devront être traités en jardin d'agrément.~~

~~Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.~~

D'une manière générale, les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être paysagées et plantées.

Il sera planté d'une manière privilégiée des essences locales notamment :

- arbres : Chêne pédonculé, Châtaignier, Robinier faux-acacia, Charme commun, Frêne commun, Aulne glutineux, Tremble, Saule blanc et marsault, Peuplier, Bouleau blanc, Pin maritime.
- arbustes : Cornouiller sanguin, Noisetier, Prunellier, Sureau commun, Aubépine, Églantier, Houx, Petit houx, Genêt à balais, Ajonc commun.

Pour les haies mono spécifiques, les essences thuyas et cyprès de Leyland sont prosrites.

Les aires de stationnement doivent être plantées (un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement) avec un minimum de 1 arbre.

Les espaces libres résultant des retraits par rapport à l'alignement devront être traités en espace paysagé et planté.

Au sein du terrain d'assiette du projet, le recul par rapport à l'espace boisé devra être maintenu libre de tout matériau et libre de végétaux facilement inflammables. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

Les haies, clôtures, installations provisoires de même usage sont autorisées, à condition de prévoir des points de passage des véhicules de secours d'une largeur minimale de 7 mètres.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUg14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

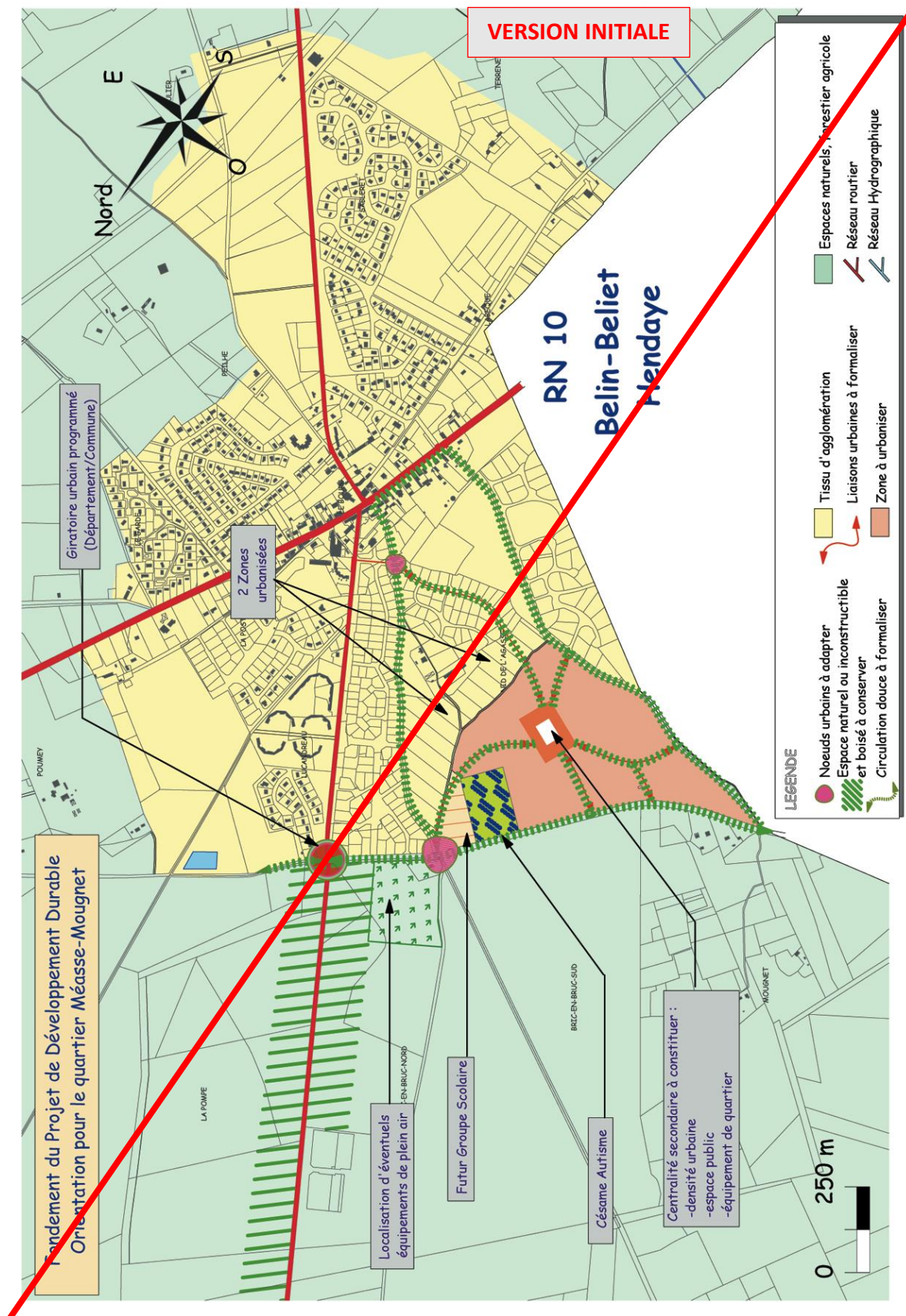
~~Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol en zone AUg.~~ Supprimé par la loi ALUR.

MISE EN COMPATIBILITE DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Les orientations générales d'aménagement sont modifiées pour mettre en compatibilité le PLU du Barp avec le projet de collège et lycée.

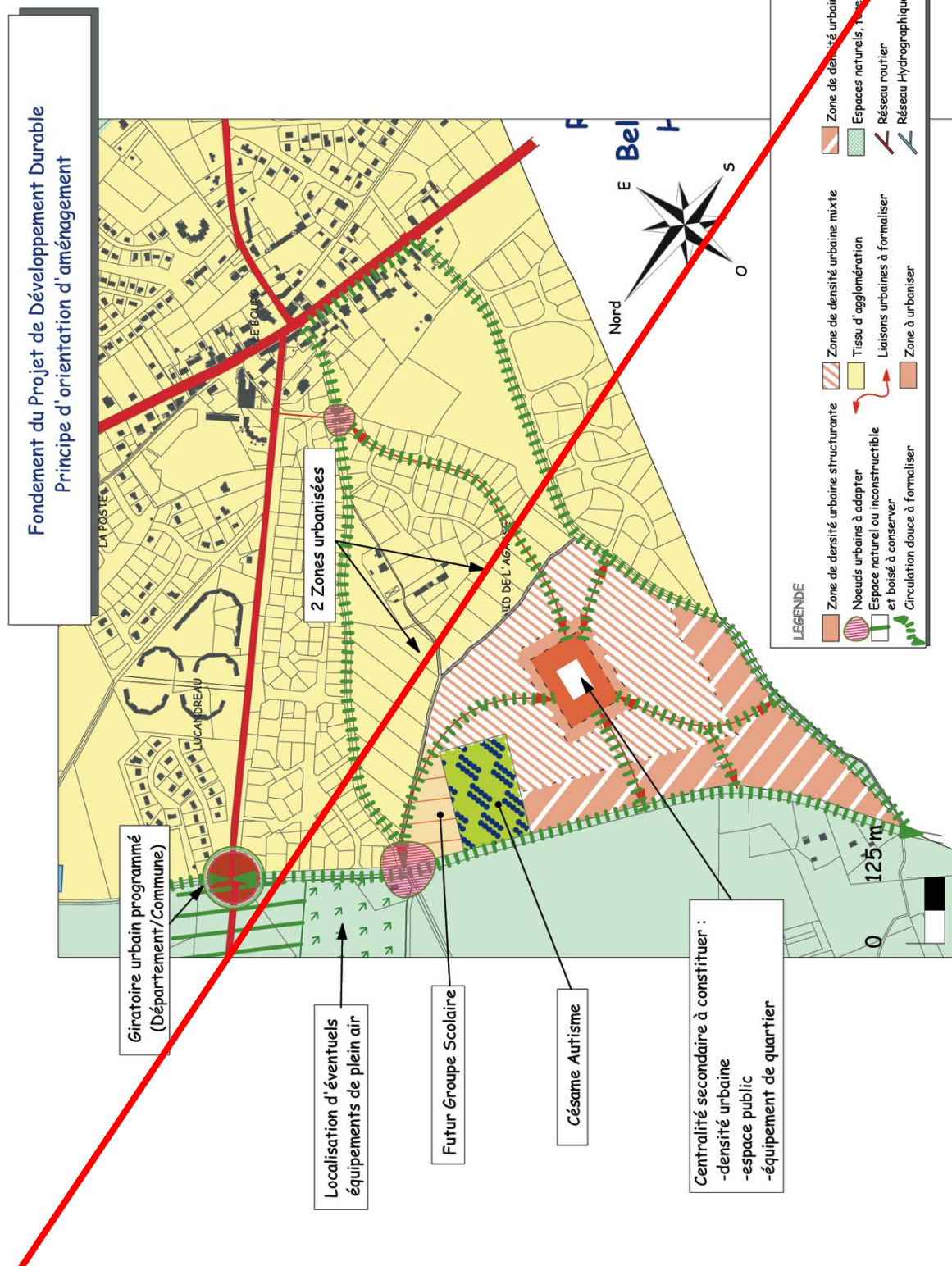
L'orientation générale d'aménagement pour le quartier Méasse-Mougnet est modifiée pour préciser le projet d'implantation du futur équipement scolaire. L'orientation initiale prévoyait l'implantation d'éventuels équipements de plein air, ce qui n'est pas compatible avec le projet piloté par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine. Aussi, notons que sur l'orientation d'aménagement initiale, une partie de l'emprise foncière du projet est impactée par un « espace naturel ou inconstructible et boisé à conserver ».

Orientations d'aménagement pour le quartier Méasse-Mougnet



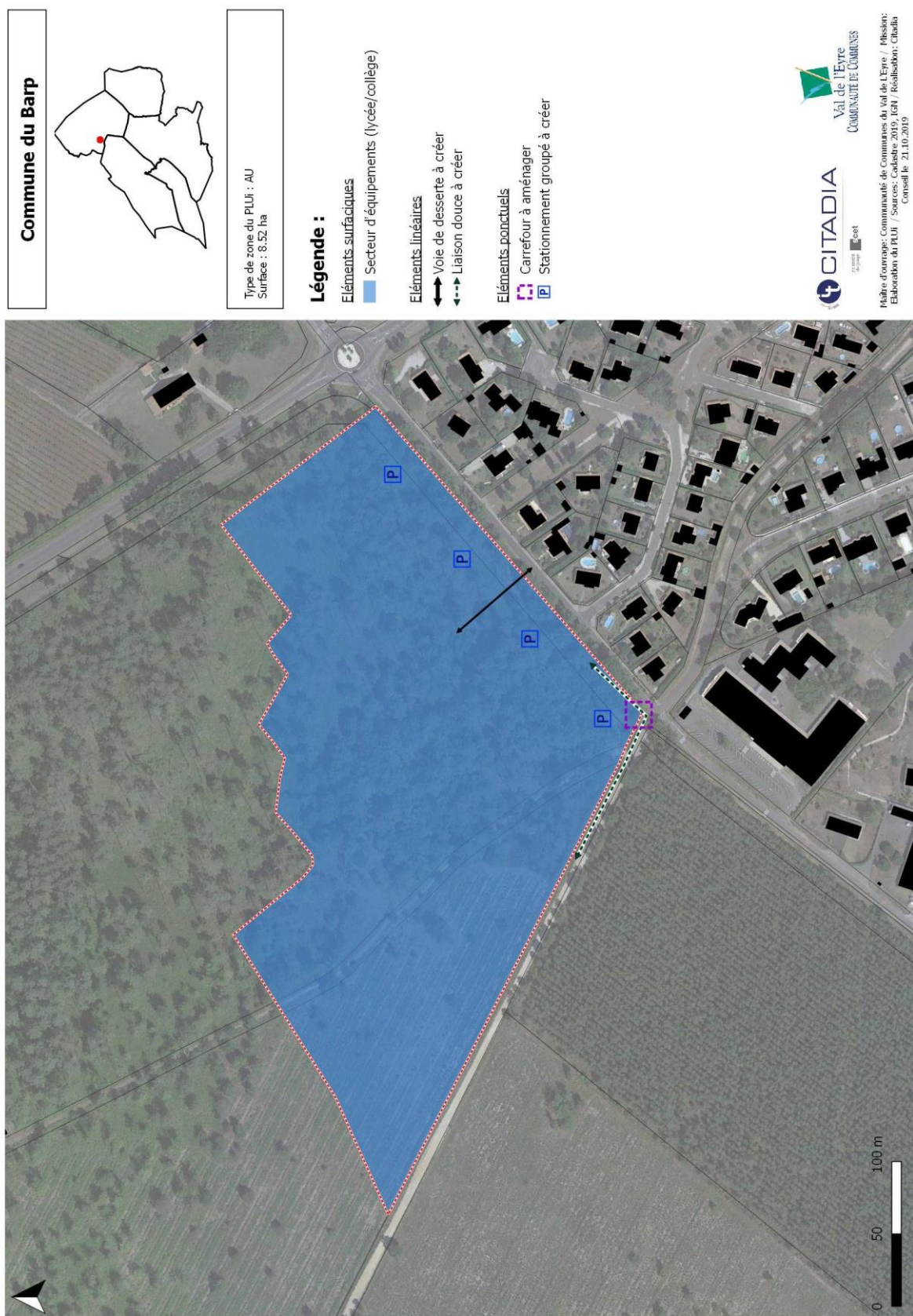


VERSION INITIALE

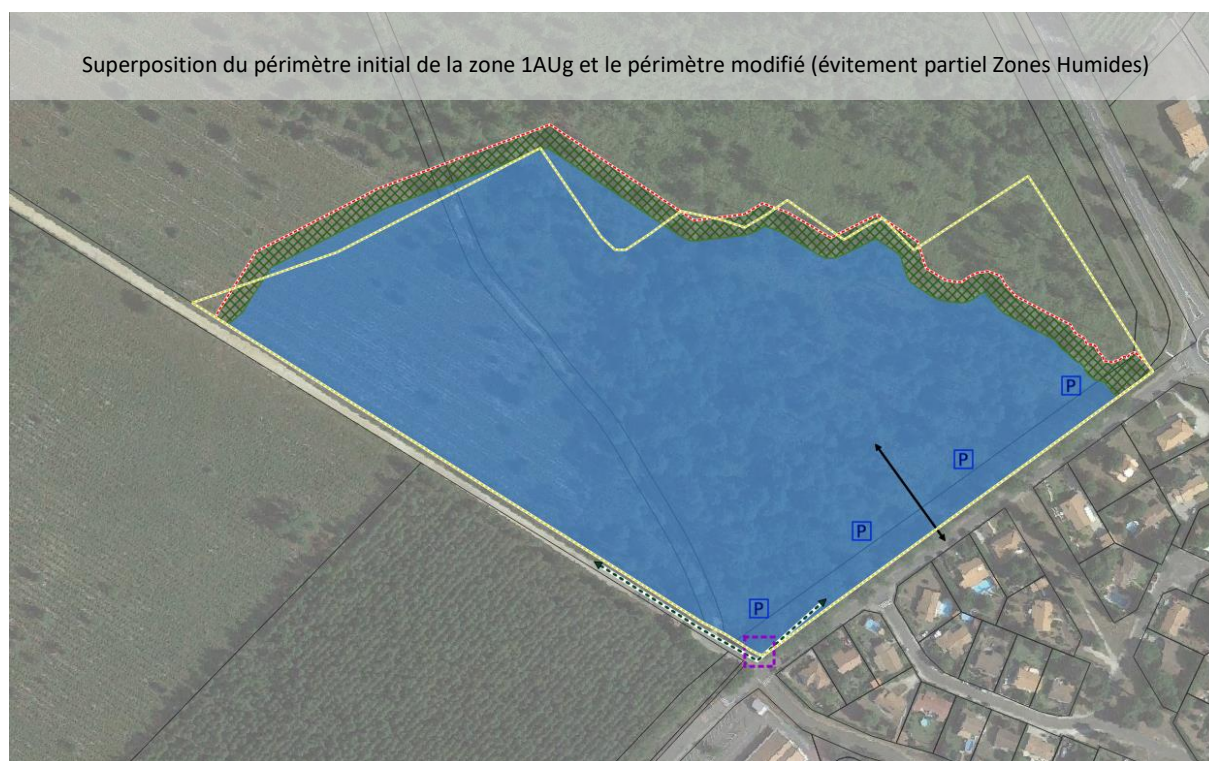




Orientations d'aménagement pour le futur collège et lycée (secteur Bric en Bruc) – Version 1 présentée en réunion d'examen conjoint des PPA



Orientations d'aménagement pour le futur collège et lycée (secteur Bric en Bruc) – Version 2 corrigée suite à la réunion d'examen conjoint des PPA



La zone 1AUg du COLLEGE - LYCEE DU VAL DE L'EYRE (8,6 ha) est une zone à vocation exclusive d'équipements de services publics et d'intérêt collectif.

❑ **Orientations paysagères et environnementales**

Aménagement des espaces verts collectifs :

Globalement, l'aménagement des espaces publics veillera à conserver la végétation existante du site. Il sera privilégié l'implantation d'essences locales sur les aménagements végétalisés.

Une bande tampon inconstructible d'une largeur minimale 12 mètres devra être maintenue en lisière pour prendre en compte le risque feu de forêt et ainsi limiter l'éventuelle propagation d'incendie. Cette bande tampon devra être régulièrement entretenue et comporter des points d'accès réguliers pour les véhicules de secours.

❑ **Orientations de programmation et densité urbaine**

Les principes d'aménagement de cette zone seront guidés par le programme initié par le Conseil Régional de la Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde et la maîtrise d'œuvre.

❑ **Orientations en matière d'organisation et d'équipement**

Aménagement de la voirie : des voiries devront être aménagées de façon à assurer la sécurité d'accès à tous les usagers.

Hauteur des constructions : en terme de gabarit de construction, sera notamment autorisée une hauteur R+3 dans l'objectif de réduire la surface des bâtiments au sol.

**EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU
PLU DU BARP****EXPOSE DES EFFETS NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET
PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES PERMETTANT D'EVITER, REDUIRE, ET SI
POSSIBLE, COMPENSER SES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Remarque : Le « projet » évalué dans cette étude représente la modification du document d'urbanisme de la commune du Barp, dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU). Ainsi, il s'agit d'évaluer les effets notables de cette modification du PLU sur l'environnement, et non pas d'évaluer les incidences sur l'environnement du projet en lui-même (construction d'une cité scolaire), pour lequel une expertise habitats-faune-flore est réalisée en parallèle.

Les modifications apportées au PLU du Barp portent sur :

- Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) : partie écrite et cartographie
- Le zonage et le règlement :
 - Augmentation de l'emprise de la zone 1AUG existante (et modification de son emprise) ;
 - Réduction de l'emprise de la zone naturelle (zone N) ;
 - Suppression partielle d'un Espace boisé classé (EBC) situé à l'est du site d'étude, le long de la RD 5.
- L'intégration d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) constituant un schéma de principe à respecter pour l'aménagement de la zone 1AUG.

En fonction de ces modifications, les effets notables prévisibles sur l'environnement sont :

Pour le PADD :

La création du collège et lycée (principalement composée d'un lycée, d'un collège, d'un internat, de locaux de restauration et d'un gymnase) affichée dans le PADD induit une consommation d'espaces naturels ainsi qu'une artificialisation des sols pour la construction des équipements. Ces éléments représentent une perte de milieux naturels, ayant un effet négatif sur la biodiversité. L'évaluation de cet effet négatif sera réalisée au regard des données naturalistes en cours d'obtention sur le site d'étude, ainsi qu'en fonction des caractéristiques du projet en lui-même et des mesures d'évitement-réduction-compensation qui seront mises en œuvre.

Toutefois, la création d'une cité scolaire sur la commune du Barp a pour objectif de réduire les temps de déplacement des lycéens du territoire. En ce sens, les coûts en déplacements seraient réduits, induisant un effet positif sur la consommation d'énergies et sur les émissions de polluants et de gaz à effet de serre liés aux carburants. Par ailleurs, et de manière difficile à quantifier, la réduction du trafic routier lié aux déplacements des étudiants pour rejoindre des collèges ou lycées hors du territoire (via le ramassage scolaire ou la voiture individuelle) pourrait avoir un effet positif indirect sur la biodiversité en réduisant les risques de collisions et d'écrasement de la faune sauvage sur le territoire.

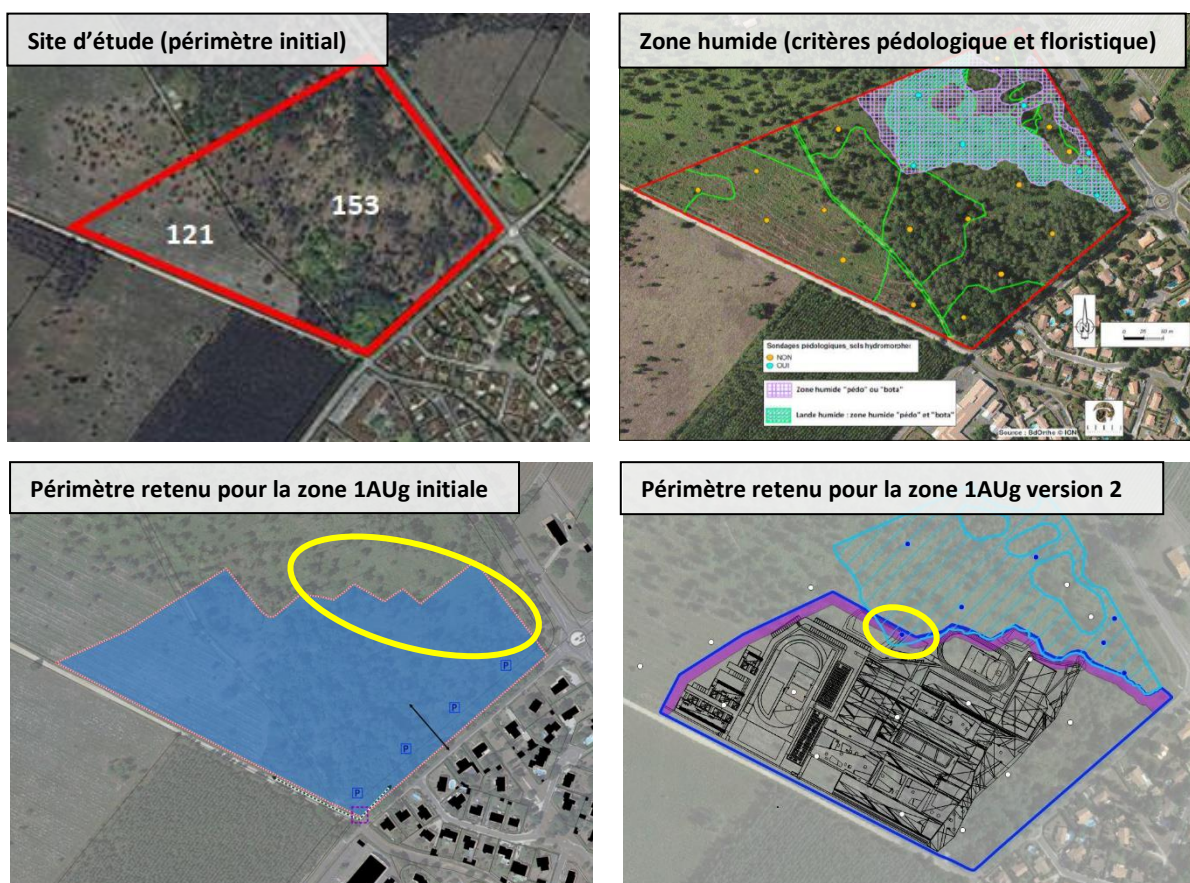
Pour le zonage et le règlement :

L'augmentation de l'emprise de la zone 1AUG existante (de l'ordre de 1,7 ha, pour passer de 6,8 à 8,5 ha) et la réduction de l'emprise de la zone N correspondent à la mise en œuvre des principes évoqués ci-dessus pour le PADD, à savoir une consommation d'espaces naturels et une artificialisation des sols ayant un effet négatif sur la biodiversité ainsi que sur le fonctionnement hydraulique des zones humides locales. Les zones humides jouent un rôle important pour la biodiversité qu'elles hébergent, mais également pour leur capacité à épurer l'eau et à réguler les phénomènes d'inondation.

Concernant la biodiversité et les zones humides, signalons que l'expertise habitats-faune-flore menée sur le site en 2017 et complétée en 2019 par le bureau d'études GERE a permis de récolter des données de localisation précises d'espèces faunistiques remarquables (rares et/ou protégées) ainsi que de définir l'emplacement des zones humides présentes sur le site d'étude.

La prise en compte de ces éléments a permis d'opérer à un évitement partiel de la zone humide située au nord-est de la zone d'étude initiale, pour redéfinir les contours de la zone 1AUG en la réduisant sur ce secteur.

Signalons toutefois que malgré l'évitement opéré lors de la refonte du plan masse initial, qui intersectait largement la zone humide sur la partie Est du site, une portion de zone humide demeure présente au sein du nouveau contour de la zone 1AUG dans sa version 2 (sur la partie Nord).



Comparaison entre le périmètre initial du site d'étude et le périmètre retenu pour la zone 1AUG, dont l'évolution a permis d'éviter partiellement une zone humide située au nord-est

Le cercle jaune représente l'intersection qui persiste entre la zone humide et le contour retenu pour la zone 1AUG

Concernant la superposition entre la zone 1AUg et la zone humide, la visualisation du plan masse permet d'identifier que le secteur concerné par la superposition serait concerné par un espace végétalisé, une noue paysagère ainsi que par la bande tampon de 12m de large (végétalisée également) qui est maintenue sur le pourtour de la zone 1AU pour prévenir le risque incendie. Ainsi, bien qu'une portion de la zone humide soit comprise dans le contour de la zone 1AU, l'incidence sur la zone humide serait limitée via la préservation de zones végétalisées et d'une noue paysagère au sein du projet.



Visualisation de l'intersection entre la zone humide et le projet, prévoyant une noue paysagère ainsi qu'un espace végétalisé et une bande de retrait pour le risque incendie

Le cercle rouge représente l'intersection entre la zone humide (hachurée en bleu clair) et le projet (plan masse en noir et bande de retrait en violet). Les points bleus identifient des sondages ayant déterminé un sol humide (étude de GERE, 2019).

Par ailleurs, la suppression partielle d'un EBC à l'est de la zone, de l'ordre d'1 hectare, est également synonyme d'une perte de protection du patrimoine naturel boisé sur la commune du Barp. Ces boisements constituent un lieu de vie pour la faune et un écrin paysager situé en entrée d'agglomération. L'effet négatif engendré dépendra des caractéristiques intrinsèques du projet (préservation d'arbres et de surfaces végétalisées ou artificialisation des sols sur la partie Est).



Zonage actuel de la commune



Zonage modifié

Légende : Aplat vert = zone naturelle ; hachuré rouge = zone 1AUg ; Pointillés verts = EBC

Comparaison entre le zonage existant et le zonage modifié

En parallèle, la légère augmentation de surface de la zone 1AUg peut également entraîner une augmentation de l'exposition des biens et des populations au risque d'inondation par remontée de nappes. En effet, le site d'étude est localisé à l'interface entre 2 niveaux d'aléas : les zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et les zones potentiellement sujettes aux inondations de cave. Bien que la précision de cette donnée ne permette pas une exploitation fine à l'échelle de la parcelle, sa prise en compte dans les aménagements envisagés sur le site de projet (par exemple en interdisant la création de caves, sous-sols ou parkings souterrains) aura une incidence directe sur l'effet négatif potentiel d'exposition à ce risque naturel.

Enfin, l'artificialisation des sols et le développement d'une activité sur le site peut également avoir un effet négatif sur la ressource en eau : augmentation des effluents à traiter, augmentation des consommations en eau potable et augmentation des eaux de pluies à gérer. Pour les 2 premières problématiques, les données relatives à la ressource en eau potable disponible sur la commune et aux capacités résiduelles de la station d'épuration du Barp tendent à montrer qu'aucun effet négatif prévisible n'est attendu. Signalons que la zone d'étude est située au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage Forage Mougnet, dont l'arrêté de protection identifie que la zone Naturelle et la zone UE correspondant à une zone urbaine à vocation d'équipements d'intérêt collectif (projet d'un lycée et d'un collège) peuvent être maintenues. Le périmètre de protection rapprochée implique toutefois que les eaux pluviales et de ruissellement issues des nouvelles plateformes imperméabilisées (voies, routes, parkings) devront être recueillies et évacuées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée selon la réglementation existante applicable à ces rejets.

LES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Les indicateurs et les modalités de suivi présentés ci-dessous permettront de suivre la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Ces indicateurs permettront de suivre l'ensemble des domaines environnementaux relativement sensibles, devant à ce titre faire l'objet d'une attention particulière, sur lesquels le projet pourrait avoir des incidences.

L'établissement d'un bilan global des effets du projet sur les thématiques à enjeux environnementaux, à échéance de 9 ans (article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme), permettra de disposer de données représentatives des incidences du projet. Certains indicateurs nécessitant un suivi annuel, ils permettront d'alerter les pouvoirs publics de toute incidence notable.

Indicateurs	Fréquence de suivi	Unité de mesure (Ecart entre T0 et T+9)	Obtention de données	Valeur en T0	Valeur en T+9
Occupation des sols					
Evolution des surfaces imperméabilisées	Annuelle	Superficie imperméabilisée	Services municipaux, zonage de la commune	0 m ² urbanisé sur le site d'étude	Bilan de surfaces imperméabilisées
Ressources naturelles – Pollution - Nuisances					
Effet de la fréquentation du site sur les ressources naturelles	Annuelle	Etat de la consommation en eau des activités liées au projet ; état des consommations énergétiques liées au projet	Syndicats de gestion des ressources en eau et énergies	Aucune activité présente sur le site	Bilan de l'évolution des consommations
Contrôle de bon fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales	Annuelle	Bilan des interventions : - des contrôles de bon fonctionnement du réseau - d'entretien et/ou de rénovation du réseau d'assainissement des eaux usées et pluviales	Services municipaux et syndicats de gestion des eaux	Aucune activité présente sur le site	Bilan de la charge traitée, des interventions de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
Milieus naturels et biodiversité	3 ans	Superficie totale de zones humides sur le site Espèces remarquables (rares ou protégées) recensées sur le site	Etudes naturalistes, inventaire des zones humides	Cf. Expertise complète menée en 2019	Superficie de zones humides Recensement d'espèces faune-flore
Eclairage nocturne	Annuelle	Durée de l'éclairage nocturne (en heures)	Services municipaux	Aucun éclairage	Durée de l'éclairage nocturne (en heures).
Valorisation du site					
Etat de fréquentation du site, attestant de son intérêt général	Annuelle	Nombre de personnes ayant utilisé le site (lycéens, enseignants, personnels)	Gestionnaire du site	Aucune activité présente sur le site	Bilan de la fréquentation du site
Développement des lignes de transport en commun / ramassage scolaire	Annuelle	Fréquence de passage de transports en commun	Services municipaux ou syndicat de mobilité	Pas d'arrêt dédié pour les transports en commun	Fréquence de passage de transports en commun

**L'ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES OU
DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNAUX****SRCE et SCoT : documents annulés**

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Aquitaine et le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre ayant respectivement été annulés le 13 juin 2017 et le 18 juin 2015 (confirmé le 28 décembre 2017), aucune articulation ne doit être assurée avec ces deux documents.

SDAGE Adour Garonne, SAGE Nappes profondes de Gironde et SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

La commune du Barp est concernée par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne 2016-2021, qui vise prioritairement la gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. La prise en compte du SDAGE réside dans la bonne insertion du projet au sein des orientations fondamentales, à savoir :

- Maîtriser la ressource en eau (favoriser une gestion quantitative et qualitative) ;
- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;
- Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques ;
- Assurer la qualité des eaux superficielles et le bon état écologique des bassins versants ;
- Prendre en compte le risque inondation.

Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Nappes profondes de Gironde et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, permettent de décliner localement les grands enjeux du SDAGE.

Le projet, qui consiste à augmenter l'étendue d'une zone 1AUg au détriment d'une zone naturelle pour accueillir des équipements d'enseignement, pourrait être de nature à :

- Augmenter les besoins en eau potable. Ces prélèvements se feraient en dehors du site de projet, au sein des nappes profondes de la commune, via des captages existants pouvant assurer une ressource en eau potable suffisante pour les besoins du projet ;
- Augmenter la quantité d'eaux usées à traiter. Le projet est facilement raccordable aux réseaux et la station d'épuration du Barp, située à environ 500 mètres, peut accueillir de nouveaux effluents sans être en surcharge ;
- Modifier le fonctionnement hydraulique et écologique du site et impacter des zones humides. Une étude d'impact est en cours pour évaluer cette thématique (Expertise habitats-faune-flore, réalisée par GEREa en 2019). Des mesures d'évitement, de réduction et possiblement de compensation sont à prévoir.
- Être soumis au risque inondation par remontée de nappes. Le site de projet étant potentiellement concerné par ce risque, la conception des équipements sur le site devra être compatible avec la prise en compte de cet aléa.

PLUi : en cours d'élaboration

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Val de l'Eyre est en cours d'élaboration. Celui-ci intègre la zone 1AUg dans son futur zonage, sur laquelle une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) permettra de faire figurer le schéma de principe d'aménagement de la zone.